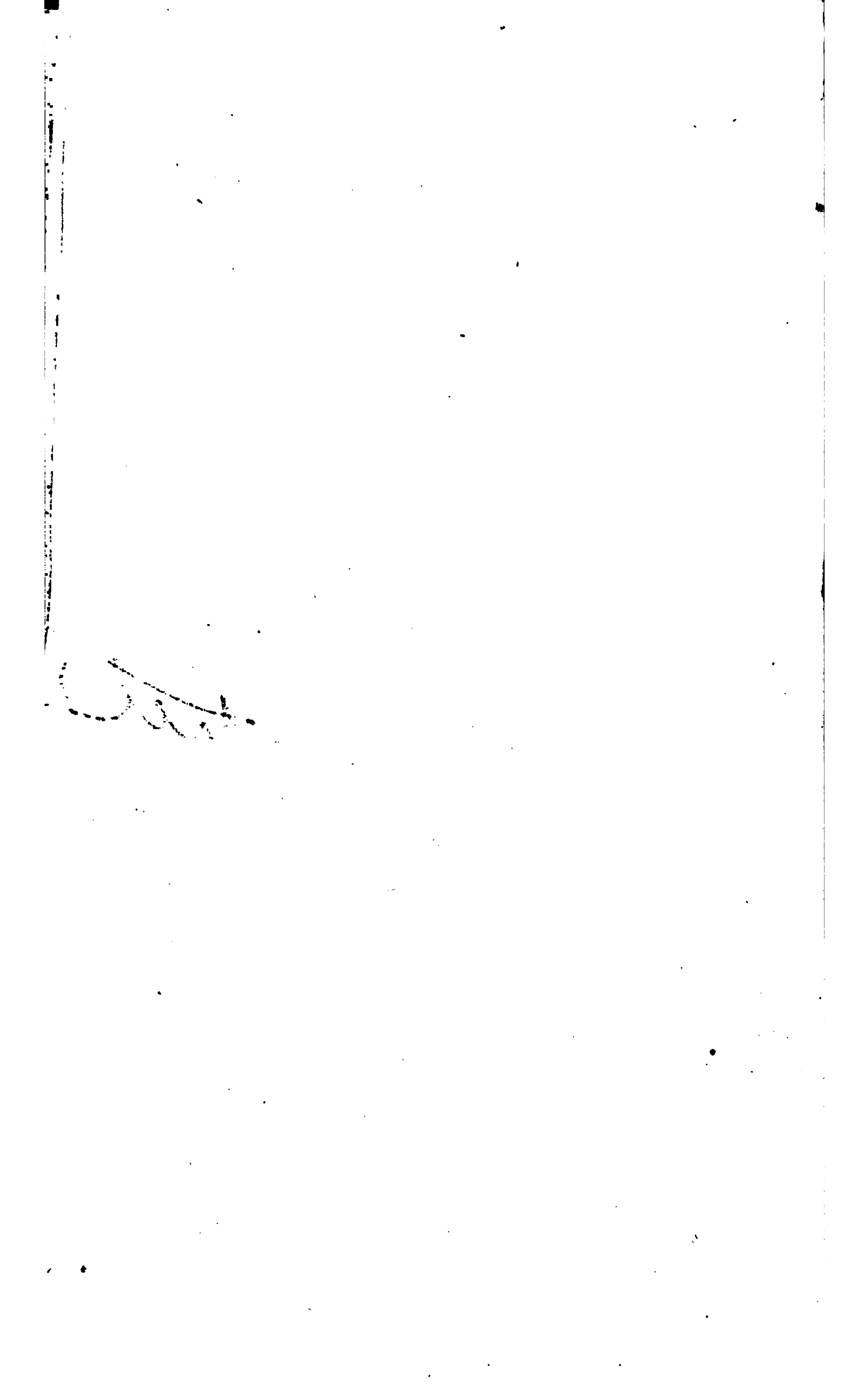

HDI
HL 425R X


VE
RI
TAS



Kanda-sāmi Pulavar, Madurai

LÉGISLATION HINDOUE

PUBLIÉE SOUS LE TITRE DE

VYAVAHARA-SARA-SANGRAHA

OU

ABRÉGÉ SUBSTANTIEL DE DROIT

Par MADURA-KANDASVAMI-PULAVAR

PROFESSEUR DU COLLÈGE DE MADRAS.

Traduite du Tamil

PAR F.-E. SICÉ

SOUS-COMMISSAIRE DE LA MARINE.



PONDICHÉRY

E.-V. GÉRUZET, IMPRIMEUR DU GOUVERNEMENT

1857

A Monsieur

de Verninac Saint-Maur

Contre-Amiral

Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur

Gouverneur des Etablissements français de l'Inde.

Hommage & Respect.

VYAVAHARA-SARA-SANGRAHA

(ABRÉGÉ SUBSTANTIEL DE DROIT)

D'APRÈS

LA SMRITI-TCHANDRIKA

OU

EXPOSÉ DE LOI

PAR MADURA-KANDASVAMI-PULAVAR

Professeur du Collége de Madras.

Texte imprimé à Madras, avec les presses du Collége, en l'année 1826, correspondant à la 1748e de l'ère de Salivahana.

NOTICE

SUR LE

VYAVAHARA-SARA-SANGRAHA

Le traité de lois hindoues dont nous publions la traduction est une de ces œuvres pratiquement utiles avec lesquelles ceux qui les connaissent aiment à vivre, qu'ils consultent volontiers pour trouver la solution des difficultés qui les embarrassent, ne pouvant la puiser ailleurs, et qui remplissent même toutes les conditions voulues pour faire autorité, sans que ces œuvres, cependant, soient, pour la plus grande majorité, l'objet du moindre examen, de la plus légère attention.

Il y a trente ans que l'un des directeurs de l'ancien collége de Madras, frappé de l'impossibilité, pour les habitants de cette partie de l'Inde, d'étudier le droit hindou dans des livres sanscrits, conçut la sage pensée d'y obvier. Il chargea Kandasvami-Pulavar, professeur de langue tamoule attaché au même établissement, de publier, dans cette dernière langue, un ouvrage qui pût combler la lacune signalée. Le traité connu sous le titre de : *Vyavahara-sara-sangraha*, qui ré-

sume d'une manière aussi complète que possible presque toutes les lois civiles de l'Inde, parut et satisfit l'attente générale.

L'entreprise n'était pas sans difficulté. Outre le choix à faire des seules dispositions législatives applicables à la côte Coromandel, pour que l'ouvrage fût un traité spécial, il fallait inventer une langue nouvelle, trouver des mots nouveaux, pour reproduire en tamoul, ce qui n'avait pas encore été tenté jusqu'alors, le texte des auteurs sanscrits : tâche ardue à laquelle ne faillit point Kandasvami-Pulavar. Fidèle à l'obligation imposée de n'écrire qu'en langue vulgaire, il s'appliqua à éviter soigneusement toute expression appartenant à la langue littéraire ou haut tamoul. En homme supérieur et de génie, oserions-nous dire, il épuisa les ressources de l'art d'écrire et parvint à créer un style modèle qui, quoique simple et à la portée de toutes les intelligences, se développe et se cadence à l'instar du style poétique dont il a la magie. Plus d'une fois et à portée de nous en convaincre, nous en fîmes nous-même l'expérience. Le texte lu par un lettré nous a toujours paru d'une beauté et d'une pureté tellement remarquables, que l'on serait tenté de croire que l'auteur n'a voulu écrire que pour les érudits.

Nous étant expliqué sur le mérite littéraire du *Vyavahara-sara-sangraha,* qu'il nous soit permis de l'apprécier comme ouvrage de droit. Bien que, sous ce

dernier rapport, une grande réserve nous soit commandée, nous serions tenté pourtant de reconnaître, avec quelques magistrats dont nous respectons l'opinion, que ce n'est pas là un traité *ex professo;* qu'à l'absence de méthode viennent s'ajouter des divisions ou plutôt des distinctions dont on ne se rend pas raison; que le défaut de concordance dans l'ordre des matières nuit à l'intelligence du texte qui, par suite, demande à être lu avec une certaine application.

Mais, selon nous, une pareille critique s'adresserait mieux à la *Smriti-Tchandrika*, ouvrage sur le plan duquel fut composé le *Vyavahara-sara-sangraha.* Le cadre était donné et la grande estime dont jouit la *Smriti-Tchandrika*, vaste recueil de lois dû au célèbre Muni Dévanda-Bhatta, ne permettait pas de s'en écarter. Or, le plan adopté par Kandasvami-Pulavar étant le même que celui uniformément consacré par tous les légistes hindous, ses devanciers, les imperfections que nous avons indiquées plus haut et qui nous semblent inhérentes à ce plan ne sauraient lui être exclusivement attribuées.

Cette justification, qui n'est que l'accomplissement d'un devoir de conscience, nous fournit naturellement l'occasion d'exposer les avantages qui compensent et au-delà les défauts dont nous venons d'expliquer la cause.

Tout en voulant composer un traité exclusif de droit, un recueil de textes législatifs, l'auteur du *Vyavahara-*

sara-sangraha a vraiment écrit l'histoire de l'antique législation hindoue. En effet, on y trouve répandu à profusion, ce que l'on chercherait vainement ailleurs, une foule de détails curieux et inconnus, jusqu'à ce jour, tant sur les jugements de dieu ou épreuves judiciaires, les juridictions de toute sorte, les formes de la procédure et la répression des crimes et délits, que sur les devoirs, les obligations et les vertus domestiques des époux, les conditions de la vie sociale, les règles à suivre en cas de résistance, dans l'intérêt de la commune défense, ou d'oppression de quelque part qu'elle émane.

C'est un riche panorama qui nous fait successivement passer sous les yeux les principales célébrités indigènes de la science du droit hindou. Le légiste s'y arrête étonné des nombreuses dispositions intéressant les juges et les justiciables et réglant, d'une part, l'exercice de cette immense autorité que confère la loi et, de l'autre, les garanties dont il convient d'entourer la discussion des intérêts soumis à son application, tandis que l'œil du philosophe scrute avec avidité ces germes des faits moraux si intimement liés à l'existence et à la destinée de l'homme ici-bas.

Disons-le, sans crainte d'être démenti, les matériaux que l'on possède ne permettent d'apprécier que d'une manière fort incomplète la société hindoue, telle qu'elle se trouve constituée. La plupart de ceux qui les ont recueillis ne pouvaient se dégager

des idées préconçues et des sentiments qui devaient nécessairement les dominer dans la recherche de la vérité. Forcément exclusifs, ils ont dû apprécier à un point de vue particulier et non général, tout ce qui leur avait paru digne d'examen. De là, une étude superficielle et dont le plus grand danger est de fournir des notions évidemment fausses. Aussi, notre propre expérience nous a-t-elle toujours conduit à reconnaître que les préventions naturelles à un étranger, quelque long séjour qu'il fasse dans l'Inde et quellesque soient les pérégrinations qu'il y effectue, comme touriste ou savant, l'empêcheront, absolument parlant, d'observer avec fruit, exactitude et impartialité. On ne saurait donc trop tenir à la vulgarisation des œuvres des philosophes, des légistes et des moralistes hindous, seules sources infaillibles où il convienne de puiser pour se prononcer avec certitude.

Notre intention n'est certes pas de défendre quand même un ordre de choses qui, pour être devenu stationnaire, n'en est pas moins digne de notre attention, ni de nous livrer à l'examen de ces grandes questions sociales toujours posées et toujours restées insolubles, telles que le mariage avant l'âge de la puberté, le célibat des veuves, l'immolation volontaire de la chaste épouse sur le bûcher de son époux. D'autres rechercheront si, dans un climat brûlant et sous le rapport physiologique, il n'a pas dû paraître convenable de prescrire l'union conjugale avant que l'éveil mys-

térieux de la nature, que la voix de la chair n'étouffe celle de l'intelligence et ne conduise à des désordres susceptibles de saper par la base l'institution du mariage? Si celui des veuves n'eût pas été la négation de la division par castes et entraîné le mélange des races, en en compromettant la pureté? Si l'épouse qui s'offre en holocauste sur le bûcher de son époux n'accomplit pas l'un de ses vœux les plus chers, les plus ardents que, jeune fille et n'écoutant que son cœur, elle fit plus d'une fois, sans doute, de ne jamais survivre à l'objet de sa première et unique affection?

Quant à nous, s'il nous était permis d'exposer ici notre sentiment, ne fût-ce que pour atténuer, en quelque sorte, les idées répandues sur la tyrannie exercée envers la femme, épouse et mère, dans l'Inde, nous nous bornerions à rappeler cette poétique et touchante pensée exprimée par un philosophe hindou: «Ne frappez pas, même avec une fleur, une femme, eût-elle commis cent fautes; la femme est bien la moitié de l'homme, son plus intime ami; mère, elle est plus vénérable que mille pères, plus adorable que la terre même; la femme, c'est la maison; un lieu non embelli par elle n'est pas vraiment habitable.»

Il ne nous reste plus qu'à expliquer le motif qui nous a fait entreprendre la traduction du *Vyavahara-sara-sangraha*. Nous devons déclarer, ici, que les nombreuses et actives recherches que nous avons faites pour nous assurer s'il en existerait une traduc-

tion anglaise, nous permettent d'affirmer le contraire. Il se pourrait, et nous l'ignorons cependant, que la *Smriti-Tchandrika*, ouvrage écrit en langue sanscrite, fût traduite en anglais. Mais le *Vyavahara-sara-sangraha* est un traité de lois publié en tamoul et il importe de constater que rien n'autorise à le confondre avec celui sur le plan duquel il fut composé.

Voulant consigner dans un ouvrage le fruit de sa longue expérience et le résultat des précieuses recherches qu'il avait été à portée de faire, comme magistrat, M. Petit d'Auterive, ancien procureur général, à Pondichéry, jugea qu'une traduction de l'œuvre de Kandasvami-Pulavar, commentée et annotée par lui, aiderait peut-être à remplir la lacune qui lui paraissait devoir être comblée dans la collection des ouvrages de droit hindou publiés en langue européenne.

L'appel qu'il fit aux interprètes indigènes étant demeuré sans succès, il voulut bien nous confier le travail dont nous lui soumîmes une première ébauche, vers la fin de 1847. A cette époque, déjà, une vie laborieuse et toute consacrée à défendre les intérêts de sa nombreuse clientelle, jointe à une santé complètement détruite par le climat de l'Inde, ne lui permettait guère de donner suite au projet qu'il avait conçu. Aussi nous avait-il écrit, à la date du 5 décembre 1847 : « Mes indispositions continuelles et la surcharge d'affaires à la fin de l'année judiciaire en sont la principale cause et je vous sais de votre côté

tellement occupé, que vous ne trouvez pas le temps de faire une page par jour de la traduction en question. C'est dommage, car je réservais les vacances pour revoir ensemble ce travail utile et qui vous eut fait honneur. »

Nous ne nous sommes pas dissimulé que nous avions trop présumé de nos forces en nous livrant à une entreprise aussi sérieuse. Dix années s'écoulèrent avant que nous eussions pu mettre la dernière main à notre travail. Les difficultés de la langue tamoule que compliquaient la diversité et la divergence des textes sanscrits que nous dûmes consulter pour nous rendre compte de la véritable acception des mots, d'une part, et, de l'autre, l'impossibilité de trouver, à Pondichéry, ces textes qu'il fallut se procurer ailleurs, et l'entrave plus sérieuse encore résultant des erreurs et des versions contradictoires qui nous arrêtaient à chaque pas, nous firent plus d'une fois songer à renoncer à notre tâche que nous ne parvînmes, enfin, à terminer que grâce aux conseils persévérants de M. d'Auterive. Mais, hélas! il ne lui fut point donné de réaliser son dessein. Tandis que notre traduction était achevée et prête à être commentée, il descendait, épuisé, dans la tombe, après avoir, la veille encore, ému le prétoire de sa voix mourante. Ses titres à la reconnaissance du public et du gouvernement sont connus. Digne successeur de M. l'avocat général Moiroud, il s'attacha, comme lui, à faire triompher la cause des Indiens si

mal comprise à l'origine de la fondation des possessions françaises dans l'Inde. Puissent ces fleurs tardives déposées sur la tombe d'un honorable magistrat, rendre au pays sa mémoire plus chère !

Dès l'arrivée, à Pondichéry, de M. le contre-amiral Verninac Saint-Maur, nous obtînmes la faveur de lui dédier notre œuvre. La nécessité de la revoir tout entière une dernière fois ne nous permit de lui en communiquer le manuscrit que quelques mois avant son départ. En nous le rendant, il nous exprima son étonnement de voir qu'on n'eût pas traduit et publié plus tôt un ouvrage aussi utile et aussi intéressant que le *Vyavahara-sara-sangraha*. On ne saurait en faire un meilleur éloge.

L'impression ne pouvant avoir lieu qu'avec l'autorisation du Gouvernement, l'Administration locale crut devoir, au préalable, soumettre notre travail à l'examen d'une commission spéciale composée d'experts en langue tamoule, afin qu'elle pût en garantir l'exactitude autant qu'il dépendrait d'elle. Le rapport de cette commission est un complément indispensable de tout ce qui précède. Nous nous fesons donc un devoir de le transcrire ici :

«Pondichéry, le 7 mars 1857.

« Monsieur L'Ordonnateur,

« Pour répondre à la confiance qu'avait bien voulu avoir en nous l'amiral Verninac Saint-Maur, Gouver-

neur des Établissements français de l'Inde, qui nous avait chargés de la révision de la traduction faite par M. Eugène Sicé, du *Vyavahara-sara-sangraha*, ouvrage composé en langue tamoule, d'après la *Smriti-Tchandrika*, nous l'avons examinée avec un soin minutieux et une attention toute scrupuleuse.

« Bien que nous soyions tout disposés à convenir de notre insuffisance, cependant nous avons la satisfaction intérieure de n'avoir épargné ni temps, ni veilles, pour une entreprise aussi ardue.

« Dire que nous avons employé l'espace d'un an pour ce travail ne paraîtra pas sans doute une exagération, lorsqu'on considérera, d'une part, que chacun de nous avait à vaquer aux fonctions de son état, et, de l'autre, qu'il s'agissait de la traduction d'un ouvrage de droit écrit dans une langue dont le génie est aussi disparate avec le français, que les mœurs de ces nations sont différentes.

« Nous nous sommes attachés d'une manière spéciale (et là s'est borné notre travail) à examiner, tout en balançant les raisons, proposant des moyens de douter ou de sortir de doute, si la traduction était la reproduction fidèle du texte hindou ; et, en présence des passages obscurs ou pouvant prêter à des interprétations multiples, nous avons puisé d'utiles renseignements dans des ouvrages déjà existant sur la matière, et avons même profité des lumières du dehors,

en recueillant avec reconnaissance les observations de ceux qui pouvaient nous éclairer.

« Les rectifications que nous avons cru devoir proposer, et qui, nous devons le dire, n'ont pas été nombreuses, ont été accueillies et acceptées avec un louable empressement par le traducteur.

« Aussi, pouvons-nous déclarer, aujourd'hui que nous avons terminé notre tâche, que la traduction, faite par M. E. Sicé, du *Vyavahara-sara-sangraha*, est de la plus grande exactitude et qu'elle mérite de voir le jour, d'autant plus qu'elle renferme une foule de dispositions législatives qui n'ont été, à notre connaissance, traduites dans aucune langue européenne.

« *Signé* J. de Babick, greffier en chef de la Cour impériale Sivasidambarom, interprête en chef de la même Cour; Saravana-Appassamy, interprête en chef du Tribunal de première instance ; Nida-Annassamiayer, interprête en chef du secrétariat du Gouvernement. »

Dans sa séance du 10 mars, le Conseil d'administration de la colonie prit communication de ce rapport dont il adopta la conclusion, en autorisant l'impression par les presses du Gouvernement de la traduction du *Vyavahara-sara-sangraha*.

Nous remercions MM. les membres du Conseil de la résolution par laquelle ils ont manifesté le désir d'encourager la publication de notre travail que nous sommes d'autant plus heureux de faire paraître sous

leurs honorables auspices, que nous voudrions n'avoir rien négligé pour que le public le jugeât digne d'être accueilli avec confiance.

EUGÈNE SICÉ.

Pondichéry, le 2 octobre 1857.

VYAVAHARA-SARA-SANGRAHA

OU ABRÉGÉ SUBSTANTIEL DE DROIT.

L'ensemble des lois se divise en trois parties : Atchara-Kanda, Vyavahara-Kanda et Prayachitta-Kanda.

De ces trois parties, celle appelée Vyavahara-Kanda est supérieure aux deux autres, parce que l'utilité en est évidente ; ceux qui la connaissent sont à même de pratiquer la justice, de vivre heureux, d'acquérir de la fortune et une réputation préférable aux richesses mêmes, comme aussi la capacité de les conserver.

Les lois furent toutes composées en sanskrit, langue étrangère au pays, par Manou et autres grands Muni, qui leur donnèrent à chacune leur nom. Quelques-uns et particulièrement Kulluka-Bhatta, en firent de nombreux commentaires dont l'étude est impossible, sans la connaissance du Vyakarana, du Tarka, de la Mimansa, tous traités difficiles à comprendre.

Jusqu'à ce jour, on n'a pas écrit en tamil de traité concernant les lois civiles que nul ne doit ignorer.

Par conséquent, et afin que les personnes lettrées et illettrées puissent facilement les étudier, Madura-Kandasvami-Pulavar, du collége de Madras, a écrit en tamil et en prose vulgaire, le traité intitulé Vyavahara-Sara-Sangraha, ouvrage destiné à faire connaître, d'une manière claire et précise, la nature et la diversité des contestations; les tribunaux qui doivent en connaître; les juges composant ces tribunaux; la forme de la sanction royale; les différentes espèces de contrats; l'instruction au moyen de titres et d'autres preuves écrites; la règle à suivre dans cette instruction; la formalité des enquêtes; la nature des garanties; la décision judiciaire; le gain des causes; les dommages-intérêts et les pénalités; les diverses particularités y relatives; toutes choses décrites dans le Vyavahara-Kanda de la Smriti-Tchandrika, que le Brahmane et très-savant Dévanda-Bhatta-Atcharia a composée d'après Manou, Atri, Vichtnu, Harita, Katyayana, Bodhayana, Narada, Vyasa, Vacichta, Yadjnavalkya et autres célébres Muni.

A l'aide de ce traité, l'on pourra, dès l'âge de seize ans (d'après le Dharma-Sastra), et de dix-huit ans (d'après les règlements du Gouvernement Britannique), acquérir sans peine toutes les notions de droit qu'il importe de posséder, et en même temps gérer ses propres affaires, tout en se procurant une foule d'avantages.

PRÉFACE

Après avoir adoré d'un cœur fervent les deux pieds sacrés de celui qui est le type de la sainte miséricorde, du Dieu des Dieux qui réunit en lui les cinq attributs, exposons soigneusement avec détail, le traité de droit appelé Vyavahara-Sara-Sangraha par lequel on obtient la grandeur.

L'illustre Richard Clarke, le meilleur soutien de ceux qui espèrent en lui, l'homme véridique, le directeur, pour le tamil, du célèbre collége de la belle et brillante ville de Madras, ayant désiré qu'il fût fait, en prose facile, un traité de droit qui enseignât clairement la loi aux hommes répandus sur la terre, Kandasvami-Pulavar, de la ville de Madura, où régna le roi Tennan, a examiné les codes de l'impassible Manou et autres législateurs et a composé l'ouvrage nommé Vyavahara-Sara-Sangraha, l'année 1746 de l'ère Salivahana, sous le sage règne du roi d'Angleterre, George IV, et la bienfaisante administration du gouverneur Munro.

VYAVAHARA-SARA-SANGRAHA

OU ABRÉGÉ SUBSTANTIEL DE DROIT

PREMIÈRE PARTIE.

PRÉCEPTES GÉNÉRAUX.

Pour un roi auquel appartient, entre autres prérogatives, celle de porter une couronne d'or et de pierreries, le devoir le plus important est de protéger ses sujets. Que, dans ce but et suivant les lois, il châtie les méchants qui ne tiennent compte de la justice et qu'il ne connaîtra qu'en examinant les contestations judiciaires.

Que tous les jours le roi s'occupe avec soin des contestations judiciaires.

§ 1. DE LA NATURE DES CONTESTATIONS.

I.

Katyayana. — On entend par Vyavahara l'action de s'adresser au roi, pour faire triompher la justice, lorsque, à l'occasion d'un prêt ou d'autres particularités concernant des biens, des voies de fait ou des observances, la justice a été violée.

II.

Narada. — Il n'y a pas contestation, lorsque, avant tout, l'on se propose la justice, qu'on ne fait pas de mal à autrui et qu'on dit la vérité.

Mais l'injustice, l'avarice, la haine, l'envie l'occasionnent.

§ 2. DE L'OBJET DES CONTESTATIONS.

Yadjnavalkya. — Si quelqu'un a causé préjudice à autrui, en violation des lois ou des observances, ce fait, porté à la connaissance du souverain, est l'objet de la contestation.

On en distingue de dix-huit sortes, savoir :

NOMENCLATURE SANSCRITE PAR NARADA traduite en tamil par l'auteur du Vyavahara-Sara-Sangraha avec la traduction française.	DÉFINITION DE LA NATURE des dix-huit sortes de contestations par divers Muni.
Renadanam, *Kadenkodel* (Prêt).................	Contrat de prêt et autres réunissant les cinq circonstances.
Upanidhi, *Ubanidi* (Dépôt).................	Remettre à quelqu'un son argent sans l'avoir compté, par confiance en lui.
Sambhoyasamuthanam, *Kudimempadel* (Communauté d'intérêts).........................	Travail par association de commerçants et autres.
Datapradanikam, *Nalguiadeynalgamey* (Répétition d'un don).........................	Vouloir reprendre ce qui a été donné.
Abhyupétyaçuçrucha, *Oppipaniceyamey* (Refus de servir).........................	Refuser de faire un service que l'on a accepté.
Vétananapakérma, *Kulikodamey* (Refus de donner salaire).........................	Refuser de payer le gage à des serviteurs.
Asvamivikraya, *Udeyvanallanvitel* (Vente de la chose d'autrui).........................	Vendre une chose sans le consentement du propriétaire.
Vikriyasampradànam, *Vitukodamey* (Refus de délivrer la chose vendue).................	Refuser, après avoir vendu une chose, de la remettre à l'acheteur.
Kritvanuçaya, *Kondullamoppamey* (Refus de prendre la chose achetée).................	Refuser de se mettre en possession de la chose achetée.
Samvidvyatikrama, *Katupadukadatel* (Manquement aux observances).........................	Contrevenir aux préceptes des Paçandar et autres.
Kchétradjavivada, *Nilavadjaku* (Contestation foncière).........................	Discussion sur l'inégalité et autres circonstances relatives à un partage de terre.
Stripundharma, *Madara-davartarumam* (Devoirs des époux).........................	Discussion relative au mariage et autres droits concernant le mari et la femme.
Dayabhaga, *Tayabagam* (Répartition d'héritage) ..	Partage fait par les fils ou autres héritiers des biens appartenant au père et autres parents.
Sahasam, *Vancéigney* (Violence).............	Mal fait par les hommes qui abusent de leur force.
Vakparuchyam, *Sorkodumey* (Injures).........	Injurier quelqu'un au sujet de son pays, de sa caste, etc.
Dandaparuchyam, *Tandakodumey* (Voies de fait)..	Coups donnés à l'aide de bâtons et autres instruments.
Dyutam, *Sudu* (Jeux de hasard)...............	Jouer aux dés et autres jeux.
Prakirnakam, *Odjibu* (Appendice).............	Toutes choses que l'on aurait omis de dire à l'occasion du prêt, etc.

§ 3. DES PARTICULARITÉS DES CONTESTATIONS.

I.

Katyayana. — Les dix-huit sortes de contestations énumérées ci-dessus comprennent quatre formalités : la demande, la défense, l'information et le jugement.

II.

Divers Muni. — Parmi ces quatre formalités, celle du jugement admet quatre distinctions, suivant Narada, savoir : Dharma-Niçtchaya, Vyavahara-Niçtchaya, Tcharitra-Niçtchaya et Radja-Çasana-Niçtchaya.

On appelle Dharma-Niçtchaya, le jugement rendu sur un serment ; Vyavahara-Niçtchaya, le jugement rendu d'après la demande et autres formalités ; Tcharitra-Niçtchaya, le jugement rendu conformément au texte du livre où sont écrits les usages du pays ; et Radja-Çasana-Niçtchaya, le jugement rendu du chef du roi. Ces quatre jugements sont, dit Narada, les quatre compétences.

De plus, les procès comprennent la conciliation, la réparation, la discrimination et la répression ; suivant Narada, les quatre expédients.

Suivant le même, les procès garantissant les quatre castes et les quatre conditions de la vie, en font le bonheur.

Le demandeur, les témoins, les conseillers et le souverain étant solidaires, par quart, du bien ou du mal résultant du jugement, il y a, dit Narada, quatre solidarités.

La justice, la fortune, la renommée et l'affection des hommes résultant des procès, ils produisent, dit Narada, ces quatre avantages.

Le souverain, le chef de la justice, les conseillers,

la loi, le greffier, l'or, le feu et l'eau, ce sont, dit Narada, les huit éléments.

Ce qui a été indiqué ci-dessus comprend, dit Narada, dix-huit chapitres et cent sections.

Comme les procès naissent de trois sources qui sont l'amour, la colère et la convoitise, ils comportent, dit Narada, trois causes.

Çankabhiyoga et Tatvabhiyoga, ce sont, dit Narada, les deux poursuites;

La demande et la défense, les deux moyens;

Le vrai et le faux, les deux voies.

Des deux sortes de poursuites énoncées ci-dessus, Çankabhiyoga est celle qu'on intente lorsqu'on doute de son droit, et Tatvabhiyoga, lorsqu'on en est certain.

III.

Katyayana. — La poursuite appelée Tatvabhiyoga admet deux distinctions : Vidhi et Vilakcha.

Vidhi consiste à dire qu'un tel commet une injustice;

Exemple : un tel s'empare de mon champ et autres biens.

Et Vilakcha : qu'un tel se refuse à ce qui est juste.

Exemple : un tel refuse de me rendre le bien qu'il me doit.

§ 4. DES AUTEURS DU JUGEMENT DES CONTESTATIONS.

I.

Vrîhaspati. — Le roi et le chef de la justice sont juges des contestations.

II.

Divers Muni. — Le chef de la justice doit être Brahmane ou Kchatria ou Vaïsya, versé dans le Véda,

la Mimamsa, etc., dans le Lakchana et autres livres élémentaires; il doit avoir étudié les dix-huit sortes de contestations et les huit mille distinctions établies; être patient, de haute naissance, impartial et doué, entre autres qualités, d'un esprit pénétrant.

Le chef de la justice, le ministre, le Prohita, les Niyukta, les Aniyukta, les Vaïsya de bonne famille choisis pour être auditeurs dans l'instruction des causes, le comptable versé dans la science des nombres, le greffier expert dans la grammaire et la calligraphie, et l'huissier chargé de faire l'appel du demandeur, du défendeur, des témoins, de garder le bien contesté et d'autres fonctions, doivent être choisis par le roi.

Les Niyukta sont des Pandits qui, ayant reçu de l'argent ou des faveurs du souverain, siégent au tribunal pour faire l'instruction des causes.

Les Aniyukta sont des Pandits qui n'auraient pas été choisis de la même manière.

III.

Bhrigu. — On compte quinze juridictions.

1° Juridiction des habitants des bois. Les contestations entre habitants de bois sont jugées par eux-mêmes.

2° Juridiction des commerçants. Les contestations entre commerçants sont jugées par eux-mêmes.

3° Juridiction des militaires. Les procès entre militaires sont jugés par eux-mêmes.

4° Juridiction des habitants des communes qui avoisinent des deux côtés une commune intermédiaire où résident les parties dont ils jugent la contestation.

5° Juridiction d'arbitres que les deux parties dont ils jugent le procès choisissent parmi les commerçants

et parmi les membres les plus âgés de leur famille respective, habitant la ville ou la commune.

6° Juridiction communale.

7° Juridiction urbaine.

8° Juridiction des assemblées des Brahmes.

9° Juridiction des dix-huit basses castes, à commencer par celle des blanchisseurs.

10° Juridiction des savants versés dans les quatre principales sciences comprenant la logique, etc.

11° Juridiction des corporations.

12° Juridiction des assemblées de castes.

13° Juridiction des membres les plus âgés des familles des parties contendantes.

14° Juridiction du chef de la justice assisté de Niyukta.

15° Juridiction du roi.

§ 5. DU TRIBUNAL.

Vrihaspati. — On distingue quatre espèces de tribunaux.

Le tribunal Apratichthita, Pratichthita, Mudrita et Çastrita.

Le tribunal Apratichthita est celui qui se déplace, sans siége fixe; telles sont les trois premières juridictions.

Chacune des dix juridictions, à partir de la quatrième, prend la dénomination de tribunal Pratichthita.

Mudrita, c'est le tribunal du chef de la justice.

Et Çastrita, celui du souverain.

Des quinze juridictions énumérées ci-dessus, les cinq premières sont spéciales et les dix autres communes.

On appelle, à la ville, des jugements rendus dans la commune, et, de ceux rendus dans la ville, devant le tribunal du roi.

Les décisions royales sont toutes rendues en dernier ressort.

Les tribunaux Apratichthita et Pratichthita n'ont pas de siége fixe. Les membres composant ces tribunaux, après s'être réunis dans le lieu qui leur paraîtra convenable, ne s'occuperont que du jugement.

§ 6. DE LA SÉANCE AU TRIBUNAL.

I.

Vrihaspati. — Le tribunal où siége le roi doit être situé à l'est de son palais, construit avec toute l'élégance possible, au milieu de la forteresse et environné de fossés ; ce tribunal doit avoir l'entrée à l'est, être orné de riches décorations, de festons de fleurs, parfumé d'encens, garni de siéges, muni de vases contenant des denrées, les neuf pierres précieuses, du feu, de l'eau, et décoré de statues et de tableaux représentant des divinités. Au milieu de ce tribunal de justice, le roi, après avoir accompli ses ablutions et ses observances journalières, plein de pureté et de piété envers les Dieux, vêtu de riches habits, paré d'ornements les plus précieux et de fleurs odoriférantes ; ayant salué affectueusement son Guru, son Pròhita et les Brahmanes de distinction ; donnant à son visage et à toute sa personne un aspect bienveillant ; accompagné de ses ministres et l'âme élevée à Dieu, prend son siége de juge, le visage tourné vers l'est.

Les juges, le comptable et le greffier font face, les premiers au nord, le second à l'ouest, et le troisième au sud.

Le roi, le chef de la justice, les conseillers, la loi, le comptable, le greffier, l'or, le feu, l'eau et l'huissier sont qualifiés de Daçânga (les dix membres).

Le roi (la tête) ordonne les peines pécuniaires et les peines corporelles.

Le chef de la justice (le front) écoute les déclarations des parties, les examine et en rend compte au roi; applique la peine de l'admonition et de la censure.

Les conseillers (les épaules) instruisent les causes.

La loi (la main) indique le gain de la cause, les juridictions et les pénalités.

Le comptable et le greffier (les jambes) comptent les espèces et mettent par écrit les déclarations, etc.

L'or, le feu, l'eau (les yeux) servent aux serments.

L'huissier (le pied) appelle les témoins, les conseillers, les parties et garde les dépôts.

II.

Divers Muni. — Qu'ayant pris siége au milieu du tribunal décrit ci-dessus, le roi, réuni à tous les membres, et exempt de colère, d'avarice, de haine et d'envie, examine les contestations, en s'appuyant sur la loi (Aranul) et la tradition (Porunul), qui est une partie accessoire de la loi traitant des devoirs du souverain.

III.

Pita-Maha. —Le Véda, le Védanga, la Mimamsa, la Smriti, le Purana, le Nyayanul, qui tous expliquent les mœurs, les procès et les pénalités, sont ce qu'on appelle Aranul.

IV.

Bhaovichia-Purana. — Le Porunul est la sience qui enseigne les six voies consistant à réunir ses forces, à faire la guerre, à marcher au combat, à camper, à se diviser et à s'allier; celle qui règle la puissance de la souveraineté, la puissance du conseil et la puissance de l'action; celle qui indique la manière d'user de ces trois puissances et des moyens connus sous la dénomination de Sama (négociation), Bhéda (division), Dana (corruption), Danda (guerre); soit de tous les

quatre à la fois ou de chacun en particulier, suivant l'importance de l'affaire; c'est la science, enfin, qui apprend à choisir les fonctionnaires et à reconnaître les ennemis.

V.

Divers Muni. — Il faut appliquer l'Aranul et le Porunul, toutes les fois que les dispositions en sont conformes. Mais, si elles sont contraires, l'Aranul seul est applicable.

Par exemple : Dans un procès, si, en donnant gain de cause à quelqu'un, pour avoir considéré les bienfaits de la concorde indiqués comme les principaux dans le Porunul, on décide contrairement à l'Aranul ; et si, en donnant gain de cause par application de l'Aranul, on perd les avantages de la concorde ; en cette occurence, il faut décider conformément à l'Aranul, sans s'arrêter aux prescriptions du Porunul.

Par conséquent, l'Aranul l'emporte sur le Porunul.

VI.

Yadjnavalkya. — Si, dans l'Aranul, deux dispositions se contredisent mutuellement, la plus importante est celle qui est le plus conforme à la raison.

La raison, c'est l'habitude des sages de considérer la cause et l'effet.

Ainsi, la disposition de Katyayana d'après laquelle on doit, dans une réclamation touchant plusieurs choses, n'adjuger que celles à l'appui desquelles il existe des preuves testimoniales, est contraire à la disposition de Yadjnavalkya qui veut que la preuve établie sur un seul chef suffise pour tous les autres. Dans un cas pareil, il faut réfléchir avec attentiou et décider l'affaire, après en avoir considéré le fort et le faible, sans toutefois violer la loi.

Décidez de la vérité sans vous hâter.

VII.

Narada. — Si l'on se hâte, la même cause qui nous fait prendre le ciel pour la terre et le ver luisant pour du feu, peut aussi donner à la fausseté l'apparence de la vérité.

Parce qu'on négligea de chercher la vérité à l'égard du *Muni Mandavya*, injustement accusé de vol, il advint qu'il perdît la vie : le même malheur pourrait arriver.

VIII.

Divers Muni. — Tel qu'un chasseur qui, ayant frappé une bête de sa flèche, reconnaît, aux traces de son sang et autres vestiges, le lieu où elle s'est réfugiée, tel le roi, avant de décider, doit faire tous ses efforts, employer toute sa pénétration d'esprit, examiner et s'assurer enfin, si le bégaiement, l'altération du teint, l'abaissement du regard, la sueur du front, le hérissement des cheveux, tous signes défavorables manifestés extérieurement chez le demandeur et autres individus, doivent les faire juger coupables, ou bien si ces mêmes indices pouvant être le résultat de l'habitude ou l'effet de la crainte, doivent plutôt faire conclure que les individus chez qui on les observe, sont innocents.

Dans les procès pour voies de fait, s'il n'y a pas de témoins, les blessures et autres traces de lésion ne suffisent pas pour décider.

IX.

Narada. — La raison en est que celui qui veut nuire à quelqu'un, par esprit de vengeance, se fera à lui-même des blessures et autres lésions. Il faut, par conséquent, dans ce cas, décider, en essayant de juger de la cause par l'effet (Arthapatti) ; de l'inconnu

par le connu (Anumana) ; ou en tâchant de connaître l'intérêt qui a pu présider à la chose, les rapports qui pouvaient exister entre les parties ; et si, précédemment, aucune querelle ne les aurait divisées.

Le roi, lors de l'instruction, ne doit pas s'en tenir aux choses dénuées de vérité que les deux parties pourraient avoir dites par inadvertance ; il ne doit s'arrêter qu'à celles offrant un caractère de vérité et diriger l'affaire.

X.

Manou. — On doit décider la cause en ayant recours aux preuves positives, telles que le titre, etc., et aux serments, tels que le jugement de Dieu par la balance, etc., décrits dans la loi, ainsi qu'aux usages locaux et de castes, reconnus dans chaque pays et non opposés à la religion et à la loi.

Mais, parmi ces deux catégories de preuves, si celles décrites dans la loi n'existaient pas, il faudra juger en consultant les us et coutumes établis dans chaque pays.

XI.

Katyayana. — S'il existe des preuves légales, on ne saurait décider en invoquant les usages locaux.

Celui qui le ferait, commettrait un péché qui le privera de bonheur dans l'une et l'autre vie.

Les usages locaux et les usages de castes, transcrits dans un registre scellé du sceau royal, méritent d'être religieusement conservés comme des lois.

XII.

Pita Maha. — Que l'on juge, d'après les us et coutumes respectifs, les procès entre les villageois, les pasteurs, les citadins, les individus appartenant aux dix-huit basses castes (Sirêniar), les membres des cor-

porations commerçantes ou militaires, et, d'après la loi, les procès entre ceux-là et les étrangers.

Dans les procèsqui ne se prêtent à aucune solution, ou douteux, si les preuves mentionnées ci-dessus n'existent point, la décision du roi est la seule autorité admissible.

XIII.

Narada. — Le roi, voyant que tout le monde lui est soumis, ne doit pas, par amour pour les richesses, faire naître des procès entre personnes qui en vivent exemptes.

XIV.

Divers Muni. — Le roi ne doit pas, soit par affection, par avarice ou par colère, entreprendre de juger une contestation que personne ne lui a dénoncée.

XV.

Narada. — On appelle Aparadha les dix chefs de criminalité ci-après : la transgression d'un ordre du roi ; le meurtre d'une femme, le changement de caste, la possession de la femme d'autrui, le vol, la grossesse provenant d'un autre que du mari, l'injure, la voie de fait, la diffamation et l'avortemeut.

XVI.

Pita-Maha. — La destruction d'une culture, l'incendie, le détournement d'un trésor que l'on a découvert, etc., au nombre de vingt-deux chefs, sont ce qu'on appelle Radjapada.

La destruction d'un chemin, l'entrave portée au payement de l'impôt, la révélation d'un secret d'État, etc., au nombre de cinquante chefs, sont ce qu'on qualifie de Tchalam.

Ces trois catégories de crimes sont de la juridiction royale.

Le roi tiendra audience, le matin, depuis sept heures et demie sonnées jusqu'à midi, tous les jours, excepté le 8e et le 14e de la lune croissante et décroissante, ainsi que la nouvelle et la pleine lune.

XVII.

Narada.—Lorsque l'affaire se présentera au tribunal, il faudra d'abord entendre le dire du demandeur, discerner et classer le procès au chapitre auquel il appartient ; puis, ayant écouté la défense, la réplique, la déposition des témoins, et les ayant bien examinées, prononcer la décision donnant gain de cause.

§ 7. DE L'ADJURATION.

Narada. — Si le défendeur ne s'arrête pas à ce que le demandeur a dû lui dire, ou bien, qu'ayant écouté l'affaire, il y passe outre, que celui-ci l'adjure au nom du roi.

Cette adjuration est de quatre sortes : l'adjuration par rapport au lieu, au temps, à un départ, à une fonction, parmi lesquelles :

Celle par rapport au lieu, consiste à adjurer quelqu'un en lui faisant défense de sortir d'une maison, d'un temple ou de toute autre place ;

Celle par rapport au temps, en lui disant : il faut que vous vous présentiez tel jour, sinon ce sera comme si vous aviez transgressé un ordre du roi ;

Celle par rapport à un départ, en lui faisant défense d'entreprendre un voyage ;

Celle par rapport à une fonction, en lui interdisant d'étaler sa marchandise, etc.

Quiconque outrepasse à l'une de ces adjurations, sera puni.

EXCEPTIONS.

Divers Muni. — N'est pas coupable celui qui outrepasse à une adjuration faite au passage d'une rivière débordée, ou dans un lieu dangereux et infesté de gens mal intentionnés, de voleurs, de tigres et autres bêtes féroces, ou dans un moment rendu critique par la rencontre de l'armée, etc., de l'ennemi.

Il est défendu d'adjurer celui qui se trouve au haut d'une montagne, sur un éléphant, sur un cheval, sur un char, dans un bateau; celui dont les biens ont été pillés par des voleurs; celui qui est accablé de maladie, de chagrin; un exalté, un fou, un mineur, un vieillard, un idiot; celui qui jure de revenir; celui qui fait les préparatifs d'un sacrifice ou d'un mariage; celui qu'un autre poursuit en justice; celui qui vaque au service du roi; un messager; celui qui accomplit une pénitence; les cultivateurs occupés à semer ou à cultiver; celui qui s'occupe à conduire des eaux; les militaires, lorsqu'ils marchent au combat ou que le combat est proche; celui qui est retiré avec sa femme; le commerçant qui débite sa marchandise.

Celui qui les adjurera sera puni.

§ 8. DES PRÉLIMINAIRES DE L'INSTRUCTION DE LA CAUSE.

I.

Divers Muni. — Que le roi étant au tribunal, comme on l'a dit plus haut, et regardant celui qui ayant sollicité l'affaire, se tient respectueusement debout en sa présence, lui dise: quelqu'un refuse-t-il de vous rendre le bien qu'il vous doit? ou bien, quel malheur avez-vous éprouvé? l'invitant à s'expliquer, sans crainte, sur le bien dû ou sur le malheur éprouvé,

en lui adressant les quatre questions suivantes : par qui, en quel lieu, quand et pourquoi ?

Que la personne ainsi interrogée par le roi, lui expose tout ce qui doit lui être dit.

Mais il n'est pas décidé que la plainte doive être portée par le demandeur en personne.

II.

Pita Maha. — Elle peut l'être par son père, son frère aîné, son frère cadet, son ami, ses parents ou ceux de sa mère, de son père et autres parents, ou par celui qu'il aura choisi.

Le défendeur peut faire de même, pour la défense qu'il doit présenter.

III.

Katyayana. — Celui qui ne serait ni le père, ni aucune des personnes indiquées ci-dessus et qui plaiderait la cause d'autrui sera puni.

La perte et le gain résultant des procès soutenus par les personnes que l'on a indiquées ci-dessus comme pouvant agir, ne retournent qu'aux parties contendantes qui les ont choisies.

Si, après avoir mis par écrit tous les faits articulés par le demandeur, on les trouvait concluants, que l'on fasse comparaître le défendeur, en se servant du sceau royal, etc.

IV.

Divers Muni. — Si le défendeur est malade au point de ne pouvoir être mandé devant le tribunal, ou vieux, ou exalté, ou fou, ou chagrin, ou bien s'il s'agit de femmes, on ne devra en ordonner la comparution qu'après avoir considéré le plus ou moins d'importance à attacher au lieu, au temps et au procès.

V.

Katyayana. — En cas de citation donnée à un homme puissant, s'il refuse de se soumette à l'ordre du roi, par arrogance, l'amende qu'il aura à payer devra être proportionnée ainsi qu'il suit : elle sera au moins de cinquante panas, si le fait du refus est peu grave, de cent s'il n'est que grave, et de cinq cents s'il est très-grave.

VI.

Vyasa. — Si le défendeur fait le refus ci-dessus mentionné, soit à cause d'une maladie, ou de la disette, ou de la destruction du pays par l'armée ennemie, il n'y a pas d'amende.

VII.

Harita. — Si la maladie, etc., n'est que supposée, il devra en être puni et obligé ensuite à comparaître dans la cause.

Après avoir communiqué, au défendeur assigné et comparu, la réclamation du demandeur, qu'on entende de sa bouche même tout ce qu'il aura à dire à l'appui de sa défense.

§ 9. DE LA CAUTION.

Yadjnavalkya. — De plus, si l'on conçoit des doutes sur le payement de l'amende et du montant de la condamnation dûs par les parties en cause, qu'on prenne d'elles une caution.

§ 10. DES PERSONNES QUI NE PEUVENT SERVIR DE CAUTION.

Katyayana. — Un chef, celui qui dépend du chef, un ennemi, un homme qui déjà a été mis en prison,

celui qui a déjà payé une amende, celui qui a été accusé d'une faute, un cohéritier, un ami, un Naïchthika-Brahmatchari, un homme attaché au service du roi, un Sannyasi, un homme qui n'aurait pas les moyens de payer, ni l'amende, ni le montant de la condamnation, un inconnu et autres, ne sauraient être admis comme cautions.

Que l'huissier garde celui qui ne peut donner caution.

Que l'individu surveillé paye, à la fin de chaque journée, un bath à l'huissier, pour le garder. Ou bien, que celui qui ne fournit pas caution, dépose entre les mains de personnes intermédiaires, le bien contesté.

§ 11. DE LA DEMANDE.

I.

Dans toute contestation, c'est au demandeur à exposer sa demande.

II.

Vrihaspati. — Mais, dans une affaire où les deux parties, en raison de l'incértitude de l'objet de la contestation, se présenteraient l'une et l'autre comme demanderesses, que l'on fasse exposer la demande, d'abord par celle dont la réclamation paraîtrait la plus importante, qu'il s'agisse de voies de fait ou d'un dommage quelconque, et, si ces deux points sont identiques, par celle dont la caste serait la plus élevée.

III.

Yadjnavalkya. — Qu'on mette par écrit, en présence du défendeur, la demande que le demandeur a déjà exposée succinctement.

IV.

Divers Muni. — La demande doit faire connaître l'année, la saison, le mois, la quinzaine, le jour, les noms des parties contendantes, leur domicile, leur résidence, leur caste, les noms de leur père, aïeul et bisaïeul, leur signalement, leur âge, leurs marques particulières, le préjudice éprouvé, les noms des précédents souverains, les terres à nelly, à menus grains, jardin, maison et autres immeubles objets de la contestation, les poids, capacité, étendue et autres mesures, le montant de la somme, celui qui a donné, celui qui a emprunté, la donation et autres preuves légales, les grains, vêtements, siége, lit, monture, etc., le fer, le cuivre, l'étain, l'argent, l'or, les perles, les coraux, les diamants, les rubis, les marbres, etc., et ne présenter ni abréviation, ni ambigüité dans l'écriture, ni expression au sens trop étendu ou sujet à doute, ou concernant d'autres objets, mais précis, décisif, d'une juste étendue, d'une conséquence naturelle, n'attribuant pas au demandeur le contraire de ce qu'il a déjà dit, et ne contenant rien d'opposé à l'État, à la cité, au roi, au chef de la justice, aux preuves testimoniales et autres.

Parmi les mentions, à partir de celle de l'année, que doit contenir la demande, comme on vient de le voir, on doit, dans les procès pour dette, etc., ne choisir et n'employer que celles pouvant convenir à chaque nature d'affaire.

§ 12. PAKKA-POLI.

(Demande inadmissible.)

I.

Pakka-poli est une demande qui, rédigée contrairement à la règle prescrivant la mention de l'année, etc., tendrait à la réclamation, par exemple, d'un arc fait

de corne de lièvre et renfermerait des choses impossibles à prouver et autres vices. Une pareille demande est inadmissible.

II.

Katyayana. — Lorsque le chef de la justice écrira, avec de la pierre blanche, sur une tablette ou sur toute autre chose, le simple exposé fait par le demandeur, il devra, après avoir effacé les mots inutiles, rétabli ceux omis et donné au sens une étendue propre à le faire bien comprendre, vérifier soigneusement ledit exposé, le clore et le transcrire sur une feuille.

Cette vérification ne se fera qu'autant que le défendeur n'aurait pas encore exposé sa réponse et non après.

Mais on peut, après la défense et même pendant qu'on l'examine, ajouter les mots que les deux parties pourraient avoir omis, par oubli ou par ignorance. Seront punis les conseillers qui feront procéder à la défense avant d'avoir examiné la demande.

Si, par défaut d'énergie, le demandeur n'était pas en état de produire sa demande, qu'on lui donne un délai proportionné à sa cause et à ses forces.

§ 13. DES CONDITIONS DE LA DÉFENSE.

I.

Vrihaspati. — La demande présentée dans les formes indiquées ci-dessus, ayant été examinée et transcrite comme définitive, que le défendeur fasse écrire sa défense.

La défense, eu égard aux diverses natures d'affaires, peut être médiate ou immédiate.

II.

Divers Muni. — La défense doit être immédiate, lorsqu'il s'agit de vache à lait, de bœuf, de terre, d'or,

de fille, de vol, de violence, d'atteinte à l'honneur, de dommage, d'expulsion de la caste, de crime, d'accusation de cruauté, de dépôt, de donation, de vente, d'achat, d'attentat à la pudeur d'une fille, de sédition, de consentement obtenu par intimidation et autres semblables moyens, et de faux témoignage.

III.

Katyâyana. — Si le défendeur, après avoir entendu la demande, sollicite un délai pour fournir sa défense, attendu que les témoins et autres preuves se trouveraient dans une contrée éloignée, etc., on devra, après avoir considéré le procès et les ressources dudit défendeur, lui accorder un jour, s'il s'est écoulé un an; s'il s'en est écoulé six, trois jours; s'il s'en est écoulé douze, sept jours; s'il s'en est écoulé vingt, douze ou quinze jours; s'il s'en est écoulé trente, un mois; et, s'il s'en est écoulé plus de trente, un mois et demi.

De plus, s'il s'agit d'un idiot, d'un fou, d'un malade, d'un étranger, ou bien d'une contestation dont l'objet serait inconnu, il convient d'accorder un an.

Si l'objet servant de base à la contestation ou les témoins se trouvaient dans un pays lointain, qu'on accorde le délai nécessaire à l'arrivée de l'objet ou des témoins susceptibles d'être mandés.

Que le roi fasse fournir la défense, en se conformant, sans violer la justice, aux coutumes locales pratiquées de temps immémorial.

§ 14. DE LA DÉFENSE.

I.

Divers Muni. — La défense doit pouvoir contredire en entier la demande du demandeur, être de nature à faire rejeter le procès, ne donner lieu à aucun

doute, être parfaitement concluante, facilement comprise et n'avoir pas trop d'étendue.

Telle est la défense à fournir par le défendeur.

II.

Narada. — Cette défense est de quatre sortes : Çatiyotara, Mitiyotara, Karanotara et Purvaniayotara.

III.

Divers Muni. — Celle dite Çatiyotara consiste à tenir pour vrai ce qu'a dit le demandeur ;

Celle dite Mitiyotara, à repousser, comme mal fondée, la réclamation du demandeur ;

Celle dite Karanotara, à déduire les motifs qui doivent faire rejeter la réclamation du demandeur après l'avoir admise ;

Et celle dite Purvaniayotara, à exposer que déjà, à l'occasion de la même affaire, on aurait, devant le Tribunal et par voie de poursuite, obtenu gain de cause contre un tel.

§ 15. UTARA POLI

(Défense inadmissible).

I.

Katyayana. — Utara-Poli est une défense qui contrairement aux règles tracées ci-dessus, contiendrait des vices tels, par exemple, que la question de savoir si la corneille a des dents ou non, et autres inutilités ; ce qui ne saurait être admis comme défense.

La défense qui, ne pouvant se prêter à la preuve testimoniale, présenterait confondues les quatre sortes de défenses indiquées ci-dessus, s'appelle Çangarotara, laquelle ne saurait non plus être acceptée comme défense.

Mais, lorsque les quatre sortes de défenses se présentent réunies et se référant chacune à un point différent de la demande, bien qu'il y ait complexité, si chaque partie de la défense, prise séparément, répond à un chef de la demande, une telle défense ne saurait être rejetée comme donnant lieu à confusion.

Par exemple le demandeur prétend qu'on lui doit dix chacras, vingt galons de nély, trente vêtements et quarante moutons. A quoi le défendeur répond : Je conviens d'avoir reçu l'argent, je le rendrai. Je n'ai pas reçu le nély. J'ai pris les vêtements ; mais je les ai rendus. Quant aux moutons, lorsque déjà il y a eu contestation à ce sujet, j'ai plaidé devant le tribunal et obtenu gain de cause. Ainsi, ces quatre défenses, Çatiyotara et autres, constituant réponses, tout en se prêtant à la preuve testimoniale, ne sont pas susceptibles d'être rejetées comme donnant lieu à confusion.

Parmi ces défenses, s'il s'agit de Çatiyotara, la preuve à faire ne sera exigée d'aucune des parties ;

De Mitiyotara, qu'on l'exige du demandeur ;

De Karanotara, ou de Purvaniayotara, qu'on l'exige du défendeur.

Lorsque les trois modes de défenses autres que le Çatiyotara se trouvent réunis, qu'on exige une preuve du demandeur et deux du défendeur.

Quand le Karanotara et le Purvaniayotara sont réunis, qu'on en exige deux du défendeur.

Quand le Mitiyotara se trouve réuni, soit au Karanotara, soit au Purvaniayotara, qu'on en exige une de chaque partie.

II.

Harita. — Lorsque, après avoir admis le Çangarotara, on procède à l'examen des preuves, que l'on com-

mence par celles dont l'objet est le plus important ou par celles qui offrent le plus d'avantage.

Exemple : Le demandeur, après avoir saisi la vache par la corne, dit : cette vache a disparu de chez moi, à telle époque, et voici que je la retrouve chez un tel. A quoi, le défendeur : ce qu'il vient de dire est faux ; bien avant l'époque où il prétend que la vache a disparu de chez lui, elle se trouvait chez moi, et même elle y est née.

Dans ce cas, quoique le Mitaé et le Karana soient réunis, le Karana l'emportant, qu'on s'arrête à la défense Karanotara, eu égard à son importance.

De même, on doit commencer toujours par examiner la preuve dont l'objet est le plus important ou celle qui offre le plus d'avantage.

Si le défendeur laisse écouler le délai fixé pour répondre à la demande, sans le faire, que le roi le détermine à répondre, en ayant recours aux quatre expédients Sama (conciliation), Dana (réparation), Béda (discrimination) et Tanda (répression).

III.

Vacichta.— Si, malgré ces expédients, le défendeur laisse écouler sept jours sans répondre, qu'il succombe et soit puni.

IV.

Yadjnavalkya. — Que le défendeur ne présente pas de demande reconventionnelle contre le demandeur, sans avoir fait décider le procès intenté contre lui par ce dernier.

Dans les procès ayant pour cause une sédition, un crime, des injures, des voies de fait, etc., le demandeur, s'il est coupable, peut devenir l'objet d'une contre-plainte.

Qu'on n'intente pas de procès à celui qu'un tiers poursuit déjà.

§ 16. DES DEMANDEURS NON RECEVABLES.

Divers Muni. — Celui qui abandonne la demande qu'il a déjà faite au tribunal et en introduit une nouvelle ; qui, après avoir fait accueillir sa demande, y renonce ; qui, ayant intenté un procès, déclare ne l'avoir pas fait ; qui se contredit ; qui change la demande primitive mise par écrit ; qui ajoute ou retranche à la déclaration qu'il a déjà fait écrire ; de plus, qui s'attaque aux conseillers et aux témoins ; qui refuse de se présenter devant le Tribunal, malgré les trois sommations ; qui refuse de parler, bien qu'interpellé ; qui cherche par des prétextes étrangers à gagner du temps ; qui menace ou fait menacer le défendeur ou lui fait prendre le change ; qui prétend n'avoir pas de témoins, après avoir dit le contraire ; ceux enfin qui commettront tout autre faute semblable, deviendront des demandeurs non recevables et devront, en outre, être punis selon leurs fautes.

Si les fautes énoncées ci-dessus doivent être attribuées à la colère, les coupables seront renvoyés de leur demande actuellement en instance.

Dans toutes les affaires réelles, si les parties se sont trompées de mots, elle deviennent seulement punissables ; elles ne sauraient être déboutées de leur demande.

§ 17. DE LA PREUVE.

Vrihaspati. — Que celui désigné par les conseillers qui ont entendu la demande et la défense, comme devant faire preuve, exhibe les titres et autres preuves positives.

Si ces preuves n'existent point, qu'il se soumette aux serments prescrits par lesdits conseillers.

§ 18. DU TITRE.

I.

Vacichta. — Le titre, établi d'après les règles indiquées plus haut, est de deux espèces : le titre émanant du souverain et celui conforme aux usages du pays.

II.

Divers Muni. — Le titre émanant du souverain est de six sortes : Çaçanam, Vétipatiram, Akinaépatiram, Arikaépatiram, Nibandapatiram et Arulpuripatiram.

Çaçanam ; c'est le titre que le souverain, en concédant une terre, délivre au concessionnaire, sur une feuille de cuivre ou sur une tablette, au su des brahmanes de distinction, des fonctionnaires ; des pères de famille des diverses autres castes, du comptable, de l'ambassadeur, du médecin et de tous autres comprenant les Mlékcha jusqu'aux Tchandàla, afin que personne ne puisse contester le droit du concessionnaire à la propriété de la terre concédée ; titre dans lequel, après avoir fait écrire par le greffier du conseil souverain, de manière à ce que le sens des phrases soit complet, qu'il n'y ait pas de mots omis et que le sujet, le verbe et le complément se distinguent, d'abord, l'invocation suivante : « Puissiez-vous obtenir la grâce de Tirumal incarné en Varaha-Murti, dont la défense a soutenu la terre ; » puis, les exploits, les vertus, etc., de sôn bisaïeul, de son aïeul et de son père, s'y faisant désigner lui-même comme l'héritier mâle de la quatrième génération ; et après y avoir fait mentionner les abornements de la terre, du village, etc., objet de la concession, l'année, le mois, la quinzaine, le jour, la caste, etc., de celui qui accepte la donation ; la contrée,

le village, le lieu; que le don est fait à un tel, fils d'un tel, par lui, afin que le bienfait en retourne à son père, à sa mère et à lui ; le souhait que tous les rois à venir y accordent protection, sans qu'ils puissent s'en emparer ou y porter obstacle ; que l'on peut en jouir de génération en génération, tant que dureront le soleil et la lune; que le donateur et le protecteur séjourneront dans le ciel soixante mille ans ; que le spoliateur sera précipité dans l'enfer où il demeurera le même nombre d'années ; il y a écrit, de sa propre main : « une telle portion de terre située en tel lieu, a été, de mon consentement, donnée, par moi, à un tel » et y a fait consigner le nom du greffier et apposer le sceau royal.

Vétipatiram ; c'est le titre où se trouvent consignés la réclamation du demandeur, la réponse du défendeur, l'examen de l'une et de l'autre, les titres et autres preuves, l'examen de ces preuves, l'audition des témoins, le texte de la loi, l'adhésion et la signature du chef de la justice, des conseillers, des membres de la caste, du roi, etc., et que l'on remet, scellé du sceau royal, à la partie qui a obtenu gain de cause.

III.

Katyayana. — En outre, l'acte constatant les faits relatifs à la non recevabilité du demandeur occasionnée, soit par son refus de comparaître pour diriger son affaire ; ou par tout autre cause, et que l'on remet au défendeur, revêtu du sceau royal et d'autres formalités, s'appelle aussi Vétipatiram.

IV.

Vacichta. — Akinaépatiram ; c'est l'ordre donné par écrit aux ministres, aux fonctionnaires, aux gardiens publics et autres, d'exécuter telle chose.

Arikaépatiram ; c'est l'acte par lequel on informe

d'affaires, les coopérateurs d'un sacrifice religieux, les Prohita, les Atcharia et autres personnes de considération.

V.

Yadjnavalkya. — Nibandapatiram ; c'est le titre que l'on délivre, après y avoir écrit qu'en vertu d'une décision du souverain, les commerçants et autres sont tenus de payer, soit pour les dieux, soit pour les brahmanes, une contribution mensuelle ou annuelle de....

VI.

Vrihaspati. — Arulpuripatiram ; c'est le titre que le souverain délivre pour attester la concession d'un village, etc., faite par lui à un individu dont il a admiré et loué les services, la bravoure, etc.

VII.

Divers Muni. — Les titres conformes aux usages du pays sont de plusieurs sortes, tels que le titre autographe, etc.

Ils doivent faire connaître l'année, le mois, la quinzaine, le jour, la caste, la lignée, le nom, le père et autres parents de celui qui a donné et de celui qui a emprunté, la description de l'objet, ses dimensions, les intérêts convenus entre les deux parties, les noms des témoins; le nantissement; la donation ; les usages locaux, la durée du contrat, la dynastie du roi régnant, le domicile, la résidence et autres circonstances.

En ce qui concerne ces indications, s'il s'agit de dettes, etc., après toutes les mentions spécialement requises, le débiteur écrira de sa main : « Ceci m'agrée à moi, fils d'un tel, » et signera son nom. Deux ou un plus grand nombre de témoins, suivant l'usage du pays, écriront, chacun de son écriture ordinaire :

« Moi, nommé un tel, fils d'un tel, je suis témoin de telle convention. » Enfin, le rédacteur écrira : « Ceci fut dressé par moi, nommé un tel, rédacteur appelé par les parties. »

Si le témoin ne sait pas écrire qu'un autre témoin écrive à sa place.

VIII.

Katyayana. — Le titre autographe est celui que le débiteur écrit de sa propre main et sans témoins.

Opupatiram; c'est le titre écrit par le créancier et auquel acquiesce le débiteur.

IX.

Narada. — Itupatiram ; c'est le titre qui est souscrit au moment où le prêteur remet son argent, après avoir accepté pour gage le meuble ou l'immeuble d'autrui sous la condition de le conserver ou d'en user.

X.

Vrihaspati. — Todaritupatiram; c'est le titre par lequel le prêteur accepte, pour la somme déjà prêtée, un nouveau gage, après avoir remis celui précédemment nanti.

Vilaépatiram, c'est le titre constatant la vente d'un bien immeuble, tel que maison, champ, etc., ou de tout autre objet, moyennant un prix raisonnable.

XI.

Katyayana. — Nilaémaépatiram ; c'est le titre que l'on dresse pour servir à la reconnaissance d'un droit quelconque établi au profit des savants, des individus appartenant aux dix-huit castes, des membres de corporations, des habitants de la ville, etc.

Cerkaépitaram ; c'est le titre destiné à bien faire connaître, au besoin, les bons antécédents de per-

sonnes de distinction, afin de détruire les calomnies auxquelles elles pourraient se trouver exposées.

Pariçutapatiram ; c'est le titre passé devant témoins en faveur d'individus réhabilités, ayant été absous par les hommes.

Vibhagapatiram ; c'est le titre que les cohéritiers se souscrivent mutuellement, pour constater qu'ils ont, d'un commun accord, partagé entre eux.

XII.

Vrihaspati. — Danapatiram ; c'est le titre souscrit par celui qui fait la donation d'une terre, en mentionnant qu'on en jouira tant que dureront le soleil et la lune, sans trouble ni éviction.

Çammadapatiram ; c'est le titre que, dans un but de charité, les habitants ou les chefs soit d'une ville ou d'un village, souscrivent d'un commun accord et sans qu'il puisse en résulter préjudice pour le roi.

Adimaépatiram ; c'est le titre que l'on souscrit pour mettre fin à son malheur, en disant: « Je suis votre esclave, je vous servirai, » lorsque, manquant de vêtements, d'aliments et vaincu par la souffrance, on est près d'entrer dans une mauvaise voie.

Kadanpatiram ; c'est le titre que celui qui a contracté une dette, souscrit ou fait souscrire, après avoir établi le taux de l'intérêt et qui est remis au créancier, pour s'en souvenir.

XIII.

Katyayana. — Ellaépatiram; c'est le titre que l'on dresse pour constater la conclusion d'un procès relatif à des limites.

Vicitipatiram : c'est l'acte souscrit dans le cas où le titre qui devait être lacéré, par suite de l'acquittement de la dette, ne l'aurait pas été, parce qu'il se serait trouvé dans une contrée éloignée ou adiré.

Patupatiram ; c'est le titre que le créancier souscrit pour constater l'à-compte payé par le débiteur.

Les titres ci-dessus mentionnés, auxquels participent le créancier, le débiteur, les deux témoins et le rédacteur, sont qualifiés de Pandjarudam.

§ 19. DES AVANTAGES DU TITRE.

Marisi. — Lorsqu'il s'agit de vente, de nantissement, de donation, de partage et de prêt, etc., se rapportant à un immeuble, c'est par le titre que l'on obtient gain de cause ou que l'on perd son procès.

§ 20. DU RENOUVELLEMENT DU TITRE.

Divers Muni. — Si le titre se trouve dans une contrée éloignée, ou est d'une écriture que l'on ne peut déchiffrer qu'avec peine, ou a été adiré, dérobé, rompu, froissé, mis en deux morceaux, brûlé, rendu illisible soit par des taches ou par la sueur, criblé, usé de vétusté, ou bien, se trouvant dans un pays éloigné, ne peut être représenté, malgré le délai accordé à cet effet ; dans tous ces cas, le titre peut être renouvelé.

§ 21. DE LA VÉRIFICATION DU TITRE.

I.

Katyayana. — Lorsque le roi, après avoir appelé la cause, procède à l'examen du titre, qu'il accepte comme preuves les titres passés dans les formes spécialement requises et ceux pouvant se rapporter aux cas de l'affaire actuellement pendante.

II.

Divers Muni. — Les titres émanés du souverain et ceux conformes aux usages du pays, dont les men-

tions ne seraient pas conformes à celles indiquées ci-dessus ; le titre obtenu par la force, par un sentiment de convoitise, par l'intimidation dans un état d'exaltation ou par dol, ou dont les lettres finales des mots se trouveraient déplacées ou posées de manière à ne pas éclaircir le sens; le titre donnant lieu à des doutes, ou contenant des fautes grammaticales; celui consenti par un individu qui ne serait pas le propriétaire ; le titre dont l'écriture ressemblerait à des griffes de corbeau; celui trouvé propre quoique déjà ancien, ou sale quoique récent ; le titre dont l'écriture serait en partie lisible et en partie effacée ; celui souscrit par un homme qui, près d'expirer, aurait déjà perdu ses sens, par un mineur, par une personne intimidée ou torturée, ou accablée de chagrins, ou engagée dans un procès, ou aliénée d'esprit ; celui consenti par une femme ou par un individu sans qualité ; de tous ces titres aucun ne peut servir de fondement pour faire triompher une cause.

III.

Katyayana.—Si le témoin qui a signé à l'acte, est un homme méprisé ou coupable de mauvaises actions, si le créancier, le débiteur et le rédacteur le sont aussi, cet acte ne peut servir de fondement au procès.

Que le rédacteur qui déclare avoir rédigé l'acte ne l'ait pas fait, que les témoins n'y aient pas assisté : de telles circonstances et autres semblables, si elles sont ignorées des conseillers, doivent leur être révélées par le demandeur.

Si le défendeur auquel les conseillers ont fait connaître les griefs ainsi allégués par le demandeur, parvient à les démentir, ce dernier devra être condamné à l'amende et renvoyé de l'affaire.

« Cette signature n'est pas la mienne, cet acte

n'a pas été consenti par moi »; si, en disant cela, on faisait naître des soupçons, ils devront être éclaircis à l'aide des témoins et du rédacteur mentionnés à l'acte.

IV.

Harita. — S'il s'agit d'un titre autographe, qu'on rende la décision, en comparant l'écriture de ce titre avec celle d'un autre titre souscrit par la même personne, en considérant la profession, les relations, le caractère et l'état de fortune, en recourant enfin à d'autres semblables expédients.

V.

Narada. — La signature du débiteur est plus valable que la déposition de témoins qui n'ont pas signé à l'acte.

VI.

Katyayana. — Si le créancier, le débiteur, les témoins et le rédacteur sont tous morts, que l'on rende la décision en s'en rapportant à leur signature.

De même, la décision aura lieu d'après le seing du roi accompagné de son sceau, lorsqu'il s'agira de Radja-çaçana et de Vétipatiram.

VII.

Smriti-Antara. — Peut servir de preuve le titre en vertu duquel on aura, pendant vingt ans et sans trouble, joui d'une terre, à la vue du propriétaire âgé de plus de seize ans, adulte et capable, ainsi que l'Ellaépatiram possédé de la même manière.

Le titre de créance avec garantie n'en est pas moins valable, quoique les témoins et autres qui y ont signé, soient tous morts et que la jouissance soit de peu de durée.

VIII.

Narada. — Le titre de créance sans garantie peut servir de preuve, même après le décès des témoins, pourvu que le créancier ait reçu quelque à-compte, présenté son titre à des intervalles rapprochés, réclamé le payement et fait ressouvenir le débiteur.

IX.

Divers Muni. — Lorsqu'il s'élève des doutes sur un titre souscrit sous un prête-nom, ou surpris par dol au cohéritier ou autres proches parents d'une femme illettrée, d'un mineur, d'un homme affligé, que l'on rende la décision d'après les rapports résultant de prêts mutuels d'argent, etc., faits antérieurement et d'après le droit, la raison et les expédients.

Il est des hommes audacieux qui, instruits des affaires du temps et du pays, fabriquent un faux titre aussi ressemblant que l'image décevante reflétée par un miroir, qu'un portrait dessiné par un peintre, qu'un titre véritable, enfin; il est des méchants qui, entraînés par l'appât des richesses, embrouillent à dessein une affaire. Par conséquent, après avoir examiné de pareils titres, qu'on les apprécie tels qu'ils le comportent, d'après le droit, etc., et d'après les expédients.

X.

Pradjapati. — Lorsque, après avoir considéré la signature, le nom, la lignée, la caste, le caractère, etc., et conjecturé qu'un tel pourrait bien être la partie adverse, on intente une poursuite dans laquelle le défendeur déclare formellement n'avoir pas emprunté de l'argent dans la circonstance indiquée, ni s'être obligé d'aucune manière, et dénie la signature apposée au titre; si, malgré tous les raisonnements et

expédients de toutes sortes, les conseillers ne parviennent pas à éclaircir leurs doutes, dans ce cas, et lors même que le titre daterait de plus de vingt ans, que l'on décide par les jugements de Dieu, etc., après avoir rejeté le titre.

XI.

Katyayana. — Celui qui allègue, sans preuve, que le titre est faux, les témoins et le rédacteur des menteurs, devra être condamné à l'amende du troisième degré.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble, celui qui en nie la vente ou l'antichrèse, sans preuve à l'appui, devra être condamné à avoir la langue et la main coupées.

XII.

Vyasa. — Lorsqu'on est détenteur d'un titre appartenant à autrui, on devra expliquer le motif pour lequel on l'a en sa possession.

Lorsque les titres se contredisent, celui que l'on a écrit de sa propre main, celui que l'on a fait écrire par une main étrangère, le Radja-patiram, le Radja-çaçanam, doivent, s'ils ne présentent aucun vice, l'emporter chacun sur celui qui le précède.

XIII.

Çamvarta. — Le titre a plus de force que la preuve testimoniale.

XIV.

Katyayana. — Un titre ne peut être repoussé ni par la preuve testimoniale, ni par les jugements de Dieu.

XV.

Divers Muni. — Ne sera pas valable le titre ayant trente années de date et dont les intérêts égalent le

capital, si le créancier, d'ailleurs capable, n'a ni réclamé le payement, ni présenté le titre au débiteur qui, devenu riche, se trouverait à proximité.

Est imprescriptible, quelle qu'en soit la durée, le titre appartenant à un aliéné, à un idiot, à un mineur, à un individu qui craint le roi, à un homme qui s'est enfui de la ville, à un incapable, à celui qui est en proie à une frayeur.

§ 22. DE LA POSSESSION.

I.

Narada. — Lorsque le roi, après avoir écouté la défense, procède à l'examen des preuves, qu'il admette comme preuve, la possession de longue durée pratiquée au su des Samanta.

II.

Katyayana. — Être propriétaires de maisons, de terres à culture, etc., attenant entre elles des quatre côtés, c'est ce qui constitue les Samanta ou propriétaires de biens contigus.

III.

Narada. — Lorsqu'il s'agit de maisons, de terres à culture, etc., que l'on rende la décision d'après les propriétaires de biens contigus les plus voisins.

IV.

Katyayana. — S'il s'élève des doutes concernant un chemin, une plaine, une entrée principale, un cours d'eau, etc., la possession est ce qu'il y a de plus important, et c'est en raison de la possession que l'on doit décider, dans ces cas.

V.

Narada. —Lorsqu'il s'agit d'immeuble, ni le titre ni la preuve testimoniale ne valent, s'il n'y a possession.

VI.

Vrihaspati. — Au sujet d'un titre comprenant un village, une terre à culture, un potager, tout est censé avoir été possédé, bien qu'une partie seule l'ait été.

VII.

Yadjnavalkya — Lorsqu'il s'agit de décider en justice un procès ayant pour objet une terre ou tout autre immeuble occupé pendant vingt ans et sans cause par un étranger, le propriétaire le sachant et n'y ayant fait aucune réclamation, dans ce cas, la force seulement des droits résultant du titre diminue et la terre ou tout autre bien, ainsi que les fruits qui en ont été recueillis, retournent au propriétaire.

Si des biens meubles, tels qu'une somme d'argent, etc., avaient été possédés de la manière indiquée ci-dessus, pendant dix ans, ils feraient également retour au propriétaire.

VIII.

Divers Muni. — Si le propriétaire avait eu des motifs pour être resté sans faire de réclamation, aucun obstacle ne doit s'opposer à ce qu'il se mette en possession de l'objet, quel qu'il soit et quelque soit le temps pendant lequel on en aurait joui.

Le titre qui n'aurait pas perdu de sa valeur par les causes ci-dessus énoncées, le titre auquel s'ajoute une possession légitime, les témoins, telles sont les preuves, lorsqu'il s'agit de maison, de terre à culture, etc.

IX.

Pitamaha. — Les conditions de la possession sont au nombre de cinq : être fondée en droit, de longue durée, continue, n'avoir pas donné lieu à réclamation, etc., et avoir été exercée en présence de la partie adverse.

X.

Narada. — L'agamam ou droit de propriété comprend les six sortes de possession légitime ci-après : celle d'un héritage que l'on tiendrait de son père, celle d'un trésor que l'on aurait découvert, celle d'un bien dont on serait devenu possesseur, soit par donation, soit à prix d'argent, soit par droit de conquête, soit du chef de sa femme, soit en héritant d'un cohéritier mort sans postérité.

XI.

Vrihaspati. — La possession de longue durée est celle qui n'est pas moindre de trente ans.

On appelle Purudakala une période de trente-cinq ans.

XII.

Divers Muni. — Lorsque, dans un procès ayant pour objet une terre, etc., un individu allègue, comme preuve, la possession, et que cette possession date d'une époque comprise dans la période de trois Purudakala, soit cent cinq ans, cette possession devra être considérée comme impliquant le droit de propriété dont il a été fait mention ci-dessus.

Que l'on prouve la propriété, soit par titre, soit par témoins.

Si la possession remonte à une époque antérieure à la période de cent cinq ans, elle devra être admise

comme preuve, lors même qu'elle ne serait point fondée sur la propriété.

Mais, si des doutes s'élèvent par suite de l'absence du droit de propriété et d'autres circonstances contraires aux conditions de possession, il pourra être procédé à la vérification du droit de propriété.

La seule possession qui puisse servir de preuve est celle fondée sur la propriété. La possession doit avoir pour base la propriété.

La propriété, c'est la racine, et la possession, les branches; or, sans racine, il n'y a point de branches.

La possession qui n'aurait pas pour base l'une des cinq conditions indiquées ci-dessus ne peut être admise comme preuve.

XIII.

Narada. — Celui qui laisse de côté la propriété et n'allègue que la possession, se rend voleur.

Celui qui allègue la possession sans titre, doit, en ce qui touche la propriété relative à une donation, etc., et la possession fondée sur une jouissance de longue durée, etc., faire entendre comme témoins les hommes qui labourent la terre, ceux reconnus chefs de village de génération en génération, et les propriétaires des biens-fonds contigus.

N'appartiendra pas aux possesseurs, quelle que soit la durée pendant laquelle ils en auraient joui, ce qui a été remis pour être délivré à un tiers, ce qui a été dérobé, ce qui a été déposé pour être conservé, le village, la terre à culture, le jardin, possédés avec l'appui du souverain, ou par toute autre cause de violence, ce qui a été emprunté, ce qui a été possédé à l'insu du propriétaire.

XIV.

Çamvarta. — La possession, fût-elle de longue durée, ne peut servir de cause pour profiter d'une

terre que le souverain, dans sa colère, ou par convoitise, ou par violence, aurait ravie au propriétaire, pour en gratifier quelqu'un, ni de celle donnée par un méchant.

XV.

Vrihaspati. — Si la possession est contraire au titre, elle ne sera point valable, bien que la durée en soit de trois périodes de trente-cinq ans ou de cent cinq ans.

XVI.

Divers Muni. — Pour obtenir gain de cause, dans les contestations judiciaires, l'héritier mâle de la première génération doit prouver la propriété, l'héritier mâle de la seconde et de la troisième génération, la propriété et la possession, l'héritier mâle de la quatrième génération, une possession continue et de longue durée.

§ 23. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TÉMOINS.

Divers Muni. — Devient témoin celui qui voit ou entend l'affaire d'autrui.

Pour devenir témoin, il faut être distingué par sa naissance, par sa profession, par sa fortune, avoir une bonne conduite, un cœur pur, être irréprochable, prudent, avoir de la famille, des enfants, de l'indépendance, être intelligent, juste et véridique, inaccessible à la cupidité, à la haine, à la jalousie. On peut en admettre de trois à onze.

§ 24. DES INDIVIDUS QUI PEUVENT ÊTRE ADMIS A DÉPOSER COMME TÉMOINS LES UNS POUR LES AUTRES.

I.

Narada. — Peuvent témoigner, s'ils réunissent les conditions spécifiées ci-dessus, les brahmanes et les

membres des autres classes entre eux, de même, les individus de la caste des anuloman, etc., ceux appartenant aux diverses autres castes, les membres de corporations, les militaires, et les femmes entre elles.

II.

Yadjnavalkya. — Ou bien encore, tous peuvent témoigner les uns pour les autres.

§ 25. DES PERSONNES INCAPABLES D'ÊTRE TÉMOINS.

Divers Muni. — Ne peuvent être témoins les cinq personnes dénommées ci-après : le srotriya, le voleur de profession, l'individu qui vient déposer *de proprio motu*, celui dont la parole n'a aucune consistance, et le mritantra ou témoin d'un demandeur décédé.

Non plus, le brahmatchari, le vanaprastha, le sannyasi, l'homme qui se livre à une œuvre défendue par les çastra, celui qui a manqué aux observances, tous individus écartés par les textes de lois.

Non plus, le roi, les autorités protectrices du royaume, de la ville, de la commune, les agents du roi, tous individus chargés de vaquer à diverses sortes d'affaires.

Non plus, l'homme colère, celui qui se livre à de mauvaises actions, celui qui se fait haïr par sa grande cruauté, etc., celui coupable d'une faute irrémissible, l'empoisonneur, l'incendiaire, celui qui a des relations avec les ennemis, celui qui commet des violences, le calomniateur, celui qui plaide contre son père, celui convaincu d'avoir déjà porté faux témoignage, tous individus disposés à commettre des violences et autres crimes.

Non plus, les orfèvres et autres artisans, les dan-

seurs, les louangeurs, les chanteurs, celui qui prostitue sa femme pour vivre, celui qui vend du callou, celui qui se vend lui-même, le brahmane qui débite des drogues vénéneuses, du poison, du riz bouilli, des galettes et autres menus gâteaux, du vin, du lait, du beurre, de la mantègue, et qui vit en prêtant à l'intérêt, tous individus possédés de l'appât du gain.

Non plus, celui qui contrevient aux observances, celui qui a été exclu de sa caste, celui qui s'emploie auprès d'un individu d'une caste inférieure à la sienne, celui qui se livre au commerce maritime, celui qui se déplace perpétuellement, celui qui n'a pas de résidence, une femme, un mineur, un vieillard dans l'enfance, un nécessiteux, l'homme tourmenté par une maladie, par la faim, par la soif, par la passion de l'amour, par la fatigue, l'homme surexcité par l'ivresse du vin, par les trois maux, par la paralysie, par la possession du démon, un lépreux, un aveugle, un sourd, un libertin, un menteur, un homme affligé, un huilier, un homme de basse condition, tous individus ayant un esprit borné et autres défauts caractéristiques.

Non plus, l'homme intéressé dans le procès en litige, celui qui vit aux dépens des parties, celui qui est à leur service, celui qui est dirigé par elles, celui qui veille à leurs affaires, celui qui en est le parent, le domestique, la caution, l'esclave, celui qui use de leurs ustensiles, de leurs aliments, celui qui leur prête assistance, celui qui leur est favorable, leurs ascendants, leurs collatéraux, celui qui est né dans la même famille, le cohéritier, l'oncle maternel, les enfants de cet oncle, le beau-père, le beau-frère, le fils de la sœur, l'atcharia, le prohita du village, tous individus ayant des motifs de récusation qui leur sont personnels.

§ 26. DES PARTICULARITÉS CONCERNANT LES TÉMOINS.

I.

Pradjapati — On distingue deux sortes de témoins ; les témoins constitués et ceux qui n'ont pas besoin de l'avoir été.

II.

Narada. — Les témoins constitués sont au nombre de cinq : likhita, smarita, yadrtchhika, gudha et uttara.

III.

Vrihaspati. — Likhita, c'est le témoin qui a signé à l'acte en mentionnant sa caste, son nom, son domicile; smarita, qui a été appelé et pris à témoin; yadrtchhika, qui n'ayant pas été appelé est venu de lui-même, pendant que l'affaire se traitait et a été constitué témoin; gudha, qui se tenant à l'écart, aurait entendu parler de la dette, etc.; uttara, à qui un individu, sur le point d'entreprendre un voyage ou à l'approche de la mort, aurait communiqué une affaire dont il aurait été témoin.

Ces cinq sortes d'individus peuvent être témoins, en toute espèce de matières, soit de dette, etc.

IV.

Narada. — Les témoins qui n'ont pas besoin d'avoir été constitués, sont au nombre de six : les gramya, le pradhvivakha, le radja, l'athikrta, le kulya et l'ubhayanumata.

V.

Vrihaspati. — N'ont pas besoin d'avoir été constitués témoins,

Les gramya ou habitants de la commune, lorsqu'il s'agit d'assassinat, de vol, etc., commis dans les limites de la commune.

Le pradhvivaka ou chef de la justice, dans le nouvel examen de la cause fait par une juridiction supérieure à la sienne.

Le radja ou le roi, en cas qu'il s'agirait de déclarations à lui faites par les deux parties.

L'athikrta qui aurait été initié, pendant que l'affaire se traitait et de confiance, par les parties, à tous leurs intérêts.

Le kulya, qui étant homme de bien et possédant la confiance des parties, se trouverait en être le parent. Il peut témoigner aussi pour dette et pour partage de biens.

L'ubhayanumata, qui, instruit dans la loi, serait agréé par les parties ; celui-là seul peut témoigner pour dette, etc.

VI.

Yadjnavalkya. — S'il ne se trouve pas de témoins réunissant les conditions mentionnées ci-dessus, tous indistinctement peuvent être admis à témoigner, en matière de dettes, etc., de crimes, d'injures, de voies de fait, d'attentats à la pudeur et de vols.

§. 27. DES CAUSES DE RÉCUSATION A PRODUIRE CONTRE LES TÉMOINS.

I.

Vrihaspati. — Que le défendeur fasse immédiatement connaître les motifs secrets de récusation, tels que l'inimitié, etc., qu'il peut avoir à opposer aux témoins du demandeur.

II.

Katyayana. — Que les reproches apparents soient déclarés par les conseillers eux-mêmes.

III.

Vrihaspati. — Après que les motifs apparents de récusation produits contre les témoins ont été examinés et tandis que l'on commence à juger l'affaire, si le demandeur veut discuter les reproches faits aux témoins, que le roi y passe outre et ordonne de prononcer le jugement.

IV.

Katyayana. — Celui qui insulterait un témoin irréprochable, ou ne justifierait pas le reproche qu'il aurait allégué, devra être condamné à l'amende du premier degré. Qu'on ne présente pas, comme motifs de récusation, le manque de vertus domestiques et autres défauts de caractère.

Qu'on propose, comme cause de récusation, la qualité d'esclave et autres motifs de nature à empêcher d'être admis comme témoin.

V.

Vyasa. — Si les témoins sont rejetés par suite de récusation, que le demandeur justifie sa demande par d'autres preuves.

Le défendeur, pour soutenir le reproche qu'il aurait articulé contre les témoins du demandeur, ne peut avoir recours à d'autres témoins ; s'il le faisait, ce serait dépasser les bornes.

Si un témoin est susceptible de reproches tels, par exemple, que d'avoir porté, ailleurs, faux témoignage, etc., la seule peine à lui infliger est de le renvoyer de la cause.

Le demandeur qui, après avoir vu rejeter les témoins qu'il a produits, ne demande, ni à faire d'autre preuve, ni à se soumettre aux jugements de Dieu, doit succomber dans sa cause et, en outre, être condamné à des dommages-intérêts.

VI.

Vrihaspati. — Qu'on ne mette fin au procès, qu'après avoir vérifié les objections faites contre les preuves produites dans le cours de l'instruction de l'affaire.

§ 28. DE L'EXAMEN DES TÉMOINS.

Divers Muni. — Que le roi, après avoir examiné et reconnu les défauts caractéristiques des témoins, manifestés par des actes extérieurs, comme de vouloir paraître innocent, de parler très-haut sans raison, de faire de longs soupirs par intervalle, de gratter le sol avec ses pieds, d'agiter ses mains et ses vètements, de quitter sa place pour aller et venir, de se lécher les coins de la bouche, de se mordre les lèvres, de changer de teint, de transpirer du front, de bredouilles, et les motifs de récusation non apparents, tels que le manque de parole, etc., écarte de l'interrogatoire les hommes dangereux ayant de pareils défauts.

§ 29. DU MOYEN DE FAIRE AVOUER LA VÉRITÉ AUX TÉMOINS.

Divers Muni. — Que le roi, pendant l'audience, s'adresse aux témoins en présence des parties et leur dise du ton le plus doux : « Veuillez déclarer la vérité de ce qui est à votre connaissance, relativement aux affaires survenues entre les deux parties. Celui qui dira la vérité aura pour récompense le bonheur dans cette vie et, dans l'autre, le paradis des justes ;

la sublime charité, la piété, la justice ne sont rien autre que la vérité; la divinité, c'est l'image de la vérité et l'humanité, celle de la fausseté; celui dont l'esprit persévère dans la vérité, s'égale à la divinité dans ce monde; point de vertu préférable à la vérité et point de péché plus nuisible que le mensonge. Les pécheurs s'imaginent que les autres ignorent les fautes qu'ils commettent; mais les dieux, les huit y compris Indra, les cinq éléments, le soleil, la lune, la conscience et le dieu de la vertu, voient tous ceux qui habitent le monde; par conséquent, le mal que l'on fait se dévoilera. Le faux témoin précipite dans l'enfer ses descendants jusqu'à la septième génération, détruit tous les bienfaits qui ont pu honorer les sept générations qui l'ont précédé, s'égale à l'assassin d'un brahmane, à l'infanticide et au parricide, se prépare les vingt-huit enfers et autres lieux de souffrances les plus horribles, puis, renaissant dans le corps du pourceau des villes, de l'âne, du chien, de la poule d'eau, du ver de terre, reprenant de nouveau la forme humaine de l'aveugle-né, du sourd de naissance, du lépreux, du muet, et devenant enfin un homme toujours en proie à une faim et à une soif ardentes, se verra condamné à demander l'aumône, avec sa femme, chez son plus cruel ennemi. » Qu'après avoir ainsi fait connaître le sort terrible qui menace celui qui porterait un faux témoignage, il fasse déclarer la vérité.

§ 30. DE L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS.

Divers Muni. — Que le roi, ayant fait comparaître, dans la matinée, le témoin, à l'audience, le place de manière qu'il ait la face tournée vers l'est ou vers le nord; si c'est un brahmane, il doit lui dire : « Si vous faites un mensonge, vous perdrez tout le mérite que

vous avez pu acquérir en pratiquant la vérité. » Si c'est un kchatria : « Vos armes et vos véhicules ne vous seront d'aucune utilité. » Si c'est un vaisya : « Votre vache, vos grains, votre or, périront, sans vous avoir été profitables. » Si c'est un sudra : « Tu iras dans le lieu où brûlent ceux qui ont tué un brahmane, une fille, un enfant, trahi leurs amis et payé d'ingratitude ; tout le bien que tu as pu faire depuis ta naissance jusqu'à ce jour, te sera compté pour rien ; le mensonge que tu diras au sujet d'une chèvre, tuera cinq membres de ta famille, au sujet d'une vache, en tuera dix, d'un cheval, cent, d'un homme, mille, d'une terre, d'un étang et autres réservoirs, d'une fille, d'un droit de possession, d'un droit de cohabitation, de perles et autres matières précieuses, des différentes variétés de pierres, tuera tous vos parents. » Leur ayant ainsi parlé, qu'il les exhorte à dire la vérité.

Qu'il exhorte de même, et en le considérant comme un sudra, le brahmane vivant du produit de sa vache, de commerce, de l'intérêt de son argent, de l'exercice d'un art mécanique, d'un service quelconque, du métier de chanteur, en violant les obligations de son ordre, en mangeant le pain de l'étranger. Que le barbier et autres soient interrogés de même.

§ 31. DE LA DÉPOSITION DES TÉMOINS.

I.

Katyayana. —Une déposition de témoins doit être faite devant le conseil du roi, ou devant une assemblée de brahmanes, ou dans un temple religieux.

Les dépositions de témoins doivent être reçues, s'il s'agit d'argent, d'immeubles, de quadrupèdes, de bipèdes devant le conseil du roi, et, s'il s'agit de meurtre, dans le temple de Siva, ou devant une assemblée de brahmanes.

II.

Vrihaspati. — Que le témoin déclare la vérité, après avoir ôté sa coiffure et ses chaussures, mis sa pagne en écharpe, tourné sa face à l'est ou au nord; pris dans sa main de l'or, ou de l'urine de vache, ou de l'herbe darbha et écouté avec attention les exhortations concernant les témoins.

Celui qui ne dira pas la vérité subira ce que procure le péché.

III.

Gautama. — Les témoins doivent être entendus séparément.

IV.

Katyayana. — Que le roi interroge et écoute les témoins dont les dépositions seront exemptes de reproches et faites naturellement.

En matière de dette, etc., on doit rejeter les dépositions de témoins qui ajoutent ou retranchent à l'objet de la réclamation, ou qui se trompent sur le domicile, l'époque, la caste, l'âge, le signalement, l'état de fortune, les dimensions.

Si les témoins produits, soit par le demandeur, soit par le défendeur, déposent d'une manière analogue au procès, cette déposition sera valable.

Lorsqu'il s'agit de fille enlevée, de vol, de crime, si la déposition n'affirme qu'une partie, elle doit être considérée comme affirmant le tout.

V.

Manou. —Si, dans une affaire, les dépositions des témoins varient, qu'on s'en tienne au dire de ceux formant la pluralité; si le dire de ceux formant la pluralité varie, qu'on s'en tienne à celui d'hommes

dignes de foi ; si le dire de ces derniers varie, qu'on s'en tienne à celui d'hommes distingués par leur caractère.

VI.

Narada. — L'impossibilité d'éclaircir les doutes produits par les contradictions existantes entre les dépositions de témoins distingués par leur caractère, fera rejèter la preuve testimoniale.

VII.

Vrihaspati. — Dans le cas où les titres dont il a été question plus haut et les dépositions des témoins feraient naître des doutes, que l'on rende la décision, en jugeant de l'inconnu par le connu , et, si cet expédient ne réussissait pas, en recourant aux jugements de Dieu.

VIII.

Divers Muni. — Devient faux témoin celui qui, n'ayant ni maladie ni autre affliction, ne voudrait pas déposer d'un fait, après avoir fait connaître à d'autres qu'il en a été témoin, ou qui refuserait de comparaître, ayant été cité. Si, après avoir subi la prison, etc., il persistait, pendant trois quinzaines, à ne vouloir dire ni oui ni non, il devra être condamné à payer le montant de la dette au créancier et le dixième de la dette, au roi, à titre d'amende.

IX.

Vacichta. — Celui qui n'ayant été, ni constitué, ni requis, ni amené par personne, se permettrait de nier ou d'affirmer, celui-là, non seulement devient pécheur et s'avilit; il devra, en outre, être puni d'une peine sévère.

X.

Katyayana. — Devra être condamné à une amende proportionnée et au payement de la somme due, l'individu qui, en matière de dette, etc., agirait ainsi qu'il vient d'être dit. En cas d'injures ou de procès de peu d'importance, l'amende sera de 300 pana au profit du roi.

Le roi peut accorder des délais convenables pour savoir des témoins la vérité.

Lorsqu'il ne s'élève aucun doute, il devra être procédé immédiatement à l'audition des témoins. Différer en pareil cas, c'est commettre un grand péché dont l'effet sera de nuire à la bonne justice.

Le témoin appartenant aux quatre classes, à commencer par celle des brahmanes, et qui porterait faux témoignage, devra être condamné à une amende de 1,000 pana, s'il l'a fait entraîné par l'appât du gain; à l'amende du premier degré, s'il l'a fait étant pris de vertige; au double de l'amende du second degré, s'il l'a fait par crainte; au quadruple de l'amende du premier degré, s'il l'a fait par amitié; au décuple de la même amende, s'il l'a fait sous l'influence de l'amour, au triple de la même peine, s'il l'a fait par colère; à 200 pana d'amende, s'il l'a fait par ignorance; et à 300 pana d'amende, s'il l'a fait par enfantillage.

XI.

Yadjnavalkya.—De plus, si le témoin est un brahmane, on doit lui infliger, entre autres peines, les suivantes: le dépouiller de ses vêtements, raser sa maison et l'exiler du pays.

S'il s'agit des trois autres classes, que l'on condamne le témoin à avoir, ou les dents brisées, ou la langue ou les lèvres coupées, eu égard aux circonstances dans lesquelles ont été faites les fausses dépositions.

Si plusieurs s'entendent pour porter faux témoignage, qu'on leur applique individuellement les peines indiquées ci-dessus.

XII.

Manou. — Dans le cas où il s'agirait d'un témoin sans caractère, si dans les sept jours qui suivront sa déposition, il lui arrivait d'être malade ou tout autre malheur, sa déclaration ne pourrait servir de preuve.

Que l'on applique aux témoins, ainsi qu'il conviendra, les peines qui leur sont relatives, après avoir bien examiné leurs défauts, leurs qualités et les textes déterminant la pénalité.

XIII.

Narada. — Celui qui, ayant conçu la pensée de détourner de la vérité le témoin d'un autre, communiquerait en secret avec ce témoin, ou même le subornerait, devra être puni comme un homme vil.

XIV.

Katyayana. — Si le demandeur, après avoir perdu son procès, par des témoins qui étaient proches et qu'il a désignés, obtenait ensuite gain de cause, par des témoins venus de loin et dignes de foi, les premiers seront réputés faux témoins.

XV.

Narada. — On peut juger, sans témoins, comme assassin, celui qui aurait été saisi une arme à la main; comme voleur, celui qui aurait été arrêté portant l'instrument dit Kannakol; comme ayant ébréché une digue, celui que l'on aurait pris tenant une pioche; comme incendiaire, celui qui aurait été vu un tison à la main; comme adultère, celui qui aurait été trouvé les mains dans les cheveux de la femme. Mais si, ne

s'en rapportant qu'aux lésions récentes et autres traces visibles, l'on décide qu'un individu a été blessé, qu'on le fasse après y avoir mûrement réfléchi.

§ 32. DE LA PREUVE PAR JUGEMENT DE DIEU.

I.

Yadjnavalkya. — Lorsqu'en matière de dette, etc., il arrive que la décision de la cause soulève des doutes, soit parce qu'il n'y aurait pas de titre ou d'autres preuves positives, soit parce qu'on ne pourrait se livrer à aucune induction, qu'on soumette le défendeur aux jugements de Dieu, si le demandeur consent à payer les dommages-intérêts résultant de l'affaire.

II.

Vichtnu. —On doit prescrire le jugement de Dieu, sans astreindre le plaignant à payer les dommages-intérêts résultant de la perte du procès, s'il s'agit de personnes qui en accuseraient d'autres de lèze-majesté, de crime, de cruauté, de vol par association avec des voleurs.

III.

Narada. — Mais, dans les causes de peu d'importance, on doit prescrire le serment et autres jurements (Sapadha).

IV.

Vrihaspati. — Le jugement de Dieu est de neuf sortes : la balance, le feu, l'eau, le poison, l'eau lustrale, le riz crû, le poids bouillant, le fer rouge, l'image de la justice.

Le jurement est de plusieurs sortes ; il consiste à

dire que l'on perdra sa véracité, sa vertu, etc., à toucher sa monture, ses armes, sa vache, ses semailles, de l'or, les pieds d'une divinité, ceux de son père, la tête de son enfant, celle de son épouse; de plus, à dire que tout le mérite qu'on se proposait d'acquérir par la fondation d'un étang, etc., sera détruit, et autres imprécations en usage dans le monde.

Parmi les neuf jugements de Dieu énumérés ci-dessus, sont applicables, savoir : les cinq premiers, à partir de celui par la balance, aux causes majeures, et les quatre autres, à celles de peu d'importance.

En matière de dette, etc., où il est question d'argent, on reconnaît si la cause est importante ou non, par le montant de la somme.

§ 33. DE LA DÉNOMINATION DES DIFFÉRENTS POIDS DE L'OR, DE L'ARGENT ET DU CUIVRE.

Dénomination du poids de l'or.

Manou. — L'atome de poussière qui nage dans le rayon solaire introduit par un petit trou, s'appelle trsarénu.

Le poids de huit trsarénu, s'appelle ir.

Celui de trois ir, mankadagu.

Celui de trois mankadagu, venkadagu.

Celui de six venkadagu, nadutayavam.

Celui de trois nadutayavam, kundi.

Celui de cinq kundi, macha.

Le macha prend aussi les dénominations de karutcha et de atcha.

Le poids de seize macha, s'appelle chacra.

Celui de quatre chacra, pala qui se nomme aussi nichka.

Celui de dix pala se nomme dharana.

Dénomination du poids de l'argent.

Le poids de deux kundi s'appelle velli-macha.

Celui de seize velli-macha, velli-dharana qui prend aussi le nom de purana.

Celui de dix velli-dharana, s'appelle pala qui se nomme aussi sadamana.

Dénomination du poids du cuivre.

Le cuivre qui égalerait, en poids, le quart d'un pala d'or, reçoit les dénominations de karudika, de karuda-pana et de pana.

§ 34. DE L'ATTRIBUTION DES JUGEMENTS DE DIEU, D'APRÈS LE MONTANT DE LA SOMME.

Katyayana. — Dans les cas où, vu l'absence des preuves positives, il s'agit de recourir aux jugements de Dieu, qu'on ramène toute espèce de valeur au nichka en usage dans le monde et égalant le quart du chacra, et qu'on prescrive les jugements de Dieu, en raison du montant des nichka.

Le nichka, c'est le chacra ayant le poids de vingt kundi.

S'il s'agit de plus de 400 nichka, c'est le jugement de Dieu par le poison.

De plus de 320, celui par le feu.

De plus de 240, celui par l'eau.

De plus de 160, celui par la balance.

De plus de 24, celui par l'eau lustrale spéciale.

De plus de 6, celui par le riz crû.

A l'homme parfait :

S'il s'agit de plus de 5 nichka, le jugement de Dieu par l'image de la justice.

De plus de 3, celui par l'eau lustrale ordinaire.

D'un peu moins de 3, celui par les fleurs.

A l'homme ordinaire :

S'il s'agit de plus de 2 nichka 1/2, le jugement de Dieu par l'image de la justice.

De plus de 2, le jurement en touchant le pied de la divinité et celui de son père.

De plus de 1 1/2, le jurement en touchant la tête de son enfant, de sa femme et d'autres personnes.

A l'homme vil :

S'il s'agit de plus de 1 nichka 1/4, le jugement de Dieu par l'image de la justice.

S'il s'agit de plus d'un nichka, le jurement de perdre le fruit résultant d'un sacrifice, de la fondation d'un étang, etc.

Ayant divisé en dix parties le nichka, on doit, pour plus de quatre de ces parties, administrer les jurements en usage dans le monde, et, pour moins de quatre, ceux relatifs à la caste.

§ 35. DES SERMENTS DE CASTES.

Manou. — Que le sudra prenne du chiendent, ou du sésame, ou de l'argent, ou de l'or, ou une tuile faite de terre glaise et dise : « Puissent tous les crimes m'être imputés. »

Le vaïsya : « Périssent ma vache, mes grains, mon or, sans m'avoir profité ! »

Le kchatria : « Périssent ma monture, mes armes, sans m'avoir servi ! »

Le brahmane : « Que le bien résultant de l'aveu de la vérité soit perdu pour moi ! »

En matière de détournement de biens.

Vrihaspati. — A l'homme parfait :

Pour une valeur supérieure à 50 nichka, le jugement de Dieu par le poison.

A 37 nichka 1/2, celui par le feu.

A 33 nichka, celui par l'eau.

A 25 nichka, celui par la balance.

A plus de 20 nichka, celui par le poids bouillant.

A plus de 15 nichka, celui par le riz crû.

A plus de 7 nichka 1/2, celui par l'eau lustrale.

A plus de 5 nichka, celui par l'image de la justice.

Au prix de quatre vaches, celui par le fer rouge.

A l'homme ordinaire :

Pour une valeur supérieure à 25 nichka, le jugement de Dieu par le poison.

A 19 nichka 3/4, celui par le feu.

A 16 nichka 13 kundi et 1 ava, celui par l'eau ;

A 12 nichka 1/2, celui par la balance.

A 10 nichka, celui par le poids bouillant.

A 7 nichka 1/2, celui par le riz crû.

A 3 nichka 3/4, celui par l'eau lustrale.

A 2 nichka 1/2, celui par l'image de la justice;

Au prix de 2 vaches, celui par le fer rouge.

A l'homme vil : pour une valeur supérieure à 12 nichka 1/2, le jugement de Dieu par le poison.

A 9 nichka 3/8, celui par le feu.

A 8 nichka 1 kundi moins 1 ava, le jugement de Dieu par l'eau ;

A 6 nichka 1/4, celui par la balance.

A 5 nichka, celui par le poids bouillant.

A 3 nichka 3/4, celui par le riz crû.

A 1 nichka 7/8, celui par l'eau lustrale.

A 1 nichka 1/4, celui par l'image de la justice.

Au prix d'une vache, celui par le fer rouge.

A celui qui serait retombé dans une faute qu'il aurait déjà commise, aux coupables de lèse-majesté, de crime, etc., à ceux que l'on qualifie de pabi (pécheurs), etc., que l'on applique les jugements de Dieu selon les sommes, seraient-elles inférieures à celles indiquées.

§ 36. DU JUGEMENT DE DIEU SUIVANT LA CASTE DES DEMANDEURS.

I.

Narada. — On doit appliquer le jugement de Dieu par la balance au brahmane, celui par le feu au kchatria, celui par l'eau au vaisya, celui par le poison au sudra, et à tous indistinctement celui par l'eau lustrale.

II.

Katyayana. — Ou bien, les jugements de Dieu peuvent tous être prescrits, quelle que soit la caste à laquelle on appartienne, excepté celui par le poison qui ne saurait jamais être appliqué au brahmane.

III.

Divers Muni. — On ne peut appliquer aux hermaphrodites, aux malades, aux hommes débiles, aux sourds, aux aveugles, aux adolescents, aux individus maltraités de coups, aux vieillards, aux femmes, les jugements de Dieu par le feu, par l'eau et par le poison.

Aux forgerons, aux lépreux, celui par le feu.

Aux hommes habitués à vivre dans l'eau, aux asthmatiques, celui par l'eau.

Aux ascétiques, aux magiciens, aux hommes bilieux, aux phlegmatiques, celui par le poison.

Aux individus coupables d'insigne cruauté, à ceux qui nient le paradis, aux ingrats, etc., celui par l'eau lustrale.

Que le roi fasse appliquer les jugements de Dieu, par ses propres agents, aux individus qui ont tué leur mère, leur père, des brahmanes, leur guru, des en-

fants, des femmes, le roi, ainsi qu'aux hommes de caste mélangée.

§ 37. DU JUGEMENT DE DIEU SUIVANT LA SAISON.

Divers Muni. — On ne peut infliger, dans la saison froide, le jugement de Dieu par l'eau, dans la saison chaude celui par le feu, dans la saison pluvieuse celui par le poison, dans un moment où il vente beaucoup celui par la balance.

§ 38. DU LIEU OÙ IL DOIT ÊTRE PROCÉDÉ AU JUGEMENT DE DIEU.

I.

Divers Muni. — Que le jugement de Dieu soit appliqué à l'homme coupable d'insigne cruauté, devant le temple de la divinité ; à celui coupable de lèse-majesté, devant le palais du roi ; et aux hommes de caste vile, dans les quatre coins des rues.

Que les personnes coupables de crimes autres que ceux indiqués ci-dessus, tels que cruauté insigne, etc., subissent publiquement et devant le conseil du roi, les jugements de Dieu par la balance, etc.

II.

Jugement de Dieu par la balance.

Divers Muni. — Après avoir installé une balance ayant la forme, les dimensions et les ornements prescrits, on doit d'abord faire monter le patient sur l'un des plateaux, et, l'ayant pesé, constater son poids; puis l'en descendre ; et, après avoir honoré l'image de la justice et des autres divinités placées à l'aiguille et ailleurs sur la balance, avoir attaché le titre au front du patient, invoqué la déesse de la jus-

tice, et fait articuler, par le patient, ce qu'il doit dire; ces formalités et autres dispositions préparatoires accomplies, on doit, comme on l'a déjà fait, le placer de nouveau sur le plateau et le peser : si le poids est égal ou supérieur à celui qu'on a déjà constaté, l'adversaire devra être condamné à l'amende, etc. ; s'il est inférieur, le patient devra subir la peine, etc.

III.

Jugement de Dieu par le feu.

Divers Muni. — Que dans le temple divin glorieusement honoré, le chef de la justice choisisse un endroit où le sol ait été purifié et y dispose, avec de la bouse de vache, en commençant par l'est et finissant par l'ouest, neuf mandala (cercles) mesurant seize pouces, avec des espaces intermédiaires, ayant la même dimension.

Qu'il éparpille sur tous les mandala de l'herbe dharba, en ayant soin d'en diriger la pointe vers l'est, et invoque dans les huit premiers, suivant l'ordre ci-après, la présence de Agni, Varuna, Vayu, Yama, Indra, Kubéra, Soma, Suria, et, dans la neuvième, celle de tous les autres dieux.

Que, vers le sud et non loin du premier mandala, ayant apporté et allumé du feu, puis procédé à la cérémonie propitiatoire dite sandiomam, on y mette à chauffer, à deux reprises, un morceau de fer de huit pouces de long et du poids de cinquante pala ; qu'à la troisième reprise, on y invoque la déesse de la justice. Ayant ensuite honoré cette divinité et accompli toutes les pratiques générales, qu'on place le patient dans le premier mandala, la face tournée à l'est ; que, lui ayant alors fait rapprocher et ouvrir les mains, après les lui avoir fait frotter avec du nelly et marquer les callosités, s'il s'en trouvait, avec de la teinture

rouge ou autre, on y pose sept feuilles de figuier d'Inde et fasse dessus sept tours avec du fil blanc, que l'on y ajoute sept feuilles de Vanni(*prosopis specigera*), sept brins de chiendent, sept fleurs, et le mélange de grains, de riz coloré de safran et que l'on aura imbibé de lait caillé. Après avoir invoqué Agni et fait articuler, par le patient, tout ce que l'on doit lui faire déclarer, que l'on enlève le morceau de fer avec des pincettes et qu'on le lui mette dans les mains. Que celui-ci le tenant, s'avance, marchant légèrement sur le mandala, à commencer par le deuxième, mais sans poser les pieds dans les espaces intermédiares et le dépose dans le neuvième.

Si, après lui avoir fait frotter de nouveau les mains avec du nelly, comme auparavant, on ne voyait apparaître, jusqu'au soir, aucun indice, tels qu'ampoules, etc., il devra être reconnu innocent.

IV.

Yadjnavalkya.—Le morceau de fer venant à échapper et à tomber, qu'on le fasse reprendre, si l'on doute que les mains aient été brûlées ou non.

V.

Jugement de Dieu par l'eau.

Divers Muni. —Que, sur le bord d'un lac ou tout autre réservoir plein d'eau et dans lequel il n'y aurait ni crocodile, ni poisson, ni sangsues ni goémon, ni herbe marine, ni vase, ni lame, on érige, dans un endroit où le sol serait de niveau, un torana et un autre éloigné du premier de cent-cinquante coudées; que, dans ce lac, on fixe, à la profondeur moyenne des eaux, un poteau. Qu'ayant retenu le patient au pied de ce poteau, on procède au pudja de Varuna et aux autres pratiques générales.

Ensuite, qu'au pied de chacun des torana du rivage, on fasse se tenir un homme robuste et agile.

L'un d'eux devra lancer trois flèches et l'autre aller prendre celle de ces flèches qui aurait été lancée avec une force moyenne et venir se remettre à sa place.

Tandis qu'il en est ainsi, que le patient plonge au signal donné par le chef de la justice, en frappant des mains ; si, durant l'intervalle employé pour aller rapporter, en courant, la flèche, et se tenir auprès de celui qui l'a lancée et par celui-ci, pour se rendre en courant, au pied du premier torana, le patient continuait à rester plongé de manière à ne laisser voir ni sa tête, ni aucun de ses membres, qu'on le déclare innocent.

VI.

Jugement de Dieu par le poison.

Divers Muni. — Dans le temple divin, le chef de la justice, à jeûn et pur d'esprit et de corps, doit, après avoir accompli, selon les règles, le pudja et autres cérémonies concernant la déesse de la justice, faire placer le patient, également pur d'esprit et de corps, la face tournée au sud, et poser sur sa tête le titre de la réclamation, prendre ensuite du poison provenant soit de la montage de l'Himalaya, soit de la corne des animaux ou de l'*acorus calamus* (Vasanabha), du poids de sept avam, qu'on mélangera dans trente parties de mantègue et qu'on fera manger au patient après avoir exorcisé.

Si, à partir de l'instant où le patient aura mangé et jusqu'à ce qu'on ait frappé cinq cents fois des mains, il ne s'en suivait ni hérissement de cheveux, ni sueur froide, ni enflure de visage, ni changement de teint, ni tremblement, ni appesantissement des paupières, ni suffocation, ni embarras de respiration, ni cessa-

tion de vie, il devra être reconnu innocent. Qu'alors, un médecin lui donne le remède nécessaire pour empêcher l'effet du poison et que, pendant cinq jours, on le soigne de manière à l'en guérir.

Jugement de Dieu par l'eau lustrale.

Divers Muni. — Si le patient croit en quelque divinité, que l'on prenne de l'eau qui aura servi à l'ablution et aux autres cérémonies de la divinité qu'il affectionne; s'il reconnaît tous les dieux comme égaux, de l'eau d'ablution de l'image du soleil; s'il s'agit d'un voleur, d'un homme vivant de la profession des armes, de l'eau d'ablution de Durga et des autres terribles divinités, que l'on apporte cette eau devant le conseil du roi ; et, après avoir procédé à l'invocation de la déesse de la justice et aux autres pratiques générales, que l'on en fasse boire trois fois autant que la main peut en contenir.

Cela fait, il arrivera avant le vingt et unième jour, des malheurs inattendus, soit au patient, soit à ses enfants ou à ses parents. Ce serment peut se prêter à l'occasion d'un procès de modique valeur ou de valeur considérable. Si, sept jours après le jugement de Dieu par l'eau lustrale ordinaire, et vingt et un jours après celui par l'eau lustrale sacrée, il n'en résultait aucun malheur de la nature indiquée ci-dessus, que le patient soit déclaré innocent.

VIII.

Jugement de Dieu par le riz crû.

Divers Muni. — Ayant versé de l'eau d'ablution de l'image du soleil, dans un vase de terre, qu'on y mette à tremper, pendant un jour, du riz provenant du nelly chamba ; que le lendemain, après avoir procédé à l'invocation de la déesse de la justice et aux

autres pratiques générales, on donne trois poignées de ce riz au patient pur d'esprit et de corps, lequel devra le mâcher et le cracher sur une feuille de maravuri ou de figuier sacré.

Si ce riz ainsi mâché et craché se trouvait mêlé de sang, si les joues, la partie inférieure de la bouche présentaient des déchirures, le patient devra être reconnu coupable.

IX.

Jugement de Dieu par le poids bouillant.

Divers Muni. — Que le chef de la justice, devant le conseil du roi, fasse verser vingt palam de mantègue dans un vase de fer, de cuivre, ou de terre, de forme circulaire et mesurant seize pouces de large sur quatre de profondeur ; qu'au moment où la mantègue bout, on y jette un morceau d'or ou de tout autre métal, du poids d'un mâcha poinçonné. Puis, après avoir procédé à l'invocation de la déesse de la justice et aux autres pratiques générales, et tandis que la mantègue est au point où à l'aide de feuille verte, elle peut entrer en ébullition, que le patient en retire avec sa main le morceau de métal.

Si la main présente des ampoules ou autre indice de brûlure, que le patient soit déclaré coupable.

X.

Jugement de Dieu par le fer rouge.

Divers Muni. — Après avoir mis à chauffer un morceau de fer mesurant huit pouces de long sur quatre de large et treize d'épaisseur, puis procédé à l'invocation de la déesse de la justice et aux autres pratiques générales, et tandis que le fer est rouge au point de se confondre avec le feu, que le patient le lèche.

Si la langue ne présente ni brûlure, ni autre lésion, que le patient soit reconnu innocent.

XI.

Jugement de Dieu par l'image de la justice.

Pitamaha. — Que l'on fasse fabriquer en argent l'image de la justice et en plomb ou en fer ou en tout autre métal de cette espèce, celle de l'injustice.

Ou bien, que l'on peigne sur une toile ou sur une feuille l'image de la justice en blanc et celle de l'injustice en noir. Après avoir placé ces deux images dans des boules de terre ou de bouse de vache et caché celles-ci dans un vase, puis procédé à l'invocation de la déesse de la justice et aux autres pratiques générales, puis enfin honoré les deux images, que le patient en retire l'une d'elles.

Si l'image retirée par le patient se trouvait être celle de la déesse de la justice, qu'on le déclare innocent..

§ 39. DES FORMALITÉS A REMPLIR APRÈS LA DÉCISION DU PROCÈS.

I.

Sangrahakara. — Que le roi, après avoir remis à celui qui a justement triomphé dans le procès, le jugement lui donnant gain de cause, rédigé dans les formes voulues, l'en félicite comme il convient.

II.

Vyasa. — Qu'il applique la pénalité à celui qui a succombé.

III.

Narada. — Qu'il fasse payer, à celui qui a obtenu

gain de cause, la somme déposée au début du procès, ainsi que les intérêts.

IV.

Yadjnavalkya. — Au sujet d'une réclamation faite par le demandeur de plusieurs objets, le défendeur de s'écrier vivement : « Je ne dois rien dans cette circonstance; mais, si le demandeur apporte des preuves suffisantes pour me faire condamner à la restitution d'un seul des objets qu'il réclame, je les lui donne tous. » Alors, et bien que le demandeur ne fasse preuve par témoins ou autrement que pour un seul objet, le défendeur n'en devra pas moins être condamné à les restituer tous.

V.

Vichtnu. — Celui qui triomphe doit payer au roi un droit de cinq pour cent, et celui qui succombe une amende de dix pour cent.

§ 40. DE LA NOUVELLE INSTRUCTION.

I.

Narada. — Les procès jugés à l'égard des femmes, ou pendant la nuit, ou hors de la ville, ou dans l'intérieur d'une maison, ou relativement à des ennemis, ou en secret ; et ceux conclus de force, par convoitise, par vengeance, peuvent être entachés d'ignorance ou de partialité, et doivent, par conséquent, être instruits de nouveau.

II.

Vrihaspati. — Lorsqu'une décision rendue par les assemblées de famille et autres juridictions inférieures ne paraît pas régulière, que le roi soumette la même affaire à une nouvelle instruction.

III.

Yadjnavalkya. — Lors de la nouvelle instruction, si l'on s'aperçoit que la décision rendue par les juges de la juridiction inférieure est injuste, ces juges devront être condamnés à des dommages-intérêts doubles du montant de la condamnation qu'a entraînée la perte du procès.

IV.

Vrihaspati. — Si la décision rendue injustement l'a été par les démarches de celui qui avait obtenu gain de cause, ce dernier devra être condamné conjointement avec les juges.

Et si c'est par le fait des témoins, que l'on se borne à leur appliquer les peines indiquées au chapitre des témoins.

V.

Narada. — Celui qui fait soumettre à une nouvelle instruction, un procès décidé avec justice, mais que, par arrogance, il croit entâché d'injustice, devra non seulement perdre son procès, mais, en outre, être condamné à une peine.

Si une décision rendue par le conseil du roi paraît injuste, on pourra la déférer à un conseil supérieur, s'il en existe.

§ 41. DU REJET.

I.

Manou. — Un individu, après s'être mis en possession d'un objet appartenant à autrui, sous le prétexte de l'emprunter ou autrement, le met en gage par suite de l'assurance avec laquelle il s'en est rendu possesseur, le vend, le donne à titre gratuit, le dépense

selon sa fantaisie; si un tiers le lui achète, etc., que le roi écarte les procès fondés sur de pareils motifs.

II.

Yama. — Il n'y a non plus aucune valeur à attribuer à ce qui a été donné, possédé, écrit sous le coup de la contrainte, comme à ce qui a été fait par un mineur ou par un incapable.

III.

Divers Muni. — Le mineur est celui qui n'a pas dépassé seize ans.

Les incapables sont ceux qui possèdent encore leur père, leur mère, leur frère ou autres parents, les femmes, les esclaves, ceux qui vivent à la charge d'autrui, les étudiants, etc.

IV.

Katyayana. — Les actes faits par les enfants et autres incapables peuvent être rejetés par leur père et autres personnes dont ils dépendent.

V.

Narada. — Mais les actes faits par les incapables, tels que les fous, les personnes intimidées, etc., doivent être écartés par le souverain.

VI.

Katyayana. — Si les actes faits par les enfants et autres incapables sont acceptés par les pères ou par ceux dont ils dépendent, le roi peut les admettre et juger.

VII.

Vrihaspati. — Bien qu'un incapable ait été chargé

en chef d'une recette ou d'une dépense d'argent, de la garde d'un dépôt, d'un prêt, d'un emprunt, d'une culture, d'un commerce, tout ce qu'il aura fait sera censé avoir été fait par celui dont il dépend.

Le mandant, quelle que soit la contrée qu'il habite, ne pourra méconnaître ce que son mandataire aura fait.

VIII.

Katyayana. — Que les actes faits par les femmes et autres incapables, pour éviter un malheur, pour sauvegarder la famille, soient reconnus sans contestation par ceux dont ils dépendent.

IX.

Narada. — S'ils font donation ou disposent autrement des immeubles, etc., ces actes seront sans valeur.

§ 42. DES PROCÈS CONCERNANT LES BIENS DES MINEURS ET D'AUTRES INCAPABLES.

I.

Manou. — Que le roi surveille sans cesse les biens d'individus incapables d'y veiller, tels que les mineurs, les femmes stériles, celles qui n'ont pas de fils, les femmes sans appui, les femmes vertueuses, les femmes sans parents.

Parmi les incapables, qu'il veille à la conservation des biens du mineur, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité.

Qu'il inflige à ceux de leurs proches qui auront détourné leurs biens, le châtiment réservé aux voleurs.

II.

Gautama. — Quoiqu'il s'agisse d'individu capable d'y veiller, si la place où le bien s'est perdu restant

ignorée, un étranger le ramasse, le roi, informé, n'en doit pas moins rendre publiques ces circonstances et conserver, un an, ce bien, sans le confondre avec les siens.

III.

Manou. — Si le propriétaire du bien se trouvant à proximité ne se présentait pas dans un an, et, dans trois, étant éloigné, le bien appartiendra au roi.

IV.

Divers Muni. — Qu'on le rende au propriétaire, si, se présentant dans les délais indiqués ci-dessus, il prouve, aux fonctionnaires du roi, que le bien lui appartient, en indiquant, d'une manière précise, le lieu, l'époque, la couleur, la forme, la marque, la quantité, la dimension.

V.

Manou. — Si, sans en être le propriétaire, on venait, après s'être efforcé de s'en rendre possesseur, faire une fausse déclaration, on devra être condamné à une amende égale à la valeur du bien.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, le propriétaire qui se trouve à proximité devant se présenter dans un an, et, dans trois, celui qui est éloigné, on devra, si l'on s'est hâté de venir dans un temps voisin de l'expiration du délai fatal, prendre le douzième du bien; si c'est dans un temps éloigné de quelques jours, le dixième; et, le sixième, si c'est dans un temps éloigné de plusieurs jours; puis remettre le surplus aux propriétaires.

VI.

Gautama. — Lorsque le roi procédera à cette répartition, qu'il alloue à celui qui a trouvé et apporté le bien perdu, le quart de la portion qui lui revient.

Si le propriétaire ne se présentait pas, étant décédé, la part à allouer, dans ce cas, serait le quart de la totalité du bien.

VII.

Yadjnavalkya. — Que le roi alloue, pour un cheval ou autre bête solipède, quatre pana à celui des gardiens du lieu et autres qui l'ont trouvé et ramené; cinq pana, à celui qui trouverait et ramènerait un homme; deux pana, par tête, à celui qui ramènerait un bouc, une vache, un chameau; et un quart de pana, à celui qui ramènerait une chèvre.

VIII.

Manou. — Lorsque quelqu'un découvre un trésor, la sixième partie en appartient au roi.

Si celui qui l'a découvert est un honnête homme, le roi n'en aura que le douzième.

IX.

Yadjnavalkya. — Si c'est un brahmane, le roi n'aura rien.

Si celui qui a trouvé un trésor, l'emportait, sans en prévenir le roi, qu'on lui fasse restituer ce trésor et payer, en outre, une amende proportionnée à ses moyens.

X.

Manou. — Comme le trésor découvert par le roi lui appartient, qu'il le prenne en entier. S'il s'agit d'un bien que la voix publique attribuerait à quelqu'un, qu'il en réserve la moitié pour faire des aumônes et que l'autre moitié soit versée dans son trésor.

Si le propriétaire est un homme sans caractère, une moitié lui appartient et l'autre au roi.

XI.

Gautama. — Si le roi, ayant retrouvé l'argent enlevé par des voleurs n'en faisait pas la remise au propriétaire, qu'il donne à ce dernier une somme équivalente puisée dans son trésor.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

VYAVAHARA-SARA-SANGRAHA

OU ABRÉGÉ SUBSTANTIEL DE DROIT.

DEUXIÈME PARTIE.

PRÉCEPTES SPÉCIAUX.

CHAPITRE PREMIER.

Du Prêt.

I.

Narada. — Ce qui peut être prêté, ce qui ne peut l'être, par qui, en quel lieu, comment, quel objet et les règles concernant les prêts et les emprunts sont les sept particularités que le prêt comporte.

II.

Vrihaspati. — Pour que le prêt ait lieu, il faut que le gage puisse équivaloir au principal et aux intérêts, qu'il y ait caution et preuve testimoniale suffisantes et qu'il en soit dressé acte.

Les gages consistant en meubles et immeubles sont de quatre sortes : le gage à usage, le gage à conservation, le gage à époque déterminée et le gage à époque indéterminée.

Le gage à usage comporte la faculté d'user de la chose.

Le gage à conservation, celle de conserver la chose dans un vase, etc.

Le gage à époque déterminée, celle de nantir la chose avec stipulation convenue de la reprendre dans le délai fixé.

Le gage à époque indéterminée, celle de nantir la chose, sans assigner de terme et en disant : « gardez cela jusqu'à ce que je le reprenne. »

III.

Divers Muni. — Il faut que les cautions, ainsi que les témoins, remplissent les conditions déjà indiquées, et que le titre soit conforme aux règles déjà tracées relativement aux contrats passés d'après les usages du pays.

Quant aux règles concernant les intérêts, elles seront indiquées au chapitre des intérêts.

IV.

Naradu. — Le gage et le cautionnement sont nécessaires pour la garantie du prêt, le titre et les témoins pour sa justification.

V.

Harita. — Il ne devra être donné aucune suite à un procès intenté à l'occasion d'un prêt dénué de ces quatre preuves.

VI.

Katyayana. — Il ne peut être fait de prêt aux incapables, tels que les femmes, les esclaves, les mineurs.

§ 1. — DES RÈGLES APPLICABLES AU GAGE.

I.

Harita. — Le prêteur sur gage devra, jusqu'à ce que le gage soit rendu à l'emprunteur, veiller de ma-

nière à empêcher toute détérioration, déchet, déformation, non valeur, transformation.

II.

Divers Muni. — Si, malgré la surveillance et sans la faute du prêteur, le gage périssait, soit par un incendie, ou par une calamité publique, ou par tout autre cas fortuit, soit par le pouvoir qu'a le souverain de nuire, selon son bon plaisir, à un individu irréprochable, soit par vol, ou par le fait des proches parents, l'emprunteur devra tout de même rembourser au prêteur la somme principale avec les intérêts, ou bien lui donner un gage équivalent au premier.

Si, sans que la faute puisse en être attribuée au prêteur, ainsi qu'on vient de le dire, le terrain servant de garantie éprouvait du dommage, par le fait du souverain ou par suite d'une inondation, qu'on donne en gage un autre terrain.

III.

Narada. — Lorsque, ainsi qu'on vient de le dire, le gage est conservé de manière à n'éprouver aucun dommage, si, avant que l'échéance ait doublé, les intérêts dûs pour un certain nombre de jours égalaient déjà la valeur du gage, qu'on se fasse remettre un autre gage équivalent au surplus des intérêts.

IV.

Harita. — Relativement aux gages à conservation et à usage, on doit les conserver ou en user de la manière convenue.

Il n'est pas dû d'intérêts pour le gage à conservation dont on a usé, ni pour le gage à usage dont on

n'a pas joui, s'il s'agit de gage à usage, la jouissance tenant lieu d'intérêts.

V.

Divers Muni. — Le prêteur qui, de force et contrairement à la condition du gage à conservation, en use, perd les intérêts, si la jouissance n'a duré que quelque temps, et, si elle a duré longtemps, outre les intérêts, il perd le capital.

VI.

Manou. — Si l'on n'a pu jouir du gage à usage par la faute du débiteur, on est en droit de réclamer, soit à la caution, soit au débiteur, une somme pouvant compenser cette jouissance.

VII.

Katyayana. — En ce qui concerne les servantes capables de diriger le service, les voitures et autres véhicules placés à titre de gage à conservation, si le prêteur les employait à son usage, sans qu'il en fût convenu avec le débiteur, il perdra les intérêts dûs, ou bien il devra rembourser, à l'emprunteur, les salaires et les loyers perçus à l'occasion du travail fait.

Relativement au gage à usage, si le prêteur maltraitait les servantes données en garantie, soit en leur disant des injures, ou en les frappant, pendant qu'elles travaillent, il devra être condamné à l'amende du premier degré.

Si le prêteur usait de force du gage à usage donné à la condition de ne pas en jouir du tout, il devra être condamné à l'amende du premier degré; la somme prêtée ne sera plus due et le gage retournera au débiteur.

VIII.

Yadjnavalkya. — Si le gage à usage, ou celui à conservation, éprouvait du dommage par la négligence du prêteur, qu'il rétablisse ces gages dans l'état où ils se trouvaient lorsqu'on les lui a remis.

C'est en le faisant qu'il touchera les intérêts et le capital.

IX.

Narada. — Si le prêteur remettait le gage à conservation dans l'état où il se trouve, c'est-à-dire, détérioré par l'usage, mais valant encore assez pour suffire à la dépense qu'il faudrait faire pour le rendre à son état primitif, laquelle dépense équivaudrait à la somme due pour les intérêts, l'emprunteur, dans ce cas, ne devrait être tenu de payer que le capital, les intérêts n'étant pas dûs.

Si le prêteur, en usant du gage à conservation, y causait du déchet ou autre dommage, le capital serait réduit en raison dudit déchet ou dommage.

X.

Vyasa. — Si le gage consistant en or ou en toute autre chose et endommagé par la faute du prêteur, se trouvait être d'une valeur inférieure au capital et aux intérêts, que le prêteur rembourse au débiteur la valeur dudit gage et se paye du capital et des intérêts.

XI.

Vrihaspati. — Si la valeur du gage endommagé excède le capital et les intérêts, que le prêteur fasse remise au débiteur de la somme excédant ce qui lui est dû pour le capital et les intérêts.

XII.

Harita. — Que la caution du gage remette au débiteur l'objet nanti, si le prêteur s'y refuse.

Dans le cas où le gage ayant péri, le débiteur persécuterait injustement le prêteur ou la caution, afin de se faire payer la valeur double ou triple dudit gage, si le fait d'une telle persécution est reconnu injuste, qu'il paye au roi la somme dont il s'agirait et le montant des dommages-intérêts prononcés.

XIII.

Katyayana. — Si le prêteur jouissait du gage, en vertu d'un titre vicieux, que le roi lacère ledit titre et condamne le prêteur aux dommages-intérêts.

§ 2. — DE LA PERTE DE LA PROPRIÉTÉ DU GAGE.

I.

Yadjnavalkya. — Si, ayant fixé les intérêts de la somme due sans assigner de terme, on ne retirait point, ainsi qu'il aurait été convenu et lorsque les intérêts ont doublé le capital, le gage à conservation remis en disant : « que cela devienne votre propriété, » ce gage, dans le cas où il ne serait pas dégagé, deviendrait la propriété du prêteur et non celle du débiteur.

Le gage à époque déterminée, non réclamé dans le délai fixé, devient la propriété du prêteur et non celle du débiteur.

II.

Vyasa. — Mais, dans ces deux cas et avant le quatorzième jour, s'il s'agit de numéraire, et, avant le dixième, s'il s'agit de hardes, etc., à compter de

l'époque où les intérêts ont doublé le capital et de celle où le délai fixé est échu, le prêteur ne pourra en disposer comme de son bien propre, soit par vente ou autrement ; il le pourra après ces délais.

On pourra, dans l'intervalle de ces quatorze ou de ces dix jours, rembourser la somme et retirer le gage.

III.

Manou. — Lorsqu'il s'agit de gage donné sans avoir assigné de terme, ou qui n'ayant pas été retiré avant que les intérêts aient doublé le capital, aurait été laissé, sans qu'on eût dit : « que cela devienne votre propriété, » le capital doublé par les intérêts n'en produira plus jusqu'au retrait du gage.

IV.

Vrihaspati. — Ainsi qu'on l'a dit plus haut, si le capital ayant doublé, le débiteur, qui a donné le gage, était décédé ou avait disparu, le prêteur, après en avoir informé le fils du débiteur ou autres ayant droits, et leur avoir accordé dix jours, pour payer la somme et reprendre le gage, devra le vendre ensuite, en présence de témoins et remettre au fils du débiteur ou autres ayants droit, ce qui excédera le double du capital.

V.

Katyayana. — En l'absence du fils ou de tout autre ayants-droit qu'on remette le surplus au roi.

Si, comme il est mentionné plus haut, l'un des proches parents du débiteur, en droit de toucher le surplus, venait dire : « je prendrai le gage et payerai le capital et les intérêts, » qu'on y acquiesce, sans recourir à la vente.

Dans le cas où la valeur du gage égalerait le double

du capital, que le prêteur le vende lui-même, en présence de témoins et se paye.

Si la valeur du gage était inférieure au capital et aux intérêts, que le prêteur se fasse rembourser son argent, en usant de n'importe quel expédient, par la personne ayant droit au surplus.

Dans le cas où le principal consisterait en hardes, etc., qu'on vende l'objet nanti et, après avoir prélevé le quadruple, etc., de la valeur, pour l'intérêt définitif, ainsi que le capital, que le surplus, comme il a été dit plus haut, soit remis au fils du débiteur ou autre ayant droit.

VI.

Vrihaspati. — Lorsque le capital a doublé, si le prêteur, au lieu de vendre le gage, comme il a été dit plus haut, songeait à le placer ailleurs et à se rembourser de son argent, qu'il remette l'objet nanti et le titre qu'il a en sa possession et ne reçoive qu'une somme égale au capital qu'il a prêté dans l'origine.

On peut nantir ailleurs le gage, même avant que le capital ait doublé, si, en faisant le prêt, le prêteur avait déclaré que, dans le cas où le gage ne serait pas retiré à l'échéance du terme, il pourrait être nanti ailleurs.

VII.

Yadjnavalkya.—Lorsqu'on a emprunté de l'argent en engageant une bague servant à cacheter de modique valeur, etc., ou sa vertu, si le débiteur ne se libère pas, ainsi qu'il en est convenu, que le prêteur en informe le souverain et se rembourse du capital et des intérêts.

Le gage à usage donné sans terme préfix ne se prescrit jamais.

§ 3. DE LA VALIDITÉ DU GAGE.

Narada. — Si le prêteur, après avoir déclaré à des tiers, en présence du débiteur, que celui-ci lui a donné en garantie sa maison, etc., la possédait convenablement, cette maison devient, pour le prêteur, un gage à conservation s'il l'a conservée, ou un gage à usage s'il en a joui.

§ 4. DES FINS DE NON-RECEVOIR AU SUJET DE PROCÈS CONCERNANT LE NANTISSEMENT, ETC.

I.

Vichtnu. — Au sujet d'une terre à culture etc., donnée en garantie à deux individus qui se la contestent réciproquement, le gage appartient à celui qui en a joui.

II.

Vrihaspati. — Si tous deux en ont également joui, à celui qui en a joui le premier.

III.

Vacichta. — Si tous deux, sans en avoir jamais joui, se contestaient la jouissance et se présentaient le même jour, qu'ils jouissent du gage après se l'être partagé.

Si la chose nantie le même jour à deux individus, est un gage à conservation, elle profitera à celui qui le premier en a pris possession, etc.

IV.

Katyayana. — Sera puni de la peine réservée au voleur celui qui donnerait, ainsi, à deux personnes, le même objet en gage.

V.

Vitchnu. — Si un individu a donné en gage à quelqu'un une terre en état de produire plus qu'il n'en faudrait pour nourrir une personne, pendant une année, et, tandis que cette terre n'est pas encore dégagée, prenait sur lui de la redonner en gage à un autre, cet individu devra être puni d'une peine corporelle.

S'il s'agissait d'une terre d'un moindre produit, ainsi redonnée, en gage, qu'il soit condamné à une amende de seize chacra.

VI.

Katyayana. — Si les deux individus auxquels aurait été nanti le même gage à conservation se présentaient en même temps pour le retirer, qu'ils se le partagent.

S'il y a contestation au sujet d'une terre à culture, etc., qui par titre ou devant témoins, aurait été nantie à l'un, vendue à l'autre et donnée à titre gratuit à un troisième, ce qui aura été fait par titre sera le plus valable.

Quoi qu'il en soit ainsi, le billet de nantissement qui contient la description de l'objet nanti est plus valable que celui qui, sans en faire la description, est conçu en termes généraux.

Si un individu, après avoir donné en garantie la totalité d'un terrain, sans restriction, désignait quelque temps après et du consentement du prêteur, une portion seulement dudit terrain, comme garantie de la dette, la garantie ainsi donnée postérieurement est plus valable que celle qui l'a été dès le principe.

Si le prêteur, après avoir reçu le gage et fait la dation en prêt, restituait l'objet nanti et agissant de confiance, se faisait souscrire un titre de créance sans

garantie, ce dernier titre sera plus valable que le titre primordial.

VII.

Yadjnavalkya. — De même, dans tout procès où il s'agit d'argent, le fait postérieur est le seul valable.

Mais, en ce qui concerne le nantissement, la vente, la donation, le fait antérieur est le seul valable.

VIII.

Vrihaspati. — Dans le cas où le même objet aurait été successivement et le même jour, nanti, vendu et donné à titre gratuit à trois personnes, qu'on en fasse trois parts; que celui à qui il en a été fait donation prenne une part; que celui qui l'a acheté et celui qui l'a reçu en nantissement se partagent les deux autres parts proportionnellement aux sommes qu'ils ont payées.

§ 5. DE LA REPRISE DU GAGE.

I.

Vyasa. — Dans le cas où l'on aurait emprunté sur un objet nanti à titre de gage à conservation, que le débiteur dégage ledit objet dès que les intérêts auront doublé le capital ou dans les quatorze jours qui suivront.

Que le débiteur, en payant seulement le capital, dégage, aussitôt après la récolte, la terre donnée en garantie, à titre de gage à usage et sans terme préfix.

II.

Vrihaspati. — Dans le cas où il s'agirait de hardes et d'autres objets dont on ne doit user que dans leur forme, nantis à titre de gage à usage, si le débiteur

vient réclamer son gage, en ne payant que le capital, que le prêteur le lui remette.

Si les hardes et autres objets ci-dessus spécifiés ont été nantis à titre de gage à conservation, que le prêteur remette le gage, si le débiteur vient le réclamer, en payant et le capital et les intérêts.

III.

Yadjnavalkya. — Sera puni de la peine réservée au voleur, le prêteur qui ne restituerait point le gage au débiteur qui le lui réclamerait, en payant le montant de sa dette.

Si le prêteur était parti pour une contrée éloignée, alors que le débiteur s'est présenté pour payer la somme et reprendre son gage, qu'il remette l'argent au fils du prêteur ou autres ayants droit et reprenne son gage.

Si ceux-ci refusent de s'en dessaisir, qu'il se le fasse remettre au retour du prêteur.

Lorsque le débiteur vient rembourser la somme prêtée et réclamer son gage, si le prêteur ne le lui rendait pas, les intérêts de la somme prêtée cesseraient de courir à partir de ce jour.

Lorsque le débiteur reçoit du prêteur la valeur du gage qui a péri, qu'il se fasse payer les intérêts de la somme représentant ladite valeur, à compter du jour où le capital a été prêté.

IV.

Vrihaspati. — Lorsqu'un individu, qui emprunte et donne pour garantie sa terre à culture, contracte en disant : « je jouirai moi-même du produit de cette terre et avant que le montant de la dette ait doublé, je vous payerai le capital et les intèrets et reprendrai mon gage; si, au contraire, je ne le reprenais pas, vous jouiriez du produit de ladite terre, jusqu'à ce

que vous touchiez le capital et les intérêts, » que le prêteur restitue la terre en question au débiteur, après en avoir joui jusqu'au moment où il aura pu toucher le capital et les intérêts.

Dans le cas où l'on n'aurait point fait une pareille convention, le produit de la terre, quel que soit le temps pendant lequel le prêteur en aurait joui, ne pourra servir à compenser le capital.

S'il s'agit de convention faite après avoir assigné un terme et dit : « vous jouirez du produit de cette terre comme garantie des intérêts seulement, » que l'on reprenne son gage en ne payant que le capital, le produit compris dans le terme assigné serait-t-il inférieur ou égal aux intérêts.

§ 6. — DU CAUTIONNEMENT.

Divers Muni. — Dénomination des cautions et dispositions les concernant :

Caution de comparution.— Individu qui s'oblige en disant : « c'est moi qui vous le représenterai au besoin. »

Caution de confiance. — Individu qui s'oblige en disant : « il est bon, pas trompeur, ajoutez foi à ce que je dis et prêtez-lui. Il travaille, n'est pas voleur ; s'il vole, c'est moi qui en répondrai. »

Caution de payement. — Individu qui s'oblige en disant : « c'est moi qui payerai, s'il ne rembourse pas, avec les intérêts, le montant de la dette qu'il doit acquitter. »

Caution de restitution. — Individu qui s'oblige en disant : « lorsque le débiteur remboursera le capital et les intérêts, c'est moi qui lui remettrai le gage, si le prêteur refuse de le faire. »

Caution de sécurité. — Individu qui s'oblige en disant : « il ne causera pas de préjudice à autrui ; s'il en

causait, c'est moi qui serais responsable de sa faute. »

Caution de restitution du gage repris. — Individu qui s'oblige en disant : « si le débiteur refuse de rendre l'objet nanti qu'il aurait ultérieurement et par un motif quelconque repris des mains du prêteur, c'est moi qui le remettrai ; » ou bien encore, lorsqu'il s'agit d'une chose empruntée par quelqu'un : « c'est moi qui la remettrai, s'il refuse de la rendre. »

Caution judiciaire.—Individu qui s'oblige en disant : c'est moi qui payerai aux membres des assemblées de justice le montant de la condamnation et celui de l'amende ».

Caution pour le cas du serment. —Individu qui s'oblige en disant : « si, dans le délai fixé, soit pour produire les preuves positives, soit pour subir le jugement de Dieu, un tel ne fait pas ce dont il est convenu, c'est moi qui payerai la somme, objet du procès. »

Caution de la conservation du gage. —Individu qui, lorsqu'il s'agit d'un gage à conservation remis à un cohéritier méchant homme, lequel ferait craindre qu'il n'en disposât soit par vente ou par donation à titre gratuit, ou autrement, s'oblige en disant : « je réponds qu'il n'en sera rien. »

Caution de l'usage du gage. —Individu qui garantit que le cohéritier ci-dessus mentionné ne consommera pas le gage remis sous condition d'usage.

Caution de la remise du gage. — Individu qui garantit que l'objet de valeur donné en gage ne sera pas consommé par le cohéritier ci-dessus mentionné.

En outre, et en ce qui concerne le temps, le lieu, l'affaire, la diversité des biens, que l'on exige le cautionnement, ainsi qu'il conviendra de le faire.

§ 7. DES RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES CAUTIONS.

I.

Katyayana. —Lorsque, sur la demande du prêteur, la caution de comparution mentionnée ci-dessus, représente le débiteur, elle devra être déchargée de ses obligations comme caution.

II.

Vrihaspati.— Si, à l'époque où il devait être ainsi représenté, le débiteur, au lieu de se trouver sur les lieux, était parti pour une contrée éloignée, qu'on accorde à la caution le délai nécessaire et proportionné à la distance d'où le débiteur doit être rappelé.

III.

Manou. — Si, dans ce délai, la caution n'a pas ramené et représenté le débiteur, si le demandeur est décédé, ou si la caution n'a pas représenté le demandeur qu'aucun accident de force majeure ne retiendrait, que cette caution acquitte, avec les intérêts, la dette payable par ledit demandeur.

Si le prêteur qui a endommagé l'objet nanti d'une valeur considérable est devenu pauvre et que la caution de la remise du gage se soit enrichie, cette dernière ne devra payer au débiteur que la valeur seulement dudit gage, sans les intérêts.

Que les autres cautions, selon les faits à l'occasion desquels elles se sont portées garantes de tels ou tels individus, se conforment aux conventions qu'elles ont souscrites, si les cautionnés n'accomplissaient pas leurs obligations.

IV.

Yadjnavalkya. — En cas qu'il y eût plusieurs cau-

tions dans une même affaire, s'il leur incombait de payer la somme, que toutes la payent, après l'avoir divisée en parties égales.

Si toutes les cautions se sont obligées en disant : « chacune de nous, ainsi que le débiteur, payera la somme entière, » le prêteur pourra, selon sa volonté, se faire rembourser le montant de la dette par n'importe laquelle des cautions, ou bien se le faire payer par toutes, selon leur part contributive.

V.

Vrihaspati. — Parmi les cautions obligées sous les mêmes conditions que le débiteur, si celle que le prêteur aurait désignée en disant : « c'est d'elle que je me rembourserai, » était partie pour une contrée éloignée, ou décédée, que le fils rembourse, dans le premier cas, le capital seulement et, dans le second, la somme composant le dividende dû par son père.

§ 8.— DES RÈGLES CONCERNANT LES FILS DES CAUTIONS ET AUTRES AYANTS DROIT.

I.

Yadjnavalkya. — Si la caution de comparution, la caution de confiance et la caution pour le cas du serment, décèdent sans avoir rempli leurs obligations, il n'y aura aucune action à exercer contre leurs fils, à raison de leur cautionnement.

Si la caution de payement et la caution judiciaire décèdent sans avoir satisfait à leurs engagements, que les fils remplissent les obligations contractées par les pères.

Si, après le décès de la caution de sécurité, de celle de la restitution du gage repris et autres, il résultait de l'examen des obligations contractées par elles des motifs suffisants pour décider que le payement de la

dette et autres charges incombent aux fils, qu'on les y astreigne.

II.

Katyayana. — Dans les affaires de cautionnement ayant pour objet, entre autres, de démontrer que les enfants ne sont pas responsables, l'individu qui a cautionné, après avoir reçu le gage des mains du débiteur, étant décédé, que le fils acquitte la dette, si le prêteur prouve que le père s'est obligé comme caution, après avoir reçu le gage.

III.

Vyasa. — Parmi les cautions indiquées ci-dessus, que le fils de celle qui s'est obligée en disant : « je payerai, » paye ; les petits-fils ne le doivent pas.

IV.

Pitamaha.— Lorsque l'individu, qui a cautionné, méconnaît l'objet de son cautionnement, si le prêteur prouve que ledit individu s'est obligé comme caution, ce dernier devra être condamné à payer au prêteur le montant de la dette, et, au roi, une somme égale, à titre d'amende.

Si celui qui s'est obligé comme caution plaidait en justice, pour le débiteur, contre le prêteur, il devra être condamné à une amende égale au double du montant du procès.

§ 9. — DU REMBOURSEMENT DE LA SOMME PAYÉE PAR LES CAUTIONS.

I.

Katyayana. — Si la caution paye la somme due au prêteur par le débiteur, qu'elle se la fasse rem-

bourser par ce dernier, après avoir établi, par des preuves, le payement qu'elle a effectué.

II.

Narada. — Au cas que le débiteur, n'ayant pas acquitté la dette dans le délai par lui fixé, le prêteur se soit payé de sa créance en contraignant la caution, que le débiteur, faute d'avoir remboursé la caution dans l'espace d'un mois et demi, lui paye une somme double.

III.

Yadjnavalkya. — Si le principal se compose, entre autres choses, d'un bœuf et que le prêteur se soit fait payer sa créance par la caution, que celle-ci en soit remboursée par le débiteur, avec les intérêts fixés au chapitre des intérêts.

Dans le cas où le domicile du débiteur et le délai pour communiquer, étant susceptibles d'être connus, la caution aurait payé le prêteur, sans en informer le débiteur, qu'elle ne reçoive de ce dernier que la somme qu'elle a payée.

IV.

Narada. — Que la caution du gage en fasse la remise au propriétaire, soit que l'objet qu'elle a garanti ait péri par sa faute, ou par ignorance, ou qu'il ait été volé.

§ 10. — DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTÉRÊTS.

Vrihaspati. — Les intérêts sont de six sortes : kayikavrddhi, kalika-vrddhi, chakra-vrddhi, karita-vrddhi, çiga-vrddhi et bhogalaba-vrddhi.

Kayika-vrddhi, c'est l'intérêt consistant dans le transport de fardeau et autre usage corporel auxquels

on employerait un cheval, un bœuf, une vache et autres animaux mis en gage.

Kalika-vrddhi, c'est l'intérêt payable par mois.

Chakra-vrddhi, ce sont des intérêts produisant des intérêts.

Karika-vrddhi, c'est l'intérêt que, dans un moment de besoin, le débiteur fixe de son propre gré, en dépassant la quotité déterminée par la loi.

Çiga-vrddhi, c'est l'intérêt payable par jour.

Et bhogalaba-vrddhi, celui consistant dans le profit que l'on retire de la jouissance d'une maison, d'une terre à culture, ou de tout autre immeuble mis en gage.

§ 11. — DU TAUX DE L'INTÉRÊT.

I.

Manou. — Pour la somme empruntée sur nantissement, l'intérêt est de un et un quart pour cent.

II.

Vyasa. — Pour la somme empruntée, en donnant seulement caution, l'intérêt est de un et sept huitièmes pour cent.

Pour la dette contractée sans garantie, autrement dit sans gage ni caution, il est de deux pour cent.

III.

Yadjnavalkya. — Dans le cas ci-dessus spécifié de dette contractée sans garantie, les intérêts sont payables par mois et à raison de deux pour cent si le débiteur est brahme, à raison de trois s'il est kchatria, de quatre s'il est vaisya, et de cinq s'il est sudra.

Dans le cas ci-dessus spécifié de dette contractée sans garantie, que ceux qui vont faire le commerce en

passant par une voie dangereuse, payent dix pour cent d'intérêt, et vingt pour cent, ceux qui font le commerce par la voie maritime.

A quelque caste que l'on appartienne, les intérêts doivent être payés au taux convenu, que ce taux soit au-dessus ou au-dessous de deux pour cent.

Dans le cas où le capital se composerait d'une vache ou d'une servante, leur progéniture tiendra lieu de tout intérêt.

S'il n'y a pas de progéniture, l'intérêt ne consistera que dans leur accroissement et leur conservation.

§ 12. — DES CAS OU IL N'A PAS ÉTÉ FIXÉ D'INTÉRÊT.

I.

Vichtnu. — Celui qui emprunte une somme, sans convenir des intérêts, mais seulement du terme, doit les intérêts à partir de l'échéance du terme, s'il l'a laissé expirer sans payer.

II.

Narada. — Si quelqu'un refusait de rendre l'objet qu'un ami lui aurait prêté pour son usage personnel, l'intérêt en serait dû après le sixième mois à compter du jour où le prêt a eu lieu.

III.

Katyayana. — Si celui auquel il aurait été vendu des marchandises à crédit, partait pour un pays lointain, sans en avoir payé la valeur, l'intérêt de cette valeur, suivant la classe à laquelle appartiendrait celui qui a reçu les marchandises, serait dû, après le sixième mois à compter du jour de la livraison.

Si celui qui a emprunté des ornements ou autres objets semblables, partait pour un pays lointain, sans

que le propriétaire ne les lui eût réclamés, ni avoir lui même songé à les rendre, l'intérêt en serait dû après l'année à compter du jour de l'emprunt.

Au cas de prêt spécifié ci-dessus, si celui qui a emprunté l'objet, partait pour un pays lointain, sans en faire la remise au propriétaire qui le lui aurait réclamé, l'intérêt en serait dû après le troisième mois à compter du jour de l'emprunt.

Au cas de prêt spécifié ci-dessus, si, étant dans son pays, celui qui a emprunté l'objet n'en faisait pas la remise au propriétaire qui le lui réclamerait, l'intérêt en serait dû à partir du jour de la demande.

Quel que soit le temps écoulé, il n'est pas dû d'intérêt pour l'objet prêté d'amitié.

Dans le cas où ledit objet aurait été refusé au propriétaire qui l'aurait réclamé, l'intérêt, au taux de cinq pour cent, en serait dû à partir du jour de la demande.

Lorsqu'il s'agit de dépôt, d'arrérage d'intérêts, de valeur de marchandises, si, malgré demande, on en refusait la remise, les intérêts à raison de cinq pour cent en seraient dûs du jour de la demande.

Exceptions.

Divers Muni. — Il n'est pas dû d'intérêt, s'il s'agit de salaire, de dépôt, d'amende, de ce qu'on a promis de donner à des danseurs ou autres gens inutiles, de dette de jeu, de dot, d'arrérages d'intérêt, de somme dont le prêt serait douteux et de fonds de cautionnement ; s'il s'agit de boisson enivrante, de peau de bête et de culture ; ni pour la somme originairement prêtée par le créancier, à partir du jour où ce dernier n'ayant pas voulu, par l'appât des intérêts, recevoir le montant de la dette que l'on serait venu lui apporter, on en aurait effectué la remise en des mains intermédiaires; ni pour le gage à conservation dont on aurait

joui ; ni pour la valeur de marchandises non réclamées par celui qui en a fait la livraison.

§ 13. — DES INTÉRÊTS QU'IL EST DÉFENDU DE RECEVOIR.

Manou. — L'intérêt a été limité au double du capital. Que celui qui désire le bien ne prenne des intérêts que pour un an. Si le brahme, qui ne doit pas payer plus de deux pour cent d'intérêts, s'obligeait, pour ses besoins, à en payer au taux de cinq pour cent, il ne saurait être exigé de lui plus d'un an d'intérêts.

Il est des cas où il n'est pas permis au prêteur d'exiger l'intérêt qui lui conviendrait ou d'un taux supérieur à ceux fixés de deux à cinq pour cent.

Le chakra-vrddhi, le kalika-vrddhi et le karita-vrddhi qui procurent promptement beaucoup de profit et le kayika-vrddhi qui occasionne beaucoup de difficultés, quoique réglés par les sastra, ne sont pas de nature à être prélevés par un homme qui aspire au bien.

Un brahme ne doit jamais se faire payer des intérêts ; mais il le peut dans le malheur.

§ 14. — DU TAUX DÉFINITIF DE L'INTÉRÊT.

I.

Divers Muni. — On prend pour intérêt, dans certaines contrées, le double, dans d'autres le triple, dans d'autres le quadruple, dans d'autres, enfin, l'octuple de la valeur de l'objet donné à titre de prêt.

La diversité des valeurs principales fait varier la quotité des intérêts, à savoir : s'il s'agit d'or, d'argent, de perles, de coraux, de diamants, ou d'autres objets semblables, l'intérêt définitif sera du double de la valeur principale ; du triple, s'il s'agit de hardes, de

cuivre rouge, de plomb, de bronze, de cuivre jaune, de fer; du quadruple, s'il s'agit des diverses variétés de grains; du quintuple, s'il s'agit de produits de la terre autres que les grains, tels que les fleurs, les fruits mûrs, les racines farineuses, etc., et d'un bœuf, d'un cheval, etc., et de laine de mouton, de daim, etc.; du sextuple, s'il s'agit des diverses espèces de fruits verts, de fil de coton, des diverses espèces de semences, de la canne à sucre; de l'octuple, s'il s'agit des six condiments, savoir : le sel, le tamarin, etc., de cire, d'huile, de mantègue, des diverses qualités de vins, de miel, de jagre, etc.

Par rapport aux valeurs spécifiées ci-dessus, les intérêts n'augmentent point, quel que soit le temps écoulé.

Mais il serait dû des intérêts plus forts que ceux déjà indiqués, si, du principal réuni aux intérêts, on a formé un nouveau capital, si le gage primitif donné par le débiteur a été nanti ailleurs, si le prêteur a placé ailleurs le gage à lui remis.

Suivant convention, les intérêts peuvent centupler en un court espace de temps.

Les intérêts pour les tissus de laine et autres, dont il n'est pas fait ici mention, ne peuvent que doubler.

II.

Divers Muni. — S'il s'agit d'herbe, de bois, de briques, de fil de coton, des diverses matières servant à fabriquer du vin, telle qu'écorce d'arbre, mélasse, etc., de bouclier, d'armure, d'armes, de charbon, d'ivoire, d'os, de corne, de vase de terre, d'intérêts appelés çiga-vrddhi, kayika-vrddhi et bhogalaba-vrddhi, comme aussi de fleurs et de fruits, il faut se faire payer les intérêts jusqu'à ce que le capital soit remis. Mais que celui qui a reçu à titre de prêt, entre autres, du fil de coton, des fleurs, des fruits, en paye les intérêts comme il a été indiqué ici, s'il est riche.

§ 15. — DE L'ACQUITTEMENT DE LA DETTE.

I.

Vrihaspati. — Que le débiteur qui a contracté une dette en s'obligeant à la payer dans un délai extrêmement court, l'acquitte dès que le prêteur en réclamera le payement.

Lorsqu'en contractant avec le prêteur, le débiteur s'est obligé en disant : « cette dette sera payée à la prochaine fête de kartika, » qu'il l'acquitte à ladite époque.

S'il n'a pas été assigné de terme, qu'on acquitte la dette dès que le capital aura doublé.

Si, à l'époque du payement de la dette, le débiteur était absent, que ses fils la remboursent.

Le fait de s'être obligé à acquitter une dette dès qu'on en sera requis, n'implique pas ici qu'on ne devra la payer qu'après que le créancier l'aura réclamée; on le pourra préalablement à la demande, parce qu'il faut payer une dette aussitôt qu'on a de l'argent.

II.

Purana. — Si le débiteur n'acquitte point la dette qu'il a contractée, tout le bien qu'il a pu faire profitera au créancier.

III.

Divers Muni. — Le débiteur qui meurt sans avoir remboursé la dette qu'il a contractée, renaîtra, pour travailler chez le créancier, dans le corps d'un manœuvre, ou d'une femme, ou d'un esclave, ou d'un cheval, ou d'un bœuf, ou d'un âne.

IV.

Yadjnavalkya. — Que le débiteur, après avoir acquitté sa dette, en déchire le titre. S'il n'existe point

de titre pouvant être lacéré, que le créancier délivre le viçutipatiram, pour constater l'acquittement de la dette.

V.

Narada. — Si le créancier ne veut pas délivrer de viçutipatiram, qu'on informe les personnes honnêtes de l'acquittement de la dette.

VI.

Yadjnavalkya. — Que la dette contractée sans titre, mais seulement au su de témoins, ne soit acquittée qu'en présence de ces témoins.

A défaut de ces témoins, qu'on se libère en présence d'autres témoins distingués par leur fortune et leur caractère.

§ 16. — DES PERSONNES INCAPABLES D'ACQUITTER LEURS DETTES.

Manou. — Que celui qui n'a pas les moyens de rembourser à la fois le principal et les intérêts, paye au créancier, celui-ci y acquiesçant, les intérêts échus et, pour le principal, souscrive un nouveau titre mentionnant l'année courante, etc., etc.

Que celui qui se trouve dans l'impossibilité de payer les intérêts, comme on vient de le dire, convertisse en capital les intérêts échus et souscrive un nouveau titre, après avoir réglé les intérêts à un taux aussi inférieur que possible à celui précédemment convenu.

Que le débiteur, après avoir payé une partie des intérêts et réuni le restant au principal, souscrive un nouveau titre, en réglant les intérêts à un taux inférieur, mais de très-peu, à celui précédemment convenu.

II.

Yadjnavalkya. — Si le débiteur, étant un pauvre brahme, payait dans le délai qu'il a fixé, les intérêts ainsi qu'une portion du capital, que le créancier fasse écrire sur le dos du titre et de la main dudit brahme : « payé tant par moi. »

Si le titre dont il s'agit ne se trouvait pas à proximité, que le créancier délivre une quittance au débiteur.

Si le débiteur est un homme possédant de la fortune, qu'on exige les intérêts et la totalité du capital en même temps, sans recevoir par à-compte, comme on le ferait d'un homme dénué de ressources.

Si l'homme en question ne payait qu'un à-compte sur les intérêts, on ne doit pas l'accepter.

En cas que cet à-compte ait été accepté, il resterait en dépôt entre les mains du créancier, sans pouvoir être imputé sur les intérêts.

Le gage est restituable en une seule et même fois, après l'entier acquittement de la dette.

Dans le cas où l'on aurait donné en gage la jouissance d'une chose, qu'on use de la totalité de l'objet nanti, jusqu'à ce que la dette soit entièrement acquittée.

Exemple :

Un individu contracte une dette, en mettant en gage une vache à lait. Ce gage est susceptible de jouissance, jusqu'à ce que la dette soit entièrement acquittée, lors même qu'il y aurait eu des à-comptes de payés.

Lorsque le créancier, après avoir reçu un à-compte sur la somme qu'il a prêtée, refuse, par méchanceté, d'en délivrer la quittance, bien qu'on la lui ait réclamée, si le montant de l'à-compte payé par le débiteur est considérable et le reliquat dû extrêmement minime, ce reliquat ne sera pas remboursé au créancier.

Si le solde dû est considérable, que le créancier, jusqu'à ce qu'il ait délivré un reçu au débiteur, lui en paye les intérêts, réglés au même taux que ceux fixés pour le capital qu'il a précédemment prêté.

§ 17. — DES MOYENS DE SE FAIRE PAYER LA SOMME PRÊTÉE.

I.

Vrihaspati. — Il y a quatre sortes de moyens : la douceur, la ruse, la contrainte et la séquestration.

La douceur consiste à faire en sorte que les amis et les parents du débiteur engagent ce dernier à acquitter sa dette, à ne lui faire entendre soi-même que de bonnes paroles, à s'attacher à sa suite et à le beaucoup prier.

La ruse consiste à retenir les bijoux et autres valeurs, de quelque espèce que ce soit, que l'on aurait empruntés du débiteur, en alléguant un mariage ou tout autre prétexte et les objets que le débiteur aurait confiés pour être remis à un tiers, et en tous autres moyens semblables.

La contrainte consiste à attirer le débiteur chez soi et à faire en sorte qu'il paye sa dette, en l'effrayant par des coups et autres voies de faits.

La séquestration consiste à empêcher que ni la femme, ni les enfants, ni les vaches du débiteur ne sortent, à fermer sa maison, à apposer des scellés, à faire en sorte enfin qu'il paye sa dette.

Toutefois, le créancier ne peut employer ces expédients à son gré ; il ne doit y recourir qu'après avoir considéré la condition du débiteur, ainsi que les us et coutumes du pays.

II.

Katyayana. — Qu'on amène à payer leurs dettes, savoir : un roi, un supérieur, un brahme, par la

douceur, et un parent, un ami, un commerçant, un cultivateur, un artisan, par la ruse.

III.

Bhrigu. — Que les individus autres que ceux énumérés ci-dessus, soient amenés à payer leurs dettes, par la contrainte ou par la séquestration du débiteur exécutée par un agent sévère, si l'usage du pays ne permettait pas au créancier d'y procéder lui-même.

Si le débiteur est un méchant homme appartenant à une basse caste, qu'on l'oblige à payer sa dette, soit en l'emprisonnant, soit en lui mettant les fers aux pieds, ou par tous autres moyens d'une extrême rigueur.

Si le débiteur, en état de séquestration, fournit bonne et valable caution, qu'on le laisse libre, pendant ses repas, pendant la nuit et pour les choses indispensables.

Qu'on emprisonne le débiteur qui, trouvant une caution solvable, ne la présente pas.

Qu'on laisse libre, après l'avoir signalé aux gardiens, celui qui ne fournirait pas de caution, parce qu'il n'en trouverait pas. S'il s'agissait d'un homme de condition et digne de confiance, qu'on l'arrête par les jurements.

Le souverain ne doit pas détourner le créancier qui recourt à la séquestration et aux autres moyens, suivant les règles tracées ci-dessus, en lui disant : « vous ne pouvez pas faire cela. »

VI.

Divers Muni. — Si le créancier, au lieu de s'y prendre, comme on vient de le dire, tourmentait le débiteur à son gré et contrairement aux lois et aux observances, et si le débiteur, étant venu trouver le souverain, se plaignait en disant: « celui-là me tourmente

injustement, » que le souverain, après avoir fait payer ce qui est dû au créancier, condamne ce dernier, pour la faute qu'il a commise, à une amende égale au montant de la dette s'il est riche, et au quart seulement s'il est pauvre.

Dans le cas où le débiteur ne nierait pas la dette, et soit qu'il ne veuille pas l'acquitter, lors même qu'on recourrait aux moyens indiqués ci-dessus, soit qu'il prétende ne pas devoir la somme due, soit enfin qu'il dise : « je payerai, si je dois le faire légalement, » que le créancier en informe le souverain et recouvre sa créance par la voie judiciaire.

V.

Vrihaspati. — Lorsqu'il s'agit d'une dette à l'occasion de laquelle il s'élève des doutes, soit sur la forme, le nombre, etc., soit sur la question de savoir si l'on doit payer ou non, recevoir ou non, si, sans en avoir informé le souverain et fait éclaircir les doutes, le créancier usait de violence, il perdrait sa créance et deviendrait passible d'une amende qui y serait égale.

VI.

Yama. — Si le débiteur, ayant de la fortune, refusait par méchanceté d'acquitter une dette qu'il aurait contractée sans garantie, que le souverain l'oblige à payer au créancier et le capital et les intérêts.

VII.

Vrihaspati. — Les intérêts ayant doublé le montant de la dette, que le débiteur sans fortune les ajoute au capital et souscrive un nouveau titre, après avoir réglé les intérêts à échoir dont il garantira le payement par un gage à usage suffisant.

Dans le cas où un terme aurait été fixé, le créancier,

aussitôt après l'échéance du terme, peut, en s'abstenant d'agir selon sa volonté, se faire souscrire un nouveau titre avec le consentement du débiteur.

VIII.

Yadjnavalkya. — Si le débiteur, qui n'a pas les moyens d'acquitter la dette qu'il a contractée, est un brahme, que le créancier se prenne de manière à se faire payer tout doucement, et avec le temps, le montant de la dette, ainsi que les intérêts, en accordant des facilités, selon les ressources du débiteur.

IX.

Katyayana. — S'il s'agit d'un cultivateur, d'un kchatriya, d'un vaisya, d'un sudra, n'ayant pas les moyens d'acquitter la dette qu'ils ont contractée, et qui se libéreraient dès qu'ils seraient en état de le faire, qu'on accepte le remboursement de leur dette lorsqu'ils l'offriront.

X.

Yadjnavalkya. — Si le débiteur est un homme de basse caste et sans ressource pour acquitter sa dette, que le créancier le fasse travailler d'une manière convenable, et, par ce moyen, parvienne à se rembourser du montant de sa créance.

XI.

Katyayana. — Si le débiteur refuse de travailler et qu'il soit sans ressource pour se libérer, qu'on le fasse emprisonner, pour qu'il puisse acquitter sa dette aussitôt qu'il aura de l'argent.

XII.

Yadjnavalkya. — Si les créanciers sont tous de la

même caste, que le débiteur acquitte ses dettes, selon les époques auxquelles il les a contractées.

S'ils sont de castes différentes, qu'il les paye suivant l'ordre des castes, à commencer par celle des brahmes.

XIII.

Katyayana. — Dans le cas où le débiteur aurait emprunté, le même jour, de plusieurs personnes, s'il lui arrivait qu'il fallût se libérer, le même jour, envers tous les créanciers et qu'il eût de l'argent suffisamment pour rembourser toutes ses dettes à la fois, qu'il les acquitte toutes incontinent.

S'il n'a pas assez d'argent, qu'il paye proportionnellement à la quotité des sommes prêtées par les créanciers.

XIV.

Yadjnavalkya. — Si le débiteur qui ne possède que peu de bien, après avoir emprunté de plusieurs, devenait pauvre, pendant qu'il s'occupe à acquitter ses dettes, il n'y a d'autre compensation, pour le reliquat restant dû aux créanciers, que le travail de ce débiteur.

XV.

Katyayana. — Lorsqu'il a été emprunté de plusieurs personnes, le même jour et par titre, que tous les créanciers se mettent en possession de l'objet nanti par le débiteur, le conservent et en jouissent par égale portion.

Que le débiteur, qui fait le commerce avec de l'argent emprunté de plusieurs personnes, ne donne le bénéfice qu'il a pu avoir sur les marchandises achetées avec de l'argent remis par l'une d'elles, qu'à celle de qui il tient cet argent; il ne doit pas le donner aux autres.

§ 18. DE CEUX PAR QUI DOIT ÊTRE ACQUITÉE UNE DETTE.

I.

Divers Muni.—Le père qui a contracté une dette, serait-il incapable de l'acquitter, se trouvant atteint d'un mal incurable, ignorerait-on, depuis vingt ans, la contrée éloignée où il s'est retiré, serait-il décédé, si aucun doute ne s'élève, soit sur le montant de la dette contractée par ce père ou sur toute autre circonstance y relative, que le fils l'acquitte, s'il n'est ni aveugle-né, ni atteint d'aucune autre infirmité, et s'il est âgé de plus de seize ans.

Le fils ne doit pas acquitter la dette du père, parti pour une contrée éloignée, si la résidence de ce dernier est connue.

Si le père est aveugle-né ou coupable d'une faute irrémissible, ou atteint de folie, de consomption, de lèpre, ou d'autres maux, que ses fils acquittent ses dettes.

Si le père se trouve à proximité ou que les fils soient affectés des infirmités spécifiées ci-dessus, les dettes du père ne doivent pas être acquittées par les fils.

II.

Katyayana. —Parmi les fils, les uns ayant partagé avec le père, de son vivant, et les autres, vécu indivis avec lui, ces derniers seuls doivent acquitter les dettes contractées par le défunt.

III.

Narada. —Si les fils indivis sont tous majeurs, qu'ils acquittent, d'un consentement mutuel, les dettes de leur père avec les biens de la communauté.

IV.

Vrihaspati.—Lorsqu'un fils est tenu d'acquitter la dette de son père et celle qu'il a contractée lui-même, il ne doit payer la sienne qu'après celle de son père.

§ 19.—DE LA DETTE PATERNELLE NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ACQUITTÉE.

Divers Muni. — Le fils ne doit pas payer la dette que le père a contractée, soit pour avoir bu des liqueurs spiritueuses, ou pour s'être livré au jeu, ou de toute autre manière analogue, ni ce qu'il se serait obligé de donner gratuitement à un libertin, à un joueur, à un louangeur, à un danseur, à un lutteur, à un empirique, à un escamoteur, à un acrobate, à un homme de bas métier, à un voleur, ni ce qu'il aurait promis de donner, soit par écrit ou verbalement, à une femme qui aurait failli, entraînée par la passion, ni à ce qu'il se serait engagé de payer pour avoir, dans un moment de colère, risqué sa vie ou sa fortune, ni autres dettes inutiles comme les précédentes.

§ 20. —DE LA DETTE QUE LE PETIT-FILS DOIT ACQUITTER.

I.

Katyayana. — Quand la dette contractée par le grand-père paternel n'a pas été payée par le père atteint d'une maladie incurable ou de toute autre infirmité, que le petit-fils l'acquitte, sans intérêts, pourvu qu'il n'y ait aucun vice.

Que le reliquat de dette non acquitté par le fils le soit par le petit-fils.

Que le petit-fils acquitte également la dette restée

ignorée du père ou que ce dernier n'aurait pas admise, si elle est justifiée par le créancier.

Le petit-fils n'est pas tenu d'acquitter la dette que le grand-père a contractée, pour avoir bu du vin, ou de toute autre manière analogue.

II.

Vichtnu. — Que le petit-fils acquitte la dette du grand-père devenu sannyasi, ou décédé, ou parti pour une contrée éloignée depuis plus de vingt ans.

Que le petit-fils acquitte la dette du grand-père, avec intérêt, s'il a hérité de sa succession et, sans intérêt, dans le cas contraire.

III.

Narada. — L'arrière petit-fils, qui n'a pas hérité du petit-fils, n'est pas tenu d'acquitter la dette du grand-père.

IV.

Vrihaspati. — S'il a emprunté conjointement avec son père et son grand-père, qu'il se libère, en commençant par la dette de son grand-père.

Être âgé de seize ans et toutes autres conditions exigées des fils sont communes aux petits-fils.

§ 21. — DES INDIVIDUS ET AUTRES QUI ONT HÉRITÉ DU DÉBITEUR.

I.

Yadjnavalkya. — Si le débiteur meurt étant devenu riche et sans laisser ni fils, ni petit-fils, que ses dettes soient acquittées, dans l'ordre suivant, d'abord par celui qui a pris possession de ses biens, à son défaut, par celui qui a vécu maritalement avec sa veuve, et, à défaut de ce dernier, par les enfants du défunt nés aveugles ou autrement infirmes.

II.

Katyayana. — Si, ayant de la fortune et un enfant en bas âge, une femme, au décès de son mari mort en laissant des dettes, se rapprochait, soit de son oncle maternel ou de tout autre proche parent, afin d'en être protégée, que ceux-ci payent ses dettes.

S'ils ne payent pas ses dettes, qu'ils la délaissent.

§ 22. — DES PARTICULARITÉS RELATIVES A LA FAMILLE.

I.

Vrihaspati. — Que le chef de famille acquitte la dette qu'auraient contractée, pour le maintien de la famille, son oncle paternel, son frère, son fils, sa femme, sa mère, son serviteur, son disciple, son protégé.

II.

Narada. — Si une femme ayant un fils et des dettes à payer, mais point de fortune, se séparait de son fils pour aller se loger avec son oncle maternel ou tout autre proche parent, ses dettes ne doivent être payées que par son fils.

III.

Vichtnu. — Que le chef de famille acquitte la dette qui, de son consentement, aurait été contractée, même pour tout autre motif que celui du maintien de la famille, par la femme ou par tout autre membre de la famille.

IV.

Katyayana. — La dette contractée par le fils ou par tout autre, dans un moment de détresse, ou parce

que le chef de famille serait incapable de pourvoir au maintien de la famille, ou parce qu'il serait devenu maladif, ou dans un moment d'embarras, ou pour le mariage de la fille, ou pour la commémoration des ancêtres, doit être acquittée par le chef de famille.

V.

Narada. — Que celui qui aurait à acquitter une dette contractée par son fils ou par sa femme, pour tout autre motif que celui du maintien de la famille, la paye s'il le désire. Il ne doit pas l'acquitter s'il n'en a pas le désir.

Le chef de famille doit acquitter la dette contractée par le fils ou par tout autre, dans un moment de détresse, n'en aurait-il pas le désir.

Les blanchisseurs, les huiliers, les bergers, les chasseurs, les marchands de vin, les danseurs, doivent acquitter les dettes que leurs femmes ont contractées pour les besoins de la famille, ou pour toute autre cause, qu'ils le veuillent ou non.

VI.

Yadjnavalkya. — Lorsque des communs en biens ont contracté une dette pour les besoins de la famille, si le chef de famille tenu de la payer, est parti pour une contrée éloignée ou est décédé, que les membres de cette famille au degré sucessible l'acquittent.

La femme ne doit pas acquitter la dette contractée par le mari et par le fils, ni le père, celle contractée par le fils, ni le mari celle contractée par la femme.

§ 23. — DES PARTICULARITÉS RELATIVES A LA FEMME EN TUTELLE.

I.

Katyayana. — La femme, le mari et le fils s'étant

réunis pour contracter une dette, que la femme l'acquitte, en cas de décès du mari et du fils.

II.

Yadjnavalkya. — La femme ne doit pas acquitter une dette contractée différemment.

Si la femme a consenti à une dette en disant « je payerai, » elle doit l'acquitter.

Que la femme paye la dette qu'elle a seule contractée.

III.

Katyayana. — Si la femme a hérité des biens du mari, qu'elle paye, elle-même, quoiqu'elle n'y ait pas consenti, la dette qu'à l'article de la mort le défunt lui aurait dit d'acquitter.

§ 24. — DES RÈGLES A SUIVRE POUR L'ACQUITTEMENT DE LA DETTE, LORS DU DECÈS DU CRÉANCIER.

Narada. — Si le créancier décédé était brahme, qu'on remette le montant de la dette qui devait lui être remboursée, soit à son fils, ou à son petit-fils, ou à tout autre descendant en ligne directe; à leur défaut, à des collatéraux provenant de la même lignée que le défunt; à leur défaut, à l'oncle maternel et autres parents à un degré non successible; à leur défaut, à un brahme étranger, mais de bonne condition; s'il ne s'en trouvait pas, qu'on immerge l'objet dont il s'agit, ou qu'on en fasse le sacrifice au feu, ces deux actions étant des moyens pour obtenir le paradis. Qu'on suive la même règle en l'absence de celui qui a opéré le dépôt dit nikchépam.

CHAPITRE II.

Du Dépôt.

I.

Divers Muni. — Il y a trois sortes de dépôts nommés : upanidhi, nikchépam et nyasa.

L'upanidhi est le dépôt fait par celui qui pensant que son argent ou tout autre bien, en restant avec lui pourrait être enlevé, soit par le souverain, soit par son cohéritier, soit par un voleur, éprouve des craintes, et, pour préserver son bien, le remet à un individu né de bonne famille, ayant une bonne conduite, vertueux, véridique, possédant de nombreux parents, de la fortune, et digne de confiance, sans lui dire ce que c'est, sans le lui montrer, sans le compter en sa présence, et après l'avoir enfermé dans une boîte ou dans toute autre chose, et scellé.

Le nihchépam est le dépôt qu'on fait entre les mains d'un individu remplissant les conditions spécifiées ci-dessus, après avoir compté la chose en sa présence.

II.

Vrihaspati. — Le nyasa, c'est le dépôt consistant en un bœuf ou tout autre animal, en un vase ou en tout autre objet semblable, que, par suite des mêmes craintes que celles exprimées ci-dessus, on confie aux personnes de la maison de l'individu réunissant les conditions déjà spécifiées, pendant qu'il se trouverait dans un pays étranger, en lui disant : « vous le lui remettrez à son retour. »

Les objets dont il vient d'être parlé peuvent être déposés de deux manières : en présence de témoins ou secrètement.

Que celui qui a ainsi reçu un objet en dépôt, le soigne comme son enfant et le rende, dès que celui qui le lui a confié le lui réclame.

Si l'on rend l'objet déposé, après l'avoir conservé comme il vient d'être dit, on en recueillera le même bien que celui que l'on se procure, soit en faisant don de son or ou de toute autre chose, soit en protégeant celui qui a demandé asile.

Quiconque s'emparera de l'objet déposé, en retirera le même fruit que celui du péché résultant du meurtre de son enfant, de son ami, etc.

§ 1. — DES PARTICULARITÉS RELATIVES A UN DÉPOSITAIRE HOMME DE BIEN.

I.

Vrihaspati. — Que celui qui a accepté en dépôt les objets spécifiés ci-dessus, les rende tels qu'il les a reçus à celui qui les lui a confiés; il ne peut les remettre à personne autre.

Si, par force majeure et sans que le dépositaire ait cherché à y nuire, les objets déposés périssaient avec ses autres biens, il ne serait pas tenu de les restituer.

II.

Katyayana. — L'objet déposé venant à périr par quelque cause que ce soit, le dépositaire ne sera pas tenu de le restituer, si le déposant n'ignorait pas qu'il l'exposait à des risques là où il le mettait en dépôt.

§ 2. — DES PARTICULARITÉS RELATIVES A UN DÉPOSITAIRE MÉCHANT HOMME.

I.

Vrihaspati. — Si la perte de l'objet déposé résultait de la faute du dépositaire et non de cas de force

majeure, qu'il en paye la valeur au propriétaire; s'il retrouvait l'objet déposé, qu'il le lui restitue avec les intérêts; si le dépôt a été volé, qu'il dédommage en espèces le propriétaire et paye au roi une amende proportionnée.

Si l'objet déposé périssait avec les propres biens du dépositaire, par le fait de sa négligence, qu'il en rembourse la valeur sans intérêts.

Lorsque l'objet déposé est réclamé par le déposant et qu'on refuse de le lui rendre, que le souverain le lui fasse restituer avec un intérêt de cinq pour cent.

Si le dépôt qui a été réclamé par le déposant, et qu'on a refusé de lui rendre, venait à périr par force majeure, que le dépositaire rembourse au propriétaire la valeur seulement dudit dépôt et paye au roi une amende proportionnée.

II.

Vyasa. — Que le dépositaire qui, sans l'agrément du déposant, a employé le dépôt à son usage ou en a trafiqué pour en tirer profit, en rembourse le propriétaire avec intérêts et paye au roi une amende proportionnée.

III.

Vrihaspati. — Que le dépositaire qui a consommé le dépôt à lui confié, en rembourse la valeur au déposant avec intérêts; s'il l'a laissé périr par négligence ou par ignorance, dans le premier cas, il ne lui en payera que la valeur, et, dans le second cas, la valeur diminuée du quart.

Si le dépositaire, après avoir nié le dépôt, y ayant été contraint par ses parents, en convenait ensuite par la preuve testimoniale ou par le jugement de Dieu, qu'il en rembourse le propriétaire et paye au roi une amende égale.

IV.

Manou. — Autant il a été déposé d'argent en présense de témoins, autant il doit en être reçu en présence de ces mêmes témoins.

Si celui qui a fait le dépôt, y assignait une quotité autre que celle déclarée par les témoins, il devra être châtié.

Devront être punis, comme des voleurs, celui qui nie le dépôt qu'il a reçu et celui qui réclame un dépôt qu'il n'a pas fait.

Lorsqu'après le décès du déposant, le dépôt a été remis à quelqu'un ayant sur la chose déposée les mêmes droits que le défunt, que ni le roi, ni les parents du défunt, n'élèvent de contestation au sujet de cette remise.

S'il existe plusieurs personnes ayant droit au dépôt, c'est en présence de toutes qu'il devra être restitué.

Si le dépositaire meurt, que celui, qui, dans l'origine, lui a confié le dépôt, le réclame de l'héritier du défunt.

Toutes les règles tracées ici pour l'upanidhi sont applicables au nikchépam, au nyasa, aux emprunts, etc.

CHAPITRE III.

Du travail par association.

I.

Divers Muni. — Lorsque, pour se procurer du profit, des commerçants et autres individus nés de bonne

famille, intelligents, capables, diligents, experts en fait de crédit, sachant apprécier la perte et le gain, entreprenants, possesseurs de biens et exempts des défauts tels que manque de force, d'ardeur, fortune excessive, maladie, chagrin, sort malheureux, manque de capitaux, et tous d'une condition égale, s'associent à l'effet de se livrer, selon leur aptitude, aux six professions suivantes : de commerçant, de cultivateur, d'artisan, de sacrificateur, de danseur et de pillard ; c'est ce qui constitue le travail par association.

Parmi ces professions : le commerce est la réunion de plusieurs commerçants, experts en fait de crédit, pour se livrer à des opérations commerciales, soit après avoir formé un capital et fixé des dividendes, soit en se conformant aux conventions établies.

Qu'ils payent, reçoivent, achètent, vendent de l'argent, des grains, des choses vénales de toute sorte et fassent toutes autres opérations analogues, sans chercher à tromper, soit ostensiblement, soit secrètement.

Qu'ils acceptent les recettes, les dépenses, les déchets, les intérêts, les pertes, soit au prorata du capital qu'ils ont placé, ou dans la proportion fixée pour le cas de bénéfice, de perte et de pair.

Qu'ils fassent tout ce qu'il convient de faire, soit en raison de la quotité du capital, soit d'après les conventions établies, ainsi qu'il a été dit plus haut.

II.

Yadjnavalkya.—Que, dans chaque opération, celui qui est incapable de coopérer en personne, fasse accomplir par un autre ce qui rentre dans la limite de son contingent.

III.

Vrihaspati. — Le payement, la recette et toutes autres opérations effectuées en vertu d'un acte, etc.,

par celui que les associés ont constitué d'un commun accord, sont réputées faits par tous les associés.

Lorsqu'il s'élève une contestation parmi les associés, à propos de quoi que ce soit, ils peuvent seuls en connaître et en rendre témoignage, s'il n'y a pas d'inimitié entre eux.

IV.

Yadjnavalkya. — S'il est prouvé qu'un associé a agi de mauvaise foi en achetant, en vendant ou autrement, que les autres l'expulsent de la société, après s'être approprié sa part de bénéfice.

V.

Vyasa. — Que celui qui s'est enfui, en emportant des marchandises dont il a fraudé le droit, paye le double de ce droit.

VI.

Vrihaspati. — Que tous les associés supportent proportionnellement à leur part et portion, les dommages causés à la chose par la force majeure.

Si, sans avoir obtenu le consentement de ses co-associés et malgré leur empêchement, l'un d'eux agissait selon son bon plaisir et causait la perte de la chose, par ignorance, par haine ou par vengeance, qu'il rembourse à ses co-associés la totalité de la chose perdue.

VII.

Katyayana. — Si l'un des associés parvenait, par sa force, à recouvrer une chose devenue la proie des voleurs, de l'eau ou d'un incendie, que ses co-associés lui en donnent la dixième partie.

Qu'on sache que la même règle est applicable à

celui qui sauverait la chose d'un individu étranger à la société.

Celui qui ne contribuerait pas, pour sa part, à réclamer ou à prendre des mesures pour recouvrer la dette ou toute autre chose due aux associés, perdra le bénéfice en résultant.

VIII.

Vrihaspati. — La culture est l'objet de la réunion d'un cultivateur habile à d'autres possédant, autant que lui, de l'argent, des bœufs, des semailles, des charrues, à l'effet de cultiver, etc.

Le cultivateur expérimenté ne prendra pas pour cultiver, un bœuf ou un buffle débile, vieux, trop court, maladif, fuyard, borgne ou boîteux.

Qu'il rejette la terre située près d'une montagne, d'une ville, d'une route royale, et celle contenant de la soude ou infestée de rats.

Qu'on applique à la culture toutes les règles déjà tracées, en ce qui concerne le bénéfice, la perte et autres circonstances relatives au commerce.

IX.

Vrihaspati. — Arts mécaniques. Lorsque des orfèvres et autres artisans s'étant réunis, ont, avec de l'or, de l'argent et autres métaux, ou avec du fil, du bois, de la pierre, du cuir, etc., confectionné des bijoux et autres ornements, ou construit un temple, etc., que, parmi ces artisans, celui qui dégrossit la matière prenne une portion, celui qui est le plus entendu, deux portions, le plus capable, trois portions, et le chef, quatre portions.

Qu'on applique aux arts mécaniques, ainsi qu'il conviendra, les règles déjà tracées relativement au commerce.

X.

Manou. — Le sacrifice comprend toutes les pratiques auxquelles se livrent plusieurs brahmes compagnons de sacrifice réunis pour l'accomplir.

Qu'après avoir été admis par le chef, pour les besoins du sacrifice, les individus appartenant aux quatre catégories, à commencer par celle de adhvaryu, se conforment à leurs devoirs, chacun selon sa spécialité.

Que, conformément à l'attribution qui leur en sera faite par le chef, les individus appartenant auxdites quatre catégories, prennent l'adhvaryu, le char, le brahma, le cheval blanc, le hotri, le cheval à queue blanche, et le udgatri, le chariot, tous objets donnés en offrande spéciale et non en offrande commune.

Après avoir fait cent parts de l'offrande commune, que les quatre individus appartenant à la première catégorie en prennent, à portion égale, quarante-huit; que des cinquante-deux parts restantes, les quatre individus appartenant à la seconde catégorie, prennent, à portion égale, vingt-quatre; que des vingt-huit parts restantes, les quatre individus appartenant à la troisième catégorie, prennent, à portion égale, seize; que les douze restantes soient réparties également entre les quatre individus appartenant à la quatrième catégorie.

Pendant qu'il est procédé au sacrifice, si quelqu'un désire renoncer à sa charge, qu'il la fasse accomplir, soit par un étranger, ou par l'un des membres de la catégorie dont il fait partie, et prenne le bénéfice qui doit lui revenir.

Si l'un d'eux meurt, que le parent de sa lignée ou le disciple du défunt, termine l'opération acceptée par ce dernier et en reçoive la part.

S'il n'y a aucun intéressé, que le chef du sacrifice

désigne quelqu'un, fasse achever l'opération, lui donne quelque chose sur la part acquise, et remette le surplus à celui qui avait d'abord accepté la charge.

XI.

Vrihaspati. — La danse est l'acte faisant l'objet de la réunion des maîtres de danse et autres individus.

Parmi les danseurs, que le chef prenne deux parts, le joueur de timbale une et demie, et les autres des portions égales.

XII.

Le pillage est l'objet que se proposent des pillards réunis.

Sur le butin qu'avec le consentement de son chef, la bande de pillards serait allée enlever et rapporter d'un pays appartenant à un ennemi puissant, qu'après avoir donné le sixième au souverain, le quart (de ce qui restera) au chef, le tiers (de ce qui restera) au héros de la bande, la moitié (de ce qui restera) au plus habile, l'excédant soit également réparti.

XIII.

Katyayana. — Quant au butin rapporté d'un pays appartenant à un ennemi malheureux, le dixième en revient au roi et l'excédant doit être réparti entre tous les autres comme ci-dessus.

Si quelqu'un de la bande tombe entre les mains de l'ennemi, que tous contribuent également à la somme payée pour sa rançon.

Qu'on applique les mêmes règles aux commerçants, aux cultivateurs, aux artisans, aux pillards qui se seraient réunis pour agir en commun, sans avoir, au préalable, fixé la part devant revenir à chacun.

CHAPITRE IV.

De la répétition d'un don.

I.

Vrihaspati. — La répétition d'un don admet quatre distinctions qui s'appliquent aux biens inaliénables, aux biens aliénables, aux biens aliénés et aux biens non aliénés.

Les biens inaliénables sont le chemin, la terre, etc., communs à tous; les enfants, les épouses, les objets nantis; tous les biens appartenant à un homme ayant des héritiers, quoiqu'ils aient été promis à un étranger; ceux constituant le nyasa, ceux d'emprunt, ceux dont on a fait un don verbal, ceux constituant le nikchépam, ceux constituant le stridhanam.

Seront punis ceux qui auront donné et ceux qui auront accepté les biens inaliénables énumérés ci-dessus.

S'il a été fait don de biens qu'on ne pouvait aliéner, que le souverain les fasse recouvrer et remettre au propriétaire.

II.

Narada. — Le surplus des choses nécessaires à la conservation de la famille, telles qu'argent, grains, etc., constitue les biens aliénables.

Ceux qui ont partagé, comme ceux qui n'ont pas partagé, peuvent aliéner cette sorte de biens.

III.

Vrihaspati. — On peut, avec l'acquiescement des chefs de famille, donner les biens provenant de mariage, ceux dont on a hérité par son grand-père ou autres agnats, ceux qu'on a acquis par sa bravoure.

Ceux qu'on a gagnés soi-même peuvent aussi être aliénés, sans l'acquiescement des chefs de famille.

On peut aliéner l'objet nanti dont on deviendrait propriétaire.

IV.

Vacichta. — Après le décès du mari, la femme ne peut ni donner, ni recevoir.

Que celui qui adoptera un enfant susceptible d'être adopté, le fasse après en avoir informé le souverain et accompli, en présence des parents, le sacrifice de l'homam, au milieu de la maison, le tout suivant les règles.

V.

Yadjnavalkya. — Que celui qui fera la donation d'un meuble ou d'un immeuble aliénables, y procède en présence de témoins et autres et d'une manière notoire.

Celui qui ne remettra pas le bien qu'il a verbalement promis de donner ou qui voudra reprendre ce qu'il a donné, non-seulement deviendra pécheur, mais devra en outre être puni.

VI.

Har'ta. — Celui qui ne délivrera pas le bien qu'il a verbalement promis de donner, en sera redevable dans ce monde et dans l'autre, comme d'une dette. Après avoir éprouvé les enfers de toute sorte, il renaîtra sous les formes les plus viles, celle du chien entre autres.

VII.

Gautama. — Ne sera pas coupable celui qui ne remettra pas le bien qu'il aurait verbalement promis de donner à un brahme dont la conduite ne serait pas conforme à la morale.

VIII.

Les biens aliénés sont de huit sortes et comprennent ce qui a été donné : 1° comme prix d'une marchandise, 2° pour apprendre une chose qu'on ignorait, 3° par plaisir à des louangeurs et autres pareilles gens, 4° par affection aux filles et autres, 5° soit dans un moment de danger, par intimidation ou autrement, soit pour service rendu, 6° en vue de mariage aux cognats ou autres parents de la fille, 7° par attachement à son père, à sa mère, à son guru, à son ami, à celui qui est respectueux, à celui qui est serviable à tous, à l'indigent, à l'orphelin, à l'homme de bonne conduite, 8° par piété, pour être employé en œuvre pie.

IX.

Katyayana. — N'est pas réalisable la promesse verbale que l'homme, menacé d'un danger de mort, fait à celui qui l'en sauve, de lui donner tous ses biens.

X.

Narada. — Ce qui a été donné par crainte à des gardiens, les biens indivis donnés à des étrangers, dans un moment de colère, sans vouloir les partager avec ses cohéritiers, ceux donnés par un individu profondément affligé et qui, par découragement, se serait dit : « de quel profit peuvent m'être ces biens ? » ce qui a été donné à titre de salaire à celui qui dénonce un vol, un crime, une mauvaise action, un adultère, qui aide à découvrir un homme disparu, qui recommande au chef un individu qui ne travaille pas, comme travaillant bien ; ce qui a été donné en plaisantant, ce qu'un individu, qui doit le reprendre ensuite, donne à un autre, au milieu d'une assemblée, afin d'en être loué par des étrangers ; ce qui a été donné par un mineur ; ce qu'on aurait donné à quel-

qu'un n'ayant pas la certitude que cela revenait à un autre; ce qui a été donné par des incapables, tels que les esclaves, etc., par des personnes affligées de maladies etc.; ce qui a été donné en vue d'une injustice; ce qui a été donné pendant le vertige causé par l'ingestion du *datura stramonium*, etc.; ce qui a été donné par complaisance à des serviteurs, pour les engager à travailler; ce qu'un individu, après s'être dit : « si je donne cela à un tel, j'en aurai du profit, » aurait donné à quelqu'un qui ne lui en aurait pas procuré; ce qui a été donné par confiance à un individu recommandé comme possédant des qualités qu'il n'aurait pas; ce qui a été donné pour avoir entendu dire qu'un individu livré à de folles dépenses n'en faisait que de raisonnables; ce qui a été donné par un hermaphrodite, par un homme d'un âge très-avancé, par un ascétique, par un sannyasi, constituent les biens non aliénés. Ces biens peuvent être repris.

XI.

Katyayana. — La rémunération illicite qu'un individu, pour obtenir la réussite d'une affaire, se serait engagé, même par promesse verbale, à payer à quelqu'un, n'est point due; si elle a été payée à l'avance, que le souverain la fasse restituer.

Qu'il condamne celui qui a reçu la rémunération illicite, à en payer onze fois le montant, à titre d'amende.

Point d'amende pour celui qui a payé la rémunération illicite. Une peine proportionnée doit être appliquée à celui qui y a contribué.

Si un individu, tourmenté par une maladie, meurt sans avoir délivré ce qu'il aurait verbalement promis pour une œuvre de charité, il faut que son fils la donne.

XII.

Manou. — Si celui qui, après avoir sollicité et obtenu de quoi accomplir un sacrifice ou tout autre acte religieux, venait, par arrogance ou par avarice, à prétendre faussement qu'il y a pourvu, que le souverain lui fasse payer ce qu'il aurait ainsi sollicité et obtenu, plus un chacra, à titre d'amende, pour la faute commise.

XIII.

Narada. — Doivent être châtiés ceux qui ont donné et reçu des biens non susceptibles d'aliénation.

CHAPITRE V.

Du refus de faire un service accepté.

I.

Narada. — Les serviteurs sont de deux sortes : ceux chargés d'un emploi élevé et ceux chargés d'un emploi subalterne.

Ceux chargés d'un emploi élevé sont au nombre de quatre, savoir : les disciples, les apprentis, les serviteurs et les intendants.

Ceux chargés d'un emploi subalterne comprennent, entre autres, les esclaves de la maison, au nombre de quinze.

Ces deux classes d'individus sont des incapables.

Parmi les quatre sortes de serviteurs mentionnés ci-dessus :

Les disciples doivent être brahmes et avoir accompli, à l'âge requis, la cérémonie de l'upanayana et autres.

Vivant chez le guru avec le riz provenant des au-

mônes, qu'ils lui rendent, ainsi qu'à sa femme et à son fils, des services non réputés vils ; qu'ils s'instruisent dans le rig-veda et autres ; qu'aussitôt après avoir procédé au sama varddhana, qu'ils fassent à leur guru le présent qui lui est dû, qu'ils l'honorent et, ayant pris congé de lui, qu'ils retournent chez eux.

Les apprentis sont ceux qui, désirant s'instruire dans les arts mécaniques et acquérir de la pratique, soit dans les ouvrages en or, en pierreries, etc., en cuivre et autres espèces métalliques, soit dans la danse, dans le chant, etc., restent avec leur patron tout le temps fixé par ce dernier, mangeant avec lui et travaillant, sous sa direction, à confectionner des bracelets, etc.

Que le patron enseigne aux apprentis à travailler, qu'il les châtie et les dirige comme ses propres enfants. Si le patron, au lieu de leur apprendre les arts mécaniques, leur enseignait tout autre chose, il devra être condamné à l'amende du premier degré.

Les apprentis peuvent quitter un patron qui se conduit irrégulièrement.

Si les apprentis prennent la fuite, que le patron les appréhende au corps, les frappe et les tienne même à l'attache, de manière à ce qu'ils restent avec lui.

Si les apprentis terminent leur apprentissage avant l'échéance du terme fixé par le patron, qu'ils restent avec lui jusqu'à ce que le temps complémentaire soit écoulé ; qu'ils lui remettent le produit de leur travail et qu'aussitôt après l'expiration du délai, qu'ils prennent congé de lui, après l'avoir honoré et fêté, chacun selon ses moyens.

II.

Vrihaspati. — Les serviteurs sont au nombre de trois : badababhrta, arthabhrta et bhogabhrta.

Le badababhrta est celui qui, ayant épousé l'esclave

de la maison de son maître, le sert, en considérant sa femme comme devant lui tenir lieu de gages.

L'arthabhrta est celui qui sert son maître, n'ayant de salaire que ce qu'il lui donne.

Le bhogabhrta est celui qui sert son maître, en acceptant pour gages le produit d'une culture ou celui d'une vache.

Les serviteurs armés sont supérieurs aux serviteurs de charrue et ceux-ci aux serviteurs employés à porter des fardeaux, à faire la cuisine et autre service de la maison.

Les intendants choisissent les serviteurs et leur font faire le service de la maison et celui du dehors.

§ 1. — EXPLICATIONS RELATIVES AUX ESCLAVES.

I.

Narada. —Les esclaves sont au nombre de quinze : le grhadjata, le krita, le labdha, le dayadupagata, le anakalabhrta, le ahita, le renomokchita, le yuddhaprapta, le paṛajita, le tavahamityupagata, le pravrijyavasita, le krta, le bhaktadasa et le atmavikréta.

Le grhadjata, c'est l'individu né d'une esclave de la maison.

Le krita, celui qu'on s'est procuré à prix d'argent.

Le labdha, celui faisant partie d'une donation qu'on a acceptée, etc.

Le dayadupagata, celui échu dans le partage d'une succession.

Le anakalabhrta, celui qu'on a recueilli dans un moment de détresse.

Le ahita, celui qu'on a donné en garantie au prêteur sur gage.

Le renomokchita, celui qui a aliéné sa liberté pour acquitter sa dette.

Le yuddhaprapta, celui qu'on possède pour avoir vaincu dans un combat.

Le parajita, celui qui a perdu au jeu ou autrement, alors qu'il aurait lui-même fait la gageure de se rendre esclave.

Le tavahamityupagata, celui qui est venu en disant « je me fais votre esclave. »

Le pravrijyavasita, celui qui a enfreint sa renonciation au monde.

Le krta, celui à qui l'on aurait dit : « devenez mon esclave pour un laps de temps, » et qui aurait accepté la proposition.

Le bhaktadasa, celui qui travaille après avoir fixé un temps proportionné à la valeur du riz qu'il a consomme.

Le atmavikréta, celui qui s'est vendu lui-même, par l'appât d'argent.

II.

Katyayana. — Un brahme ne saurait être possédé comme esclave, pas même par un brahme.

III.

Manou. — Le kchatriya et le vaysia, dans un temps où ils n'auraient d'autre ressource que celle de se faire esclaves, pourront le devenir.

IV.

Katyayana. — On peut devenir esclave dans la classe des anuloman.

§ 2. — DES OCCUPATIONS DES ESCLAVES.

Les occupations des esclaves consistent à approprier, avec un balai, la cour de la maison, la rue et autres lieux malpropres, à gratter les parties secrètes

du corps, à enlever les crachats, les excréments, les urines, à laver *post alvi levationem*, à accomplir enfin toutes autres viles fonctions.

I.

Narada. — Parmi les quinze sortes d'eclaves énumérés ci-dessus, tous, à l'exception du pravrijyvasita, peuvent être affranchis par la bonté de leurs maîtres.

De plus, les esclaves qui ont sauvé leur maître d'un péril et lorsqu'il y aurait eu danger de mort, en le protégeant, par exemple, contre un tigre ou toute autre bête féroce, ces esclaves pourront être affranchis et recevoir une part d'enfant.

Le pravrijyavasita ne peut être tenu dans l'esclavage jusqu'à sa mort, que par le souverain. Il n'y a pas de libération pour lui. Si c'est un brahme, que le souverain lui fasse appliquer sur le front l'empreinte de la patte d'un chien et le chasse du pays.

Le renamokchita recouvrera sa liberté, en payant au maître le capital qu'il lui a avancé, ainsi que les intérêts.

Les esclaves labdha, yuddhaprapta et parâjita pourront recouvrer leur liberté, en mettant d'autres individus à leur place ou en faisant ce à quoi ils sont tenus.

L'esclave krta doit être affranchi à l'expiration du délai fixé.

Les esclaves anakalabhrta et bhaktadasa doivent l'être, s'ils payent le montant de la nourriture qu'ils ont consommée.

L'esclave ahita, s'il acquitte la somme qu'il a reçue en engageant sa personne.

L'esclave badababhrta, s'il renonce à l'esclave de la maison de son maître.

II.

Yadjnavalkya. — N'est pas esclave celui qui aurait

été possédé comme tel, de force, ou pris par des voleurs et vendu comme esclave, ou engagé, ou donné.

Si celui qui l'a accepté comme esclave, refusait de l'affranchir, que le souverain l'y oblige.

III.

Katyayana. — Si une esclave devient enceinte du fait de son maître, la mère et l'enfant sont aptes à être déclarés libres.

Que le maître qui se propose d'affranchir son esclave, prenne le vase rempli d'eau que ce dernier porte sur les épaules et le brise ; puis, se tenant la face tournée à l'est et ayant répandu sur la tête de l'esclave du riz coloré de safran, de l'eau et des fleurs, qu'il le laisse aller, après avoir répété trois fois qu'il n'est plus esclave.

L'esclave ainsi affranchi peut se rendre caution et faire toute sorte d'actes.

Toutes les règles décrites ci-dessus sont communes aux femmes esclaves.

Parmi les individus appartenant aux quatre classes, ceux nés dans celle des anuloman peuvent devenir esclaves.

CHAPITRE VI.

Du refus de payer le salaire.

I.

Narada. — Dans le cas où l'on aurait déterminé le salaire dû pour un service, sans fixer l'époque du payement, qu'on fasse trois parts du salaire et qu'on

en donne une au commencement, l'autre au milieu et la troisième à la fin du service.

Dans le cas où le montant du salaire n'aurait pas été déterminé, qu'on donne, s'il s'agit de commerce, le dixième du profit à celui qu'on a employé; s'il s'agit de l'entretien des bestiaux, la dixième portion du lait et des autres substances à celui qui a été chargé de les mener paître; s'il s'agit de culture, la dixième partie de la récolte à celui qui y a coopéré sans beaucoup de peine.

II.

Vrihaspati. — Qu'on donne le cinquième du produit de la culture au laboureur qui, recevant de son maître la nourriture et le vêtement, aurait cultivé avec beaucoup de peine, et le tiers si, ayant cultivé avec beaucoup de peine, il n'avait reçu de son maître ni nourriture, ni vêtement.

III.

Manou. — A l'égard des gens de service employés au commerce maritime et dont on n'aurait point fixé le salaire, il ne leur revient pour gages que ce qui sera déterminé par des personnes au fait des traversées maritimes et des usages suivis dans tel ou tel pays et à telle ou telle époque.

IV.

Yadjynavalkya. — Dans le commerce, si un salarié cause une diminution de profit, sans que le chef y ait concouru, que ce dernier ne lui paye qu'une partie des gages à sa convenance.

Si le salarié contribue à une augmentation de bénéfice, il devra être payé en sus de ses gages.

Lorsque plusieurs ouvriers réunis creusent un puits, etc., si le travail ne s'achève pas, il convient de

payer à chacun le salaire fixé par des personnes intermédiaires.

S'ils terminent le travail, on doit leur payer le salaire convenu.

V.

Narada. — Les ouvriers doivent conserver avec soin, comme s'ils en étaient propriétaires, les instruments, tels que charrue et autres, dépendant du travail entrepris par eux.

VI.

Vrihaspati. — S'ils y apportent de la négligence, ils perdront leur salaire.

Celui qui, après avoir accepté un travail et reçu une avance de salaire, ne fait pas ce travail, payera au maître le double du montant dudit salaire, et au souverain une amende proportionnée à ses moyens.

VII.

Yadjnavalkya. — Si celui qui n'a pas reçu d'avance refuse de faire un travail qu'il a accepté, qu'il paye au maître seulement une somme égale au salaire promis.

VIII.

Narada. — Ou bien que le maître lui paye le salaire dû et lui fasse faire le travail, en l'y contraignant.

IX.

Vrihaspati. — S'il ne fait pas le travail, malgré la contrainte, il doit être condamné à une amende de deux cents karchapana.

X.

Manou. — Le salaire n'est pas dû à l'ouvrier quand

même il ne s'en faudrait que de très-peu pour que la tâche qu'il a acceptée ne fût achevée.

Le retard apporté par l'ouvrier dans l'accomplissement de sa tâche, par suite de maladie ou autre accident, ne peut s'opposer à ce qu'il achève son travail et en touche le salaire.

XI.

Narada. — Si celui qui a accepté un travail après avoir fixé un délai, ne le terminait pas avant l'échéance du terme, il perdra son salaire et sera passible, en outre, d'une amende de cent pana au profit du souverain.

XII.

Vichtnu. — Si le maître injurie ou tourmente l'ouvrier de manière à ce que celui-ci renonce à son ouvrage, que le souverain lui fasse payer les gages dûs pour le travail qu'il a exécuté.

XIII.

Divers Muni. — Si la perte du bœuf, etc., appartenant au maître, sans pouvoir être attribuée à un cas de force majeure ni à des voleurs, résultait de la négligence ou de toute autre faute imputable au serviteur, que ce dernier paye au maître une valeur égale à celle de ces objets ; qu'il lui paye le double de cette valeur, si la perte devait être attribuée à des coups ou à tout autre acte de violence commis dans une intention criminelle.

XIV.

Narada. — Si une charge de noix d'areck ou de toute autre chose éprouvait du dommage par la négligence du porteur, que ce dernier paye au propriétaire une somme égale à la valeur de la mar-

chandise; qu'il lui paye le double de cette somme, si le dommage résultait de sa mauvaise intention.

XV.

Kâtyayana. — Si les portefaix, les serviteurs armés, etc., arrêtent le départ, alors qu'il ne se trouverait point d'autres gens à gages, qu'ils payent au maître le double de leur salaire.

XVI.

Yadjnavalka. — Que l'homme à gages qui a accepté de porter un fardeau et qui ne fait pas ce à quoi il s'est engagé, paye au maître, à titre de dommages intérêts, le septième du salaire convenu s'il n'est qu'au commencement du voyage, le quart s'il n'est pas encore rendu à la moitié de la route, la totalité s'il a fait la moitié du chemin.

XVII.

Vrihaspati. — Si le serviteur laboure en dépassant les bornes ou fait quoi que ce soit avec le consentement de son maître, la faute en est à ce dernier et le serviteur devra être châtié.

XVIII.

Katyayana. — Est passible de l'amende du premier degré le maître qui ne recueille ni ne soigne, pendant trois jours au moins, l'ouvrier affaibli ou malade.

XIX.

Vrihaspati. — Si le maître ayant fait faire de l'ouvrage, n'en payait point le salaire, que le souverain l'oblige à le payer et le condamne, en outre, à une amende proportionnée à la faute.

XX.

Vichtnu. — Que celui qui prend un ouvrier pour un temps déterminé et le renvoie dans l'intervalle, paye à cet ouvrier tout son salaire et au souverain cent pana, à titre d'amende.

XXI.

Yadjnavalkya. — Si, au moment de se mettre en route, le maître renvoie un individu qui s'est engagé à porter une charge de marchandise, etc., qu'il lui donne le septième du salaire fixé, et la totalité s'il le renvoie à un endroit compris dans la mi-route.

XXII.

Vritha-Manou. — Que le maître paye la moitié du salaire convenu si la marchandise est vendue à un endroit compris dans la mi-route.

XXIII.

Katyayana. — Le serviteur a droit à des gages proportionnés à la longueur du chemin si la marchandise est saisie par les douaniers ou confisquée par le souverain, etc.

XXIV.

Narada. — Que celui qui, après avoir loué des bœufs, etc., pour transporter des marchandises, n'en effectuait pas le transport, paye le quart du salaire qu'il a promis, la tolalité s'il les a transportées jusqu'à mi-route, et un salaire proportionné s'il ne les a transportées qu'à un endroit compris dans la mi-route.

XXV.

Katyayana. — Si, après avoir loué une voiture, un

éléphant, un cheval, un âne, etc., ou une maison, une boutique, un vase à eau, un pot à beurre fondu, etc., nécessaires à son entreprise, on ne réalisait aucun bénéfice en s'en servant, le loyer desdits objets n'en est pas moins dû, jusqu'à ce qu'on les remette au propriétaire.

XXVI.

Narada. — Si le pot à beurre fondu, etc., qu'on a emprunté, venait à se fêler ou à se casser, celui qui l'a pris à loyer doit le remplacer ou en payer la valeur au propriétaire.

Que celui qui s'est construit une maison sur le terrain d'autrui et y a habité, en payant un loyer, emporte avec lui, en délogeant, les bois, les briques, etc.

Si celui qui a construit la maison et l'a habitée sans en fixer le loyer, venait à déloger, les bois, etc., provenant de cette maison, appartiendront au propriétaire du terrain.

§ 1. — DES PARTICULARITÉS RELATIVES AUX COURTISANES.

I.

Narada. — Si une courtisane, après avoir reçu de l'argent, repoussait celui qui lui en a donné, qu'elle lui en paye le double.

Celui qui, l'ayant rémunérée, la repousse, perdra son argent.

Il n'y a pas de punition pour celle qui, étant malade, ou impressionnée par suite d'une affaire très-importante, ou ardente au service du roi, ou arrêtée par quelqu'un, ne se livrerait pas à l'homme qu'elle aurait agréé.

Soit qu'après avoir possédé une courtisane, on ne la rémunère point, soit que l'on ait joui d'elle en imprimant des traces trop profondes de dents,

d'ongles, etc., soit que le coït ait été pratiqué ailleurs qu'aux parties génitales, soit qu'on l'ait obligée à copuler avec plusieurs, on devra être condamné à lui payer une somme égale à l'octuple de la rémunération et, au souverain, une amende égale à ladite somme.

II.

Purana. — Si une courtisane, après avoir été rémunérée à l'avance par l'un, se livrait à un autre, entraînée par l'appât du gain, qu'elle rembourse l'argent à celui qui lui en a donné le premier et paye l'amende au souverain.

Les discussions avec des courtisanes doivent être décidées par ceux qui habitent chez elles, qui ne prônent qu'elles et qui en sont passionnés.

§ 2. — DES CONTESTATIONS ENTRE DES PROPRIÉTAIRES DE BESTIAUX ET DES PATRES.

I.

Divers Muni. — Dans le cas où un propriétaire de bestiaux n'aurait pas fixé de salaire, l'allocation due au pâtre est d'une vache qui n'a pas vélé pour cent vaches qu'il aurait mené paître, d'une vache qui a vélé pour deux cents, y compris, par semaine, le lait d'une vache qui en donne le plus sur dix. Qu'on sache que tel est le salaire, de quelque nombre qu'il s'agisse.

Qu'on alloue le même salaire pour les buffles et autres animaux.

S'il n'y a pas de lait, qu'on donne pour salaire la valeur de la quantité de lait indiquée ci-dessus.

II.

Yadjnavalkya. — Que le pâtre, chaque jour, mène

les bestiaux confiés à ses soins, pacager, de bonne heure, le matin, et, après les avoir abreuvés, vienne les reconduire, vers le coucher du soleil, sans qu'il en manque un seul.

III.

Manou. — Le pâtre n'est pas coupable si, dans le lieu de pacage, des voleurs jouant du cornet à bouquin, de la trompette, du chalumeau, etc., ont enlevé les bestiaux.

IV.

Vyasa. — Le pâtre n'est pas non plus coupable si les bestiaux ont éprouvé du mal ou ont été enlevés, par suite de malheur arrivé à la ville, au village, à la maison où ils étaient.

V.

Divers Muni. — En cas de risques que feraient courir à l'animal, des vers, un tigre, des voleurs, des chiens marons, un ravin, un précipice et autres obstacles impossibles à franchir, si le pâtre, au lieu de crier au secours, d'avertir le propriétaire, ce dernier se trouvant à proximité, de faire, enfin, tout ce qui est humainement possible, se rendait coupable de négligence, etc., qu'il paye au propriétaire la valeur de l'animal et, au souverain, douze pana et demi, à titre d'amende.

Si un animal vient à mourir dans les bois, de sa mort naturelle, que le pâtre porte au propriétaire l'oreille, la peau, la queue et autre signalement.

VI.

Katyayana. — Si un animal entre dans une terre cultivée, dans un jardin, dans un pâturage, dans une forêt de bois à brûler, dans une maison, dans un

bercail, que le propriétaire du lieu fasse de manière à l'éloigner, en le prenant par l'oreille, si c'est un veau, et en le frappant, si c'est un bœuf.

Il y a lieu à amende, si les coups ont été donnés trop forts.

Que les terres cultivées situées dans le voisinge d'un bois, d'une ville, d'un chemin, d'une grande route, d'un caravansérail, soient entourées d'une haie, au-dessus de laquelle un chameau ne puisse pas regarder, qu'un bœuf ou un cheval ne puisse pas franchir, et où il n'y ait aucune ouverture par laquelle un porc, un chien, etc., puissent passer la tete.

Si la culture d'un champ protégé par une haie a été broutée et détruite par les bestiaux, sans que le pâtre les en ait empêchés, qu'on condamne ce dernier à une amende convenable et le propriétaire des bestiaux, à indemniser de ses pertes le propriétaire du champ.

VII.

Yadjnavalkya. — Le pâtre n'est pas coupable si, à son insu, l'animal a brouté et détruit la culture d'un champ dépourvu de haie.

VIII.

Vichtnu. — Il y a lieu à punition, si le pâtre a eu connaissance du dégât.

IX.

Gautama. — Sera puni le propriétaire qui a préjudicié à l'impôt dû au souverain, en n'entourant pas de haie son champ aux endroits voulus.

X.

Yadjnavalkya. — Si les bestiaux ont brouté et détruit une culture, jusqu'à la racine, que celui à qui

ils appartiennent, indemnise de toutes ses pertes le propriétaire du champ et paye, au souverain, une amende convenable; le pâtre sera condamné à recevoir des coups de bâton ou de tout autre instrument.

Si l'animal qui a détruit la culture n'est plus jeune, l'amende à prononcer sera de huit macha, pour un âne, un chameau, un buffle; de quatre macha, pour une vache; de deux macha, pour des chèvres ou des moutons.

Si les bestiaux ont été trouvés couchés à l'endroit où ils ont brouté, il y aura lieu de prononcer toutes les peines indiquées ci-dessus.

XI.

Sankha-Likhita. — Il n'y a pas lieu à punition, si le temps pendant lequel une vache a brouté de nuit et à l'insu du pâtre, est moindre d'un muhurta (48 minutes).

Il n'y a pas lieu à punition, s'il s'agit d'une vache qui a vélé depuis dix jours, d'un bœuf consacré au temple, d'un grand taureau, d'un bœuf marqué du trident, des éléphants et des chevaux du roi, d'une vache qui s'est écartée du troupeau, qui va cherchant à retouver les traces du troupeau, ou borgne, ou privée d'une corne, ou tourmentée par le tonnerre, par un serpent, par un tigre, ou par une maladie.

CHAPITRE VII.

De la vente de la chose d'autrui.

I.

Vrihaspati. — Est considéré comme n'étant pas propriétaire celui qui vend, soit publiquement, soit

secrètement, un objet déposé à titre de nikchépa, de anvahita, de nyasa, un objet volé, un objet nanti, un objet adiré, appartenant à autrui.

II.

Narada. — Quelle que soit la personne entre les mains de laquelle le propriétaire trouve son bien vendu par un individu n'en ayant pas la propriété, il peut le reprendre.

Que le propriétaire, après en avoir informé le souverain, se fasse remettre l'objet à lui appartenant et qui aurait été perdu ou dérobé.

Sera puni le propriétaire qui emporterait son bien, sans en prévenir le souverain.

Si le temps et le lieu s'opposent à ce que le propriétaire fasse saisir, par les agents du roi, ceux entre les mains desquels il retrouve le bien qui lui a été volé, ou qu'il a adiré, qu'il les appréhende lui-même et les remette au roi ou à ses agents.

Que le roi les punisse et fasse restituer, au propriétaire, son bien.

III.

Yadjnavalkya. — Si le propriétaire ayant trouvé son bien en la possession d'une personne qui l'aurait, sans le savoir, acheté d'un individu n'en ayant pas la propriété, en informait le souverain, que le souverain punisse le vendeur, après l'avoir obligé à payer le prix de l'objet qu'il fera remettre au propriétaire.

Le vendeur et l'acheteur seront punis comme des voleurs, si l'on reconnaît que l'achat a eu lieu à une heure indue ou de toute autre manière irrégulière.

Est irrégulier l'achat fait, soit dans l'intérieur d'une maison, soit en dehors du village, soit à une heure

indue, soit de personnes inhabiles, n'ayant pas qualité, soit en secret, soit à vil prix, soit sans le consentement du propriétaire, soit de personnes incapables, telles que les esclaves et autres.

IV.

Katyayana. — Si celui qui a été privé de son bien le trouve entre des mains étrangères, qu'il en prouve la propriété, soit par le droit de possession, etc., soit par le témoignage de ses cohéritiers (Gnati).

V.

Vrihaspati. — Si la preuve est faite, que celui qui a acheté l'objet désigne celui qui le lui a vendu.

L'acheteur n'est pas coupable, s'il fait connaître le vendeur.

Que celui qui a vendu la chose d'autrui, en paye le prix à l'acheteur, une amende au souverain, et remette la chose au propriétaire.

VI.

Katyayana. — Si le vendeur se trouve dans un pays éloigné, qu'on accorde le délai nécessaire et proportionné à la distance, pour le faire venir.

Dans le cas où l'acheteur, ayant obtenu le délai, ne représenterait pas le vendeur, s'il prouvait son achat par des témoins, il ne sera pas puni.

S'il ne représente pas le vendeur, ou s'il ne fait pas sa preuve, il devra rendre l'objet au propriétaire et payer l'amende au souverain.

Dans la décision relative à un achat, il n'y a pas d'autre preuve que le témoignage des cohéritiers (Gnati). S'il s'agit d'une somme considérable, il y a lieu de recourir aux jugements de Dieu.

VII.

Vyasa. — Devra être puni comme voleur celui qui ayant perdu une chose, ne prouvait pas qu'elle est à lui, après l'avoir prétendu.

VIII.

Vrihaspati. — En l'absence des témoins mentionnés ci-dessus pour établir la propriété de l'objet au profit de celui qui l'a adiré et l'acquisition qu'en aurait faite le détenteur, que le souverain, eu égard à la position de l'un et de l'autre, partage équitablement, entre eux, le prix de la chose en contestation.

IX.

Katyayana. — Au sujet d'un objet que le propriétaire ou les agents du roi auraient vu vendre, sur la place du marché, par quelqu'un qui serait décédé depuis ou dont on ignorerait le domicile, bien que ledit objet ait été vendu publiquement, que l'on remette la moitié du prix à l'acheteur et l'objet au propriétaire.

Si, sans le consentement du propriétaire, on emploie, pendant un jour, la servante de sa maison, qu'on paye deux pana; sa vache, huit pana; son bœuf, treize pana; sa terre, seize pana; son mortier, son van, etc., demi-pana ; son pilon, deux pana.

X.

Manou. — Que celui qui a usé de force d'un bateau, d'un cheval, d'une charrue, d'une vache, paye une somme égale à l'octuple de leur loyer par jour.

CHAPITRE VIII.

Du refus de livrer la chose vendue.

I.

Narada. — Lorsqu'après avoir vendu des marchandises à un individu faisant le commerce dans le lieu de sa résidence, on refusait de les remettre à l'acheteur qui les réclamerait, si le taux des marchandises a augmenté, qu'on donne à celui qui les a précédemment achetées, autant de marchandises qu'il en faudrait pour équivaloir le surplus résultant de l'augmentation de taux.

II.

Yadjnavalkya. — Si le taux des marchandises n'a point augmenté et est resté le même qu'au moment de l'achat, qu'on les remette au propriétaire, en lui payant les intérêts fixés au chapitre des intérêts.

III.

Narada. — Si l'individu qui a acheté les marchandises fait le commerce dans un pays lointain, que celui qui, après les lui avoir vendues, refuse de les lui remettre, lui tienne compte du profit qu'il aurait obtenu dans ledit pays et paye, au souverain, une amende de cent pana, pour n'avoir pas livré.

IV.

Katyayana. — Lorsqu'aucun doute ne s'élève ni sur l'achat des marchandises, ni sur leur vente, si celui qui les a achetées songeait à les rendre au bout de dix jours, qu'il remette au vendeur le dixième du prix qu'il a payé, ainsi que les marchandises, et prenne

le surplus. De même, si celui qui a vendu les marchandises, après avoir refusé de les livrer, songeait à le faire dix jours après, qu'il remette à l'acheteur les marchandises plus le dixième du prix payé.

Si un individu à même d'apprécier les qualités et les défauts des marchandises, songe à rendre celles qu'il a achetées, qu'il les remette au vendeur, en lui payant le sixième de leur valeur.

V.

Manou. — Qu'on condamne à une amende de six cents pana celui qui, après avoir acheté une marchandise ayant des défauts apparents, la rend parce qu'elle ne lui plaît plus.

VI.

Narada. — Que le vendeur qui aurait refusé de livrer la marchandise, alors que l'acheteur la lui aurait réclamée, paye le dommage causé, par un cas de force majeure, à la marchandise.

VII.

Yadjnavalkya. — L'acheteur qui aurait refusé de prendre livraison de la marchandise, alors que le vendeur la lui aurait offerte, supportera le dommage causé à la marchandise par un cas de force majeure.

Après que la marchandise a été vendue, si, dans l'intervalle du délai accordé au vendeur pour livrer et à l'acheteur pour prendre livraison, la marchandise éprouvait du dommage par un cas de force majeure, ce dommage sera supporté par l'un et l'autre en égale portion.

Si l'acheteur ne prend pas livraison de la marchandise, alors que le vendeur veut la lui remettre, cette marchandise pourra être vendue à un autre; l'acheteur recevra le prix qu'il a payé.

VIII.

Narada. — Que celui qui, après avoir montré de la bonne marchandise, en livre de mauvaise sciemment et dans le but de tromper, paye à l'acheteur le double du prix de cette marchandise et, au souverain, une somme égale à titre d'amende.

S'il l'a fait par ignorance, qu'il rembourse seulement le prix de la marchandise.

IX.

Vrihaspati. — La vente ne profitera pas à l'acheteur, si elle a été faite par un homme exalté, par un fou, etc., ou à vil prix.

X.

Narada. — Lorsque, sans rien payer sur le prix de la vente, un individu se borne à faire une convention verbale, le propriétaire de la marchandise n'est pas coupable, s'il la vend à un autre.

XI.

Yadjnavalkya. — Que celui qui, après être convenu du prix de la marchandise et avoir reçu des arrhes, la vendrait à un autre, paye à celui avec lequel il a d'abord contracté le double des arrhes reçus.

XII.

Vyasa. — Celui qui, après avoir terminé le prix et donné des arrhes, n'achète pas la marchandise, perd les arrhes payés.

Si celui qui a donné des arrhes ne se présentait pas dans le délai convenu, le propriétaire de la marchandise peut la vendre à un autre.

CHAPITRE IX.

Du refus de prendre livraison de la chose achetée.

I.

Narada. — Que celui qui veut se rendre acquéreur d'une marchandise, l'achete après en avoir connu le rendement, la diminution et l'augmentation du prix, après l'avoir vue soi-même et l'avoir soumise à des personnes s'entendant sur les qualités et les défauts des marchandises.

II.

Vyasa. — Qu'on vérifie immédiatement, s'il s'agit de cuir, de bois à brûler, de brique, de fil de coton, de grains, de calou ou d'autre boisson enivrante, de sel ou d'autres condiments, d'or, d'argent, de cuivre, de zinc, de plomb, etc.

III.

Divers Muni. — Ayant examiné trois jours, s'il s'agit de bête à lait; cinq jours, de bête de somme; sept jours, de diamant, de coraux, etc.; quinze jours, d'un esclave; un mois, d'une servante; dix jours, de graines de toutes sortes; un jour, de fer, de vêtement, etc., et, ayant reconnu des défauts ou que la chose ne convient pas, que l'acheteur la remette au vendeur et se rembourse de la somme payée.

L'acheteur doit prendre pour son compte le vêtement qu'il a acheté, s'il en a usé, s'il l'a taché, si le vêtement a contracté un défaut ou perdu sa forme.

CHAPITRE X.

Du manquement aux observances.

I.

Divers Muni. — Que le souverain, après avoir fait venir des brahmes devenus célèbres, soit par la religion, soit par l'accomplissement d'un sacrifice, etc., leur avoir assuré des avantages dans des lieux propres à leur habitation, les avoir exemptés de l'impôt, les avoir gratifiés de maison, de terres cultivables, etc., et validé ces dons par un radja çaçanam dressé dans les formes indiquées au chapitre des titres, veille à ce que ces brahmes se conforment à leurs devoirs.

Ces brahmes sont aptes à accomplir les cérémonies journalières ou périodiques et à décider les questions douteuses pouvant s'élever entre eux comme entre les habitants.

Que le souverain procure de même aux habitants des communes, aux individus appartenant aux dix-huit basses castes, aux membres des assemblées de famille, aux pachandar, aux naïgamar, ainsi qu'à tous autres, les avantages appropriés à chacun et veille à ce qu'ils se conforment aux observances.

L'accomplissement des actes de charité et l'action de prévenir les maux que causent les animaux, les voleurs et le souverain, étant communs aux brahmes ainsi qu'à tous autres, qu'ils se conforment tous aux devoirs indiqués ci-après.

Ces devoirs consistent principalement à régler des contributions sur le nombre de maisons ou la quantité de terres par village, pour fonder une buvette, un étang, un temple, ou tout autre établissement de

charité, à se réunir armés dans un lieu convenu, en nombre égal d'individus forts par famille, pour prévenir les dégâts des malfaiteurs, à s'assembler à raison d'un individu âgé par famille, pour se sauvegarder contre l'oppression du souverain.

Que le souverain veille et fasse veiller sans cesse à l'accomplissement de ces obligations, et de celles entre autres résultant de la défense qu'il aurait faite de loger l'ennemi, etc., soit en consignant ces obligations sur des titres respectifs, soit en prenant une garantie.

Si celui qui a été choisi en commun dépense l'argent qu'il a emprunté pour faire la guerre, etc., ou le consomme sans accomplir la chose convenue, qu'il le rembourse.

Si une dette a été contractée pour des frais de voyage, que les membres de l'assemblée acquittent en commun cette dette.

II.

Yadjnavalkya. — Si l'un des membres de l'assemblée détournait un bien commun ou violait les observances, que l'assemblée le chasse du pays, après s'être approprié tout ce qu'il possède.

Que le souverain sollicité par les membres d'une assemblée d'examiner leurs affaires, s'en occupe immédiatement.

Si celui qui a été choisi par les membres d'une assemblée, au lieu de leur remettre la chose donnée en gratification par le souverain, se l'appropriait, il devra être condamné à payer onze fois la valeur de ladite chose.

CHAPITRE XI.

De la contestation foncière.

I.

Vrihaspati. — Que, par des bornes visibles ou invisibles, on fixe les endroits où se terminent les limites établies sur les quatre côtés des villages.

II.

Divers Muni. — Les bornes visibles sont une pierre élevée de forme cylindrique, une fontaine, un étang, un puits, un banc de pierre, un monticule, un jardin, un temple, un fossé, un ruisseau, des roseaux, un bosquet, un multipliant, un *ficus religiosa*, un *erythrina indica*, un *bombax heptaphyllum*, un *diospyros ebenaster*, un palmier, un jacquier, un bambou, un nid à carias ou de couleuvres, la berge d'un chemin, un précipice.

Qu'après avoir établi, comme bornes, ces choses-là, on veille à ce qu'elles subsistent.

Les bornes invisibles sont : de la bouse de vache trouvée dans les bois, des os, de la cosse de nély, du charbon, de la pierre calcaire, des tessons, du sable, de la brique, des queues de vaches, de la graine de coton, de la cendre, des coquillages, des conques, de la gomme du bois d'ébène.

Qu'on mette ces choses-là dans un vase qu'on enfouira sous terre pour servir de bornes.

Que les anciens du village fassent connaître aux plus jeunes ces deux sortes de bornes.

III.

Vrihaspati. — Dans une contestation relative à des

limites, qu'on les détermine d'après les bornes indiquées par le demandeur.

S'il s'élève des doutes sur les bornes indiquées par le demandeur, qu'on décide par des témoins ayant connaissance du droit conférant la propriété du terrain, de son étendue, de sa possession, de sa dénomination et de ses subdivisions.

IV.

Divers Muni. — A défaut de témoins, qu'on juge d'après les villageois propriétaires de biens contigus habitant à l'extrémité des quatre abornements du village.

Si ceux-là sont disposés à nuire, poussés qu'ils seraient par la haine, par la cupidité, ou par l'excès de la richesse, qu'on juge d'après d'autres propriétaires, leurs voisins.

Si ceux-ci font comme les premiers, qu'on juge d'après d'autres propriétaires voisins de ces derniers.

Si ceux ci sont également enclins au mal, que le souverain les repousse, et ayant fait venir des vieillards qui, après avoir été, dans le principe, des propriétaires de biens contigus, ont voyagé dans des pays lointains et sont de retour après une longue absence; ou des habitants de la ville; ou des habitants de la campagne; ou les membres des corporations; ou des personnes âgées dont les bonnes actions seraient connues de tous; ou des individus qui ont toujours continué d'être désignés comme instruits, comme expérimentés, comme pouvant donner des renseignements et résoudre une question; ou des individus habitant les bois, tels que chasseurs, oiseleurs, glaneurs, bûcherons; et, après leur avoir fait prêter les serments prescrits comme particuliers à chaque caste, au chapitre de l'audition des témoins, qu'il adopte les limites que ces individus, interrogés

par lui sur les abornements, lui auront paru indiquer de bonne foi.

Si les témoins et autres indiquent les limites sans en préciser les bornes, que le souverain juge après avoir fait marquer les limites en courant.

V.

Yadjnavalkya. — Que les propriétaires de biens contigus et autres, choisis pour courir sur les limites, soient en nombre pair de quatre ou plus, portant des vêtements et des guirlandes rouges ; qu'après avoir pris de la terre dans une tuile qu'ils poseront sur leur tête, ils marquent les limites en courant.

VI.

Vrihaspati. — A défaut des individus mentionnés ci-dessus comme pouvant courir sur les limites, la personne acceptée par les parties peut le faire, si elle en est jugée digne.

La décision ne doit être rendue que quarante-cinq jours après la course.

VII.

Katyayana. — L'augmentation, la diminution, la divisibilité, l'indivisibilité, l'existence ou l'absence de la possession et les abornements, sont les six raisons de décider dans les contestations foncières.

Les jugements de Dieu y sont impossibles.

VIII.

Manou. — Que le souverain réunisse au village, qui en profiterait le plus, le terrain au sujet duquel il ne saurait être rien décidé, vu l'absence de bornes indiquant les limites, etc.

S'il s'agit de discussions élevées sur les limites de

deux villages, qu'on juge d'après les digues et autres bornes, alors qu'il n'y aurait pas de culture.

IX.

Vrihaspati. — Dans les contestations relatives aux limites d'un pays, d'une ville, d'un village, d'un terrain, d'une maison, d'un champ à nelly, d'un verger, d'un jardin à fleurs, d'un temple, d'un puits, d'un étang, d'un passage d'eaux pluviales, etc., que l'on décide, d'après les propriétaires de biens contigus et attenant respectivement.

X.

Katyayana. — L'amende du troisième degré devra être appliquée aux témoins des limites qui s'abstiendraient de déposer, soit par crainte ou par inimitié, ou qui déposeraient d'une manière contraire à la vérité.

XI.

Vichtnu. — Celui qui portera faux témoignage sera condamné à la confiscation générale de ses biens.

XII.

Manou. — Si les propriétaires de biens contigus font une fausse déclaration, l'amende du deuxième degré leur sera appliquée à chacun.

XIII.

Narada. — S'ils se sont contredits par ignorance, qu'après les en avoir punis, on s'en aide pour vérifier les bornes.

Si les chasseurs et autres individus de basse condition font une fausse déclaration, qu'on leur applique à chacun l'amende du premier degré.

Si l'individu chargé de courir sur les limites, le faisait confusément, il devra être condamné à une amende de 200 pana.

Si les propriétaires de biens contigus servant de témoins, déposent contradictoirement, on devra juger d'après les titres; si les titres se contredisent, d'après les habitants du village; si ceux-ci se contredisent, d'après les habitants de la ville; si ceux-ci se contredisent, d'après les anciens; si ceux-ci se contredisent, d'après les individus appartenant aux basses castes; si ceux-ci se contredisent, d'après la possession décennale.

XIV.

Vrihaspati. — Les pertes et les avantages résultant d'une rivière retournent aux villages dont cette rivière elle-même marque les limites. Ainsi, un village aurait pour limites la rive droite et un autre la rive gauche. Cela étant, il arrive que le fleuve rompt ses digues par la force de l'inondation et se jette sur la rive gauche ; toutes les terres dont la rive droite s'est nouvellement accrue appartiendront à l'habitant du village situé sur cette rive.

La terre appartient à celui à qui le souverain ou la rivière l'a donnée.

Si la terre nouvellement échue était cultivée, le produit seulement de la culture appartiendrait à celui qui l'a faite.

Si le souverain, par de fausses raisons de décider, s'empare injustement de la terre d'un individu et la donne à un autre, cette donation n'aura aucun effet.

Qu'on jouisse, conformément à l'usage et comme on l'a fait depuis la fondation du village, des fenêtres, des endroits par où passe l'eau, des bancs de repos construits devant les maisons, des carrefours, des gouttières servant à l'écoulement des eaux pluviales, des maisons, des boutiques, etc.

Nul ne peut empêcher une telle jouissance.

Que les lieux d'aisances, les trous où l'on dépose du feu, les égoûts, soient à deux coudées de distance du mur d'autrui.

XV.

Narada. — Nul ne peut obstruer les endroits par où il faut que les bœufs et les hommes puissent librement passer, ni les temples, ni les routes royales.

XVI.

Vrihaspati. — Sera condamné à une amende d'un macha celui qui creusera des trous sur les chemins, etc., ou y déposera des bois, etc., ou les obstruera, ou y fera des ordures.

XVII.

Manou. — Celui qui se rendra coupable de ces faits, sur une route royale, devra être condamné à une amende de deux pana.

Si un vieillard, une femme enceinte, un enfant, un individu en proie à un danger quelconque, font des ordures sur une route royale ou autres endroits, ils ne doivent pas être condamnés à ladite amende, mais seulement réprimandés de vive voix; qu'on fasse approprier les lieux où les ordures ont été déposées.

XVIII.

Katyayana. — Que celui qui a souillé un étang, un jardin à fleurs, un fleuve sacré, en y faisant des ordures, les approprie et paye au souverain l'amende du premier degré.

XIX.

Divers Muni. — Celui qui a souillé un fleuve sa-

cré, etc., en y lavant du linge sale, ou autrement, devra être condamné à la même amende.

XX.

Yadjnavalkya. — Sera condamné à l'amende du premier degré celui qui a changé les limites d'un terrain, à l'amende du troisième degré celui qui a labouré en dépassant les limites, et à l'amende du deuxième degré celui qui a empiété sur les limites.

XXI.

Sankha-Likhita. — Devra être condamné à une amende de huit cents pana celui qui a pris de force une terre arrosée et cultivée en nelly, etc.

XXII.

Katyayana. — Le produit de l'arbre planté sur un terrain commun servant de limites appartient à tous les propriétaires limitrophes.

§ 1. — DES PARTICULARITÉS RELATIVES AUX DIGUES.

I.

Narada. — Les digues sont de deux sortes : celles qui servent à décharger les eaux et celles qui servent à les retenir.

Les digues qui servent à décharger les eaux sont celles susceptibles d'être coupées pour laisser écouler la quantité d'eau excédant les besoins de la culture.

Les digues qui servent à retenir les eaux sont celles construites pour conserver les crues qui surviennent.

II.

Yadjnavalkya. — Si quelqu'un établissait ces deux sortes de digues sur un terrain appartenant à autrui,

et qu'il dût en résulter peu de dommage et beaucoup de profit, on ne saurait s'y opposer.

De même, on ne saurait empêcher quelqu'un de creuser une fontaine, un puits, etc., dans un terrain dont il ne serait pas propriétaire, si, ainsi qu'on vient de le dire, il ne devait en résulter que peu de dommage et beaucoup de profit.

Nul ne peut établir une digue, ni faire une culture, etc., sur le terrain d'autrui, sans avoir obtenu l'assentiment du propriétaire.

Qu'en l'absence du propriétaire, on fasse les choses dont il s'agit, avec l'autorisation du souverain; celui qui les fera sans autorisation devra être puni.

A défaut de propriétaire, les avantages de l'entreprise profiteront au souverain.

III.

Katyayana. — Celui qui a réparé à neuf une maison, un jardin, un étang, etc., sans le consentement du propriétaire, n'a rien à y prétendre. S'il l'a fait avec le consentement du propriétaire, il sera remboursé de l'argent qu'il aura dépensé.

§ 2. — DE LA CULTURE.

I.

Vrihaspati. — Que le cultivateur, après avoir obtenu, dans les mois de juin ou juillet, la terre de celui qui la possède, la laboure, la sème, en prenne soin, en recueille les fruits, etc.

Si celui qui a pris une terre pour cultiver, la labourait, etc., après que l'époque de la mise en culture est à moitié écoulée, il devra être condamné à des dommages proportionnés au temps perdu.

Que celui qui, après avoir pris une terre pour cultiver, laisse passer toute la saison de culture sans

rien faire, ni rien faire faire, rende au propriétaire les fruits de sa terre et paye une amende au souverain.

Celui qui, après avoir pris, pour cultiver, une terre restée en friche depuis longtemps, ne la cultive point, payera au propriétaire de la terre le dixième de la valeur de tout ce que peut produire une terre cultivée.

S'il s'agit d'une terre laissée en friche depuis peu, qu'il lui en paye la huitième partie.

S'il s'agit d'une terre cultivée, qu'il en paye la sixième partie.

II.

Narada. — Celui qui laboure, sans en être empêché par personne, une terre appartenant à des individus qui n'auraient pas les moyens de la cultiver, ou qui seraient décédés, ou dont on ignorerait depuis longtemps la résidence, prendra le produit de cette terre.

Il n'est pas coupable de la faute que commet celui qui laboure une terre sans en avoir prévenu le propriétaire présent.

Si le propriétaire ou son fils se présentent pendant que l'on cultive les terrres spécifiées ci-dessus, qu'ils remboursent les frais faits pour améliorer leurs terres laissées incultes et s'en rendent possesseurs.

III.

Katyayana. — Si un propriétaire, après avoir donné à cultiver un champ resté inculte, refusait de payer les sommes dépensées par celui qui l'a mis en culture, que celui-ci lui donne pendant huit ans le huitième du produit dudit champ, après quoi il le lui remettra.

Un terrain doit être considéré comme à moitié in-

culte s'il n'est pas labouré depuis un an, comme entièrement inculte s'il ne l'est pas depuis trois ans, et comme une terre agreste s'il ne l'est pas depuis cinq ans.

CHAPITRE XII.

Des devoirs des époux.

I.

Manou. — Il est des femmes qui s'unissent aux hommes en ne considérant avant tout que leur virilité, sans s'inquiéter ni de leur beauté, ni de leur âge, parce qu'elles n'auraient ni vertu, ni constance, ni affection.

Bien que surveillées par leurs maris, elles leur sont infidèles.

Manou ayant donné en partage aux femmes l'amour de leur lit, de leur siége et de la parure, la concupiscence, la colère, la perfidie, etc., que les hommes ne reconnaissent aucune capacité aux femmes, afin qu'elles se conduisent sans éprouver du mal.

II.

Harita. — Si l'épouse manque à la vertu, la race se perd; la perte de la race cause celle de la progéniture; la perte de la progéniture nuit aux Dieux et aux ancêtres, ainsi qu'aux sacrifices et à la morale; ce qui nuit à la morale nous préjudicie à nous-même, et par notre faute nous encourons la perte de toute espèce de bien. Par conséquent, il faut s'efforcer à veiller à ce que l'épouse demeure vertueuse.

III.

Yadjnavalkya. — L'épouse doit être surveillée par sa belle-mère ou par tout autre parent ayant de l'honneur, de manière à ce qu'elle ne s'entretienne jamais avec des étrangers, ni la nuit, ni le jour.

IV.

Dakcha. — Des femmes quoique pourvues de vêtements, de bijoux, d'aliments, déshonorent leurs maris, les sucent comme des sangsues. Les sangsues ne boivent que le sang ; les femmes enlèvent tout, richesse, esprit, condition, force.

Auprès de son mari, la femme enfant est pudique, jeune fait la difficile, et vieille ne ressent que de l'indifférence.

V.

Manou. — Comme les femmes doivent être sous la garde de leur père pendant leur enfance, sous la garde de leur époux pendant leur jeunesse, et sous la garde de leur fils pendant leur vieillesse, elles sont à jamais incapables.

VI.

Narada. — Que les sapinda du mari, comprenant son frère et autres parents, se chargent de la femme qui n'a ni mari, ni fils ; à défaut des sapinda de son mari, que ce soit les siens; à défaut de ceux-ci, que ce soit le souverain.

VII.

Divers Muni. — Que le mari, après avoir appris à sa femme à ménager et à employer l'argent donné pour se procurer les ustensiles nécessaires au ménage, à approprier la maison, à préparer les choses pour

l'accomplissement du pudja, etc., à faire la cuisine, à soigner les vases, etc., de la maison, à remplir enfin toutes les autres fonctions indispensables, qu'il veille à ce que son esprit ne soit pas ailleurs.

VIII.

Vrihaspati. — Les femmes se conservent pures et vertueuses, en faisant ce qui vient d'être prescrit.

IX.

Manou. — Les femmes doivent se garder elles-mêmes; leur propre surveillance est la meilleure.

Boire des liqueurs enivrantes, fréquenter mauvaise compagnie, quitter son mari pour se rendre dans une autre ville, s'en séparer pour accomplir un pélerinage, etc., dormir là où elle désire et demeurer dans une maison étrangère, sont six actions déshonorantes pour une femme mariée.

Celle dont les pensées, les paroles et le corps sont purs et qui ne trahit pas son mari, est appelée vertueuse par les gens de bien, pendant sa vie, et, après sa mort, parvient au même séjour que son époux.

Celle qui ne se conduit pas comme le veut son mari, sera tourmentée par la peine résultant du péché et renaîtra dans le ventre d'un chacal.

Si l'épouse qui a manqué à la vertu n'est pas digne d'être reprise, malgré l'expiation ordonnée à la Prayaçtchitta-kanda, qu'on la surveille jusqu'à ce qu'elle ait subi cette expiation.

X.

Narada. — Que l'épouse dont le manquement à la vertu est devenu public, soit privée, par son mari, du droit de concourir à l'accomplissement des devoirs prescrits par la religion et par les lois et de toute au-

torité ; qu'elle ait la tête rasée et soit réduite à coucher par terre, nourrie et vêtue de ce qu'il y a de plus commun, contrainte à approprier les lieux malpropres et à n'habiter que l'endroit qui lui sera assigné dans la maison.

XI.

Yadjnavalkya. — Devra être répudiée l'épouse qui, selon son bon plaisir, a des accointances avec des gens de basse condition et se livre à d'autres actions qui la rendent indigne d'être reprise au moyen de l'expiation.

XII.

Manou. — Il n'y a aucune différence entre les femmes honnêtes et la déesse de la fortune.

A l'occasion du mariage ou de toute autre solennité, l'époux, les beaux-frères, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père et autres parents doivent témoigner leur affection à la jeune épouse, en lui donnant des vètements, des bijoux, un festin.

Sera abaissée la famille dans laquelle les femmes mariées sont malheureuses, et relevée celle où elles sont comblées de bonheur.

Lorsqu'un mari a des affaires dans un pays éloigné, qu'il ne s'absente qu'après avoir assuré à sa femme des moyens d'existence ; car une femme, même vertueuse, pourrait commettre une faute, étant tourmentée par la misère.

Durant une année entière, qu'un mari supporte l'aversion de sa femme ; mais après, si elle ne se soumet pas, qu'il prenne les vêtements et les bijoux qu'il lui a donnés en particulier et s'abstienne de lui parler et de cohabiter avec elle. Ce qui lui aurait été donné pour subsister ne saurait être repris.

Ne devront être répudiées ni privées de leurs bi-

joux, etc., les femmes qui ont de l'aversion pour leurs maris aliénés, ou atrabilaires, ou coupables d'une faute irrémissible, ou mélancoliques, ou portant la peine d'un péché.

§ 1. — DES PARTICULARITÉS RELATIVES A LA PREMIÈRE ÉPOUSE.

I.

Manou.—Qu'après avoir répudié la femme adonnée aux liqueurs enivrantes, se conduisant mal, trompeuse, attaquée d'une maladie incurable, trop méchante, prodigue, privée de nez, n'accouchant que des filles, stérile, ne parlant qu'avec aigreur, haïssant son époux, etc., on convole en secondes noces. Que celui qui désire agir ainsi, ne le fasse qu'après avoir assuré à sa première femme des moyens d'existence.

II.

Dévala. — Que celui qui, ayant une femme, veut en épouser une autre par excès de passion, procède au second mariage, après avoir contenté sa première femme par des présents.

III.

Manou. — La femme qui ne veut que le bien de son mari et tient une bonne conduite, étant maladive, que le mari, s'il désire se remarier, ne le fasse qu'après avoir obtenu le consentement de sa femme ; qu'il ne la méprise jamais.

IV.

Devala. — Ayant répudié après huit ans l'épouse stérile, après dix celle qui n'accoucherait que d'enfants morts, celle qui avorterait, celle qui serait mépri-

sable, après onze celle qui ne mettrait au monde que des filles, et immédiatement, celle qui dirait du mal et se permettrait de manger avant son époux, qu'on se remarie sans donner à ses épouses des biens particuliers pour obtenir leur adhésion. Lors même qu'on agirait ainsi, la première femme aurait tous les droits, excepté celui de co-habitation.

V.

Manou. — Si la première femme abandonne avec colère la maison, que son mari la surveille, après l'en avoir empêchée ou l'avoir confiée à sa mère ou à tout autre parent.

VI.

Narada. — L'épouse qui, étant sortie à l'insu de son mari, ne contracte aucune liaison étrangère, devra être ramenée, par ses parents, chez son mari.

VII.

Yadjnavalkya. — Que celui qui se remarie donne, à sa première femme, une somme égale aux dépenses de son second mariage.

Si l'époux avait constitué une dot à sa première femme, qu'il lui donne une somme équivalente à cette dot et aux dépenses de son second mariage.

§ 2. — DE L'ÉPOUSE NON SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RÉPUDIÉE.

I.

Divers Muni. — On ne peut répudier l'épouse qui, entre autres bonnes qualités pouvant servir de motif à empêcher la répudiation, aurait celle de vivre d'accord avec son mari, de s'abstenir de paroles dures,

d'être habile, chaste, féconde, de mettre au monde des héros, de se conduire selon la volonté de son époux, de ne dire que de douces paroles, etc.; celui qui le fera ne pourra en expier le péché. On devra le condamner à la peine réservée aux voleurs.

II.

Yadjnavalkya. — Que le souverain condamne le mari qui aura répudié une femme possédant les bonnes qualités spécifiées ci-dessus, à lui donner le tiers de ses biens.

§ 3. — DE L'ÉPOUSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE RÉPUDIÉE.

I.

Narada. — N'est pas coupable l'homme qui répudie par dégoût une femme non mariée et de basse caste.

Point de suppression de membre, ni de peine capitale pour les femmes. La seule peine capitale pour elles, c'est la répudiation.

II.

Divers Muni. — Est répudiable la femme qui cohabite, soit avec le disciple de son mari, soit avec son père, soit avec un homme coupable d'une faute irrémissible ou de basse condition, soit avec son fils, qui tue son enfant, qui se fait avorter en prenant des remèdes, etc., qui dissipe grains et argent, qui n'est pas bonne pour les étrangers, qui dit du mal, qui ne rend pas des services à son mari. Qu'après avoir refusé de lui parler et de cohabiter avec elle et lui avoir enlevé toute autorité, son mari lui assigne une place dans une maison voisine de la sienne ou partout ailleurs, et lui donne la nourriture et le vêtement.

III.

Manou. — Si la femme et le mari vivent d'accord et heureux, toute la famille sera heureuse.

La vertu, la fortuue et le bonheur seront leur partage.

Il est rare de trouver, même au ciel, une épouse qui ait l'amour de la concorde. C'est par là que les femmes brillent le plus dans leur famille.

§ 4. — DES PRINCIPES DE CONDUITE RELATIFS A L'ÉPOUSE.

I.

Manou. — Dire des mots inconvenants, se tenir à la porte de la rue, regarder par la fenêtre, rire aux éclats, s'enivrer, dormir le jour, rester oisive, sortir sans permission, causer avec des étrangers, s'habiller de manière à laisser voir la jambe ou la gorge, manger dans le même plat que celui des personnes autres que son guru, son mari, son fils, sourire dans une réunion, se lier avec des pourvoyeuses de filles publiques, avec des femmes qui ont failli à la vertu, avec des louangeuses, sont autant d'occasions de manquer aux principes de bonne conduite.

Elle ne peut, sans les avoir appropriés, ni toucher les bijoux ou autres effets appartenant aux étrangers, ni les rendre l'objet d'aucun autre usage, même par la pensée.

Si, dans l'accomplissement d'une cérémonie religieuse ou concernant les ancêtres, elle souille sa main par le contact d'une maison habitée par des femmes qui s'enivrent avec du calou, ou qui ont failli à la vertu, ou qui ont leurs menstrues, tout le fruit de la cérémonie en question profitera aux rakchasa.

Elle ne doit user ni d'oignon, ni d'ail, ni de calou, ni de ganjah, ni de viande.

Si elle en use, elle s'en ressentira, ainsi que le germe qu'elle porte dans son sein et elle comptera pour une moitié inutile du corps de son époux.

§ 5. — DES DEVOIRS DE L'ÉPOUSE.

1.

Manou. — Approprier les vases, etc., de la maison, ne pas dépenser en vain l'argent que son mari lui a donné, ne faire que des choses agréables, ne pas captiver son époux par des mantras, etc., constituent les devoirs de la bonne épouse.

Se lever matin, nettoyer la maison, tenir prêts le lait caillé, les fleurs, les bourgeons et autres objets nécessaires au pudja, accomplir le jeûne et autres cérémonies relatives au feu, honorer son beau-père et sa belle-mère, vaquer au service de son époux, etc., constituent les devoirs de la bonne épouse n'aspirant qu'à une vie heureuse et au bonheur.

Que l'épouse rende ses devoirs à son époux en le considérant comme un dieu, bien qu'il soit méchant, sans caractère ou malade. Cela seul suffit pour lui acquérir le mérite de toutes les vertus.

Pour l'épouse, il n'y a pas de devoirs au-dessus de ceux qu'elle doit rendre à son époux ; si elle accomplit des devoirs autres que ceux qu'elle lui doit, les croyant supérieurs, elle ira aux enfers, après avoir dérobé la vie de son époux.

Si, pendant le séjour du mari dans un pays lointain, l'argent qu'il avait donné se trouvait employé, que l'épouse de bonne conduite mentionnée ci-dessus vive en se conservant à la vertu et en se livrant à des occupations non avilissantes, comme celle de tracer des figures sur le parquet, snr des vases, etc.

CHAPITRE XIII.

De la répartition dhéritage.

I.

Dharesvara. — Les biens qui proviennent d'un père ou d'une mère, ou du père et des autres parents de la mère, composent leur succession, et la répartition desdits biens constitue le partage de cette succession.

II.

Gautama. — Conformément à ce qui a été notoirement admis dans le monde, depuis un temps immémorial, on entend par propriété les biens acquis, soit par la naissance, soit par donation, soit avec de l'argent ; l'eau, l'herbe, le bois, etc., qu'on a apportés soi-même de la forêt et les trésors enfouis qu'on a découverts; en outre, les biens amassés en mendiant, ou en remportant une victoire, ou en faisant le commerce, ou en cultivant la terre, ou en s'employant comme domestique, ou par tout autre moyen en usage dans le monde.

Le possesseur d'un bien ainsi acquis peut en faire donation ou en disposer selon ses désirs.

L'attribution individuelle de la propriété, de la manière indiquée ci-dessus, est le produit de l'intelligence des hommes existant de tout temps.

III.

Yadjnavalkya. — Le père peut partager avec ses fils, au gré de ses désirs.

IV.

Manou. — Qu'après le décès de leur père et de leur mère, les fils procèdent au partage.

V.

Divers Muni.— Si l'on peut reprocher au père, entre autres défauts nuisibles à la conservation des biens, celui d'avoir une colère inextinguible, d'aimer d'un amour excessif quelques-uns de ses fils ou sa femme, d'être atteint d'une maladie incurable, d'être porté à faire un partage contrairement à la loi, d'avoir renoncé à l'amour des richesses, d'être devenu sannyasi, d'avoir commis une faute irrémissible, d'être indifférent à la passion de l'amour; si la mère a cessé d'avoir ses menstrues; les fils peuvent procéder au partage, à l'époque qui leur conviendra, bien que le père n'y soit pas disposé.

VI.

Sangrahakara. — Que les fils se partagent les biens de leur mère décédée du vivant de leur père et ceux de leur père décédé du vivant de leur mère.

VII.

Harita. — Si le père est exempt des défauts spécifiés ci-dessus, tels qu'une colère inextinguible, etc., le fils n'est habile, ni à gérer les biens, ni à les dépenser, ni à punir les esclaves qui ont commis une faute, ni à accomplir aucune œuvre pie, telle que la fondation d'un étang, etc.

VIII.

Sanka-Likhita. — Si le père est incapable de soutenir sa famille, le droit de le faire échoit à son fils aîné.

Que les cadets se conduisent en écoutant les avis des aînés.

L'autorité de l'aîné, s'il est incapable, passe, avec son acquiescement, à celui de ses cadets, reconnu capable.

IX.

Vrihaspati. — Les cérémonies religieuses, celles concernant les ancêtres, les brahmes, etc., sont communes aux frères indivis.

X.

Sangrahakara. — Les cérémonies religieuses, etc., sont particulières aux frères séparés de biens.

XI.

Gautama. — C'est pourquoi les séparés de biens ont plus de mérite.

§ 1. — DU MODE DE PARTAGE DU VIVANT DU PÈRE.

I.

Divers Muni. — Si le père songe à faire le partage de son vivant, qu'il répartisse ses biens entre ses fils, soit en secret, ou en présence des parents, par portions égales ou inégales, selon ses désirs, sans toutefois contrevenir à la loi.

II.

Narada. — Lorsque de son vivant le père désire partager ses biens en égales portions, qu'il donne à ses épouses des parts égales, comme à ses fils, et ce, dans le cas où elles n'auraient point de dot; si elles en avaient une, qu'il leur assigne une part égale à celle de ses fils, y compris la dot.

III.

Vrihaspati. — Seront punis les fils qui auront des discussions relativement au partage fait par leur père,

de son vivant, en parts et portions égales ou inégales, conformément à la loi.

IV.

Harita. — Le père très-avancé en âge, qui répartit les biens qu'il a acquis, peut ne donner à ses fils que de petites parts et se réserver tout ce qui excède.

Si, après avoir ainsi partagé, le pere est réduit à souffrir, privé de vêtement et de nourriture, qu'il se fasse donner, par les fils les plus fortunés, tout le bien nécessaire à sa famille.

Si, parmi les fils, il s'en trouve qui souffrent, privés de vêtements et de nourriture, que le père leur fasse une part de ses biens, comme par le passé.

V.

Yadjnavalkya. — Si, parmi les fils, il s'en trouve qui, étant capables de faire fortune, ne désirent point les biens de la succession, qu'après leur en avoir donné une certaine portion, on dresse l'acte de partage.

VI.

Katyayana. — Que les fils partagent en égales portions, s'ils le font du vivant de leur père.

§ 2. — DU MODE DE PARTAGE APRÈS LE DÉCÈS DU PÈRE.

I.

Harita. — Qu'après le décès du père, les fils se partagent ses biens en égales portions.

II.

Yadjnavalkya. — En cas de partage fait par les fils, qu'ils donnent quatre portions au fils né d'un père brahme et d'une mère de la même caste, trois au fils

né d'une mère kchatriya, deux à celui né d'une mère vaisya, et une à celui né d'une mère sudra.

Que les fils nés de père kchatriya et de mère ou kchatriya, ou vaisya, ou sudra, prennent dans le premier cas trois portions, deux dans le second, et une dans le troisième.

Que les fils nés de père vaisya et de mère vaisya ou sudra, prennent dans le premier cas deux portions, et une dans le second.

Au fils né de père et de mère sudra, il ne revient qu'une part.

En cas de partage fait par les fils, après le décès du père, que les fils pour lesquels le défunt a accompli les cérémonies de naissance, etc., les fasse accomplir à l'égard de ceux pour lesquels l'accomplissement de ces cérémonies n'aurait pas eu lieu du vivant du père.

Que les frères donnent à chacune de leurs sœurs non mariées du vivant de leur père, une portion égale au quart de celle qui doit leur échoir, pour servir à les marier.

Exemples :

Frère et sœur nés d'une mère brahme. Montant de la succession, cinq cents chara : part du frère, quatre cents chacra ; part de la sœur, cent chacra.

Deux frères et cinq sœurs. Montant de la succession, treize cents chacra : part des frères de quatre cents chacra chacune ; part des sœurs, de cent chacra chacune.

Frère et sœur nés d'une mère kchatriya. Montant de la succession, trois cents soixante-quinze chacra : part du frère, trois cents chacra ; part de la sœur, soixante-quinze chacra.

Frère et sœur nés d'une mère vaisya. Montant de la succession, deux cent cinquante chacra : part du frère, deux cents chacra ; part de la sœur, cinquante chacra.

Frère et sœur nés d'une mère sudra. Montant de la succession cent vingt-cinq chacra : part du frère, cent chacra ; part de la sœur, vingt-cinq chacra.

S'il y a un fils né d'une mère brahme et une fille née d'une mère kchatriya, après avoir divisé les biens trouvés en quatre portions trois quarts, que le fils en prenne quatre et qu'on donne les trois quarts qui restent à la fille.

S'il y a un fils né d'une mère brahme et une fille née d'une mère vaisya qu'après avoir divisé les biens trouvés en quatre portions et demie, lè fils en preme quatre, et la fille la moitié qui reste.

S'il y a un fils né d'uue mère brahme et une fille née d'une mère sudra, qu'après avoir divisé les biens trouvés en quatre portions un quart, le fils en prenne quatre et la fille le quart restant.

Qu'on applique aussi ces mêmes règles aux cas où le nombre des fils comme celui des filles serait inégal.

Les fils nés de père brahme et de mères ou kchatria, ou vaisya, ou sudra, n'ont pas de part dans la terre provenant de donation.

Dans le partage fait par les fils appartenant aux quatre classes, il n'y a pas de part pour celui qui est né d'une mère sudra non mariée.

III.

Yadjnavalkya. — Le sudra peut donner la part qu'il veut au garçon qu'il a eu de l'esclave de sa maison. Qu'après sa mort, ses fils allouent, à ce garçon, la moitié de la part de succession échue à chacun d'eux. Si ce sudra n'a pas d'héritiers compris entre le fils et le fils de la fille, le garçon né de l'esclave mentionnée ci-dessus peut prendre tous les biens appartenant à son père.

IV.

Sangrahakara. — Si, parmi les frères, il s'en trouve

qui ne soient pas habiles à hériter, pour un motif quelconque, que celui qui aura la capacité donnant droit à une part, prenne tous les biens de la succession.

V.

Narada. —Si, parmi les frères, ceux qui ont atteint leur majorité, sont incapables, que celui qui se trouvera capable, les assiste selon ses moyens.

VI.

Divers Muni. — Que les fils, après le décès de leur père, ayant célébré ses funérailles et payé la dépense que ces funérailles ont occasionnée, emploient le surplus à acquitter les dettes contractées pour les besoins de la famille, soit par les frères, ou par le père, ou par la mère, et celles dues par le défunt, puis se partagent entre eux le restant.

VII.

Katyayana. — Que les fils se partagent, selon leur part et portion, les trois espèces de dettes ci-après : ce que le père a affecté à une œuvre de charité, ce qu'il a verbalement promis de donner par affection et ce qu'il a fait promettre à ses fils en leur disant : « c'est vous-mêmes qui acquitterez cela. » Il n'est pas obligatoire de satisfaire à ces dettes immédiatement.

VIII.

Narada. — Qu'après lui avoir alloué une part égale, ils honorent, en lui donnant un vêtement ou un festin, ou une monture, celui d'entre eux qui fera le plus d'efforts pour protéger la famille.

§ 3. — DE LA PART ADDITIONNELLE.

Divers Muni. — Si les biens sont considérables, qu'on donne une part additionnelle à celui des frères

qui serait à même d'accomplir un sacrifice ou tout autre acte de même nature.

Qu'on donne à l'aîné, en considération de sa supériorité, un objet convenable quel qu'il soit, à titre de part additionnelle.

Il n'y pas lieu à part additionnelle, si tous sont aptes à accomplir un sacrifice ou tout autre acte de même nature.

Il n'y a pas non plus lieu à part additionnelle, dans le cas où il n'y aurait tout juste de biens que pour vivre.

Ayant fait trois catégories de ceux distingués, soit par leurs talents, ou par leurs qualités, quoique d'une basse naissance, qu'on donne, à titre de part additionnelle, à la première catégorie un vingtième, à la seconde un quarantième, à la troisième un quatre-vingtième, et que le surplus soit également réparti entre tous; ou bien, que l'aîné prenne deux portions, le cadet une et demie, et les autres chacun une.

Vignasvara et autres rejettent la part additionnelle, comme n'étant pas due dans le kaliyuga.

§ 4. — DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES.

I.

Vacichta. — Si, après le décès du père, les fils se disposant à partager, au gré de leurs désirs, les épouses du défunt se trouvaient enceintes, que le partage, dans ce cas, n'ait lieu qu'après la naissance de l'enfant.

Il n'est pas obligatoire, toutefois, de faire le partage dès qu'on aura célébré les funérailles du père.

II.

Divers Muni. — Les veuves du défunt n'ont pas les mêmes droits que ses fils sur les biens composant sa

succession, mais comme les uns et les autres possèdent une égale autorité, les épouses ont droit de recevoir, pour leur jeûne et autres actes de dévotion, une part équivalente à celle des fils, dans les biens à partager par ceux-ci.

III.

Yadjnavalkya. — Si ces épouses avaient une dot, elles n'auraient droit de recevoir, pour leurs besoins, qu'une part minime et inférieure à la portion égale.

S'il n'y a qu'un frère et qu'il possède de grands biens, qu'il marie ses sœurs selon sa fortune.

Qu'on le fasse, lors même que le partage n'aurait pas encore eu lieu.

IV.

Yadjnavalkya. — Que l'aîné, à l'égard duquel le père a accompli les cérémonies d'usage, emploie les biens du défunt et, à défaut, les siens propres, à faire accomplir celles indispensables pour les filles, y compris le mariage, et pour les garçons, y compris l'upanayana.

V.

Sanka. — Dans le partage fait par les frères, il n'y aura que les filles qui hériteront des bijoux qu'on porte avant le mariage et lorsqu'on est encore dans l'âge de la puberté, de la dot qui leur aura été donnée, soit par leur père ou par tout autre parent, et des ornements échus à la mère, dans la ligne maternelle. Ces biens ne sont pas susceptibles d'être partagés.

§ 5. — DES INDIVIDUS N'AYANT PAS DROIT AU PARTAGE.

I.

Divers Muni. — N'ont pas droit au partage fait,

soit du vivant du père, soit après sa mort, l'hermaphrodite, le lépreux, le fou, l'idiot, l'aveugle-né, le sourd-né, le muet, l'homme coupable d'une faute irrémissible, son fils, le dévot ascétique, le pénitent qui a failli à son état, le Naïchtika-Brahmatchari, le Vanaprasta et autres, le Djaïna, le Pasupada et autres, celui chez qui les organes des sens, tels que la langue, etc., auraient perdu leur sensibilité, par suite de maladie, celui qui hait son père, celui qui aura été exclu, par ses parents, pour avoir commis une faute grave, celui qui est atteint d'une maladie incurable, le fils dont la mère s'est mariée après avoir transgressé les exigences de sa caste et de sa naissance, le fils né de celui qui a épousé une femme de la même lignée que lui, le fils qu'une femme ayant déjà des enfants de son mari, aurait eu de son beau frère.

II.

Vrihaspati.—Quoique né d'un père et d'une mère de la même caste, on devient inhabile à hériter, si l'on est de caractère à ne pas accomplir les cérémonies ayant pour objet d'assurer le bonheur de son père dans l'une et l'autre vie.

III.

Yadjnavalkya. —Que ceux qui ont recueilli les biens de la succession, protègent, leur vie durant et en leur donnant le vêtement et la nourriture, les inhabiles à hériter, tels que les aveugles de naissance, les idiots, les hermaphrodites, tous incapables de faire aucun acte de charité ou utile à l'existence.

IV.

Katyayana. —Qu'en leur absence, le beau-père et autres parents investis des biens de leur père, les protègent.

A défaut de ces parents, que les aveugles de naissance et autres se mettent en possession de leurs biens.

V.

Bodhayana. — Ni le coupable d'une faute irrémissible, ni son fils, ni le dévot ascétique qui a failli à son état, ne sont susceptibles d'être assistés par leur beau-père et autres parents.

VI.

Dévala. — La part des individus qui, reconnus inhabiles à hériter, par suite de cécité naturelle ou de toute autre cause, n'auraient droit qu'à être assistés, revient à leurs fils exempts des infirmités paternelles.

VII.

Vacichta.—Ni le fils d'un individu coupable d'une faute irrémissible, ni celui d'un homme issu d'un sudra et d'une brahmine n'héritent de la part revenant à leur père, parmi ceux-là, le fils d'un individu coupable d'une faute irrémissible étant aussi coupable que son père.

Les fils des aveugles de naissance et autres mentionnés ci-dessus, comme inhabiles à hériter, n'ont droit qu'à être assistés, ainsi que leur père, s'ils ont les mêmes infirmités.

VIII.

Yadjnavalkya. — Les filles des aveugles de naissance, etc., ont droit à être assistées jusqu'à leur mariage, si elles se conduisent bien.

Les épouses des aveugles de naissance, etc., ont droit à être assistées, si elles sont de bonnes mœurs et privées de fils.

On doit les chasser, si elles manquent à la vertu ou donnent dans le travers.

§ 6. — DES BIENS PARTAGEABLES.

Katyayana. — Les biens susceptibles d'être partagés sont ceux notoirement reconnus appartenir, soit à son grand-père, soit à son père, et ceux que l'on a amassés soi-même, à l'aide des biens de son père et autres parents, tels que maison, vases et autres ustensiles, vaches et autres bestiaux, bijoux, boîtes et autres objets, esclaves et autres biens. Que les frères se partagent ces biens, après avoir acquitté les dettes contractées par l'auteur commun et déclarées véritables par les parents, d'une manière formelle.

Si, à propos d'un bien à répartir, on soupçonnait qu'il y a eu dol ou fraude, qu'on éclaircisse les doutes au moyen du jugement de Dieu par l'eau lustrale.

§ 7. — DES BIENS NON PARTAGEABLES.

Divers Muni. — Ne sont pas partageables les biens qu'on a acquis d'un étranger n'ayant pas droit au partage et sans le secours des biens patrimoniaux, soit par les sciences que l'on a apprises, soit par l'exercice d'un art mécanique, soit par sa bravoure, soit en accomplissant un sacrifice ou tout autre acte religieux, soit en aidant à l'expiation d'un péché, soit en éclaircissant les doutes conçus par des parties contendantes, soit en faisant valoir sa science dans une assemblée pour s'attirer des éloges, soit en triomphant par sa science d'un individu avec lequel on aurait fait une gageure, soit par le guru-pudja que l'on aurait accompli en qualité de disciple, soit par l'enseignement spirituel, ou par toute autre voie. Ces biens ne sont pas susceptibles d'être partagés.

Ce qu'on a reçu en sus du salaire convenu pour enseigner une science, ce qu'on a gagné par son talent en rendant honneur aux grands, ou autre-

ment, ce qu'on accepte par bonté d'un disciple à l'occasion de l'accomplissement de la cérémonie de l'upanayana ou de tout autre acte religieux, tous ces biens sont considérés comme les produits de la science et ne peuvent être répartis entre les cohéritiers.

II.

Katyayana. — Sont partageables les biens que l'on a acquis avec le secours des biens communs, soit par sa science, ou par sa bravoure, ou par l'exercice d'un art mécanique.

III.

Narada. — Celui des frères qui a assisté la famille de l'etudiant aura une part dans les produits de la science, lors même qu'il en serait dépourvu.

IV.

Katyayana. — Sont partageables les produits de la science obtenus par les arts, que le père, l'oncle (frère cadet du père) ou l'oncle (frère aîné) ont enseignés à l'aide des biens communs.

V.

Vacichta. — Le savant aura deux parts des produits de la science partageables acquis par lui.

IV.

Gautama. — Le savant peut, s'il le désire, donner une part à ceux de ses frères doués de talent, sur les produits de la science non partageables acquis par lui.

VII.

Katyayana. — Ce qui a été donné par un supérieur satisfait du courage, etc., déployé dans un combat

où il se serait agi de risquer sa vie, alors qu'on n'aurait point eu recours ni aux armes, ni aux véhicules, etc., appartenant à la communauté, ce qui a été donné pour avoir dans un combat exposé ses jours au profit de son chef, en chassant les ennemis par son courage, sont des biens considérés comme les produits du courage et ne peuvent être partagés.

VIII.

Vyasa. — Sont susceptibles de partage les produits de tout acte de courage obtenus à l'aide des biens indivis; celui qui les a acquis en aura deux parts.

IX.

Divers Muni. — N'est pas susceptible de partage ce qui a été donné à l'occasion du kanya-danam, ce qui est échu du chef de l'épouse, ce que le grand-père ou le père auraient donné par affection, ce qui, par affection, aurait été donné par la mère sur ses biens propres, ce que l'on a amassé par son travail, soit en labourant la terre ou autrement, ce qui a été donné par un ami, ce qui a été reçu à l'occasion de la cérémonie dite vara-pudja, accomplie dans un mariage. Mais sont partageables ceux de ces biens, quels qu'ils soient, qui auraient été acquis avec le secours des biens communs.

X.

Yadjnavalkya. — N'est pas partageable la terre ou tout autre bien provenant d'une origine ancienne, détenu par un étranger et que l'un des héritiers aurait recouvré avec le consentement de ses cohéritiers.

XI.

Sanka. — S'il n'y a pas eu consentement, celui qui

a recouvré le bien en recevra la moitié ou le quart, selon les peines qu'il s'est données.

XII.

Divers Muni. —Sont indivisibles les vêtements, les bijoux qu'on a toujours eu l'habitude de porter par convenance, le riz cuit, le montant d'une dette constatée par titre, les esclaves des deux sexes, un canal, un carrefour, un lieu où paissent les bestiaux, une maison, un champ, un véhicule, les bestiaux, les fonctions de prohita, les dons du ciel, etc. Mais si l'indivision ne profite à personne et si elle est une occasion de haine ou d'envie, qu'on vende les vêtements, etc., que chacun, à son tour, use du puits, etc., qu'on emploie les femmes esclaves et autres gens, soit à balayer toute la maison, chacun se restreignant à sa portion, ou à faire tout autre service; que, par des voies analogues à celles indiquées ci-dessus, on se partage, enfin, chaque chose comme il conviendra de le faire, sans préjudice pour personne.

XIII.

Katyayana.—Les vêtements, les bijoux donnés aux enfants par leur père et leur mère, leur appartiennent.

§ 8. — DE LA PART REVENANT AUX FILS, PETITS-FILS, ETC.

I.

Yadjnavalkya. —Lorsque les fils de personnes mortes indivises procéderont au partage des biens appartenant à leur aïeul ou à leur bisaïeul, qu'ils prennent et se répartissent, en portions égales, les biens revenant à leurs pères respectifs, à savoir : trois frères, l'un ayant un fils, l'autre deux et le troisième trois ; bien indivis appartenant au grand-père, quatre-

vingt-dix chacra. Qu'ils en fassent trois parts et prennent successivement, le premier trente chacra, les deux autres chacun quinze, et les trois derniers chacun dix.

II.

Katyayana. — A supposer un auteur commun par qui les biens ont été amassés, ayant deux fils et ceux-ci en ayant chacun un. Si l'un des fils de l'auteur commun est décédé, que le petit-fils se fasse remettre la part afférente à son père, soit par son oncle paternel, soit par le fils de ce dernier.

Un auteur commun père de deux enfants, ayant l'aîné fils, petit-fils et arrière petit-fils, et le cadet, fils et petit-fils, ce dernier survivant à son père et à son grand-père. Cela étant, et l'auteur commun désirant procéder au partage, qu'il donne au petit-fils de son fils cadet décédé ou à son arrière petit-fils, la part qui serait échue, sur ses biens, au défunt, et qui aurait été égale à celle de l'aîné.

III.

Dévala. — L'obligation d'offrir les gâteaux funéraires cesse pour le fils de l'arrière petit-fils de l'auteur commun. Par conséquent, avec elle cesse aussi, pour lui, le droit de partager les biens de l'auteur commun.

IV.

Vyasa. — Que le père et les fils se partagent en égales portions les biens meubles et immeubles acquis par le grand-père décédé.

V.

Yadjnavalkya. — Le père et le fils ont les mêmes droits sur les biens immeubles appartenant au grand-père.

Le fils n'a pas, sur les biens acquis par son père, ce dernier vivant encore et étant irréprochable, les mêmes droits que sur ceux de son grand-père.

Nul ne peut donner le bien de son père, ni en disposer autrement, sans le consentement de son fils.

VI.

Vrihaspati. — On peut, sans l'acquiescement de son fils, donner les biens que l'on a acquis par son savoir, sa bravoure, etc., ou en disposer autrement.

§ 9. — DU STRIDHANA.

I.

Divers Muni. — Le stridhana comprend diverses sortes de biens, entre autres, ce qui a été donné en présence du feu, etc.

II.

Katyayana. — La terre, etc., donnée à la fille, à l'occasion de son mariage et devant le feu nuptial, par le père ou par tout autre parent, constitue les biens donnés en présence du feu.

Les biens donnés à l'occasion du départ sont ceux que la fille reçoit au moment où elle quitte le toît natal pour se rendre au domicile de son époux.

Ce qu'elle a reçu de sa belle-mère, de son beau-père, pour subsister, ce qu'elle a reçu de son père, de sa mère, de son époux, en les saluant, ce qu'elle a reçu de son frère aîné, de son frère cadet, de ses fils, ou autres parents, constituent les biens donnés par affection.

Le bien donné pour avoir l'acquiescement de la première épouse, c'est ce que son époux lui a donné pour la faire consentir à son mariage avec une seconde femme.

Les biens donnés postérieurement au mariage sont ceux que la mariée, après la célébration de son mariage, reçoit de son époux, des parents de son époux, de son père, de sa mère, etc.

III.

Vyasa. — Le bien nuptial est celui que l'époux donne au père de l'épouse, pour être remis à cette dernière.

IV.

Katyayana. — Le capital, c'est ce qui a été donné par le père ou autres parents, pour servir à l'achat des vases, etc., nécessaires au mariage.

Le bien donné en vue de l'union conjugale, est celui que les époux ont reçu de n'importe qui, au moment où tous deux se trouvaient réunis, soit pour leur mariage, ou pour toute autre bonne action.

Le fonds de subsistance, c'est ce que l'on donne, selon ses moyens, jusqu'à la concurrence de deux mille pana, par an.

V.

Divers Muni. — Le présent nuptial, c'est ce qui a été donné par le père ou par la mère, ou par le frère aîné, ou par le frère cadet, ou par tout autre parent de la fille, depuis les fiançailles jusqu'au jour où elle entre chez son époux; ce qui a été donné chez le père ou chez l'époux, soit par le frère aîné ou par le frère cadet, ou par la mère, ou par le père, sans les formalités, telles que la présence du feu, etc., ci-dessus mentionnées; ce qui a été donné, par n'importe qui, dans les cérémonies de jeûne et à l'occasion d'un Sumangali-Pudja célébré sous l'invocation de Parvati ou d'autres déesses.

Tous ces biens sont qualifiés de stridhana.

VI.

Katyayana. — Ne sont pas considérés comme biens de la femme, les bijoux, etc., donnés à la fille, sous la condition, entre autres, de ne s'en parer que les jours de fêtes, ni ce qui lui a été donné pour nuire à ses cohéritiers.

§ 10. — DE L'EMPLOI DU STRIDHANA.

I.

Vyasa. — L'épouse peut user, en tout temps, des diverses sortes de biens dits stridhana, indiqués ci-dessus.

Elle peut toujours nantir, donner, vendre, etc., selon ses désirs, le bien, soit terre, etc., donné par tout autre que par son époux, à titre de présent nuptial.

Si ce présent nuptial lui a été donné par son époux, qu'elle se conforme à sa volonté, pour en disposer de son vivant.

A la mort de son époux, elle peut jouir, à son gré, de ce qu'il lui a donné précédemment et aliéner les biens autres que les immeubles.

L'épouse n'a pas de droit sur aucun autre bien dit stridhana.

II.

Katyayana. — Ni l'époux, ni le père, ni les frères, ne sont habiles à prendre, ni à donner le bien propre de l'épouse, dit stridhana.

Si quelqu'un d'entre eux en usait par force, qu'il le restitue à l'épouse, avec les intérêts, et paye l'amende au souverain.

Celui qui jouira dudit bien, avec le consentement de l'épouse, ne sera tenu de rendre que le principal, s'il a de la fortune.

S'il n'en a pas, il ne sera pas soumis à restituer.

La femme mariée, quoiqu'elle ait droit aux biens de son mari, ne peut ni les donner, ni en disposer autrement, sans son consentement.

III.

Dévala. — Le mari peut, dans un moment de détresse, disposer du stridhana, sans l'acquiescement de sa femme.

Quelque grand que puisse être un malheur, personne autre que le mari ne peut disposer du stridhana, pas même ses frères.

IV.

Yadjnavalkya. — Si l'époux dispose du stridhana appartenant à son épouse, soit pour supporter une disette, une maladie, des tracasseries de créanciers, une affliction, etc., soit parce qu'il n'aurait pas d'autres ressources pour accomplir un acte de charité, il ne sera pas soumis à restituer ledit bien.

V.

Katyayana. — Si l'épouse, voyant la gêne de son époux, lui donnait par affection son stridhana, il peut le lui restituer, s'il le désire.

Le mari étant tourmenté par les causes mentionnées ci-dessus et bigame en même temps, si, sans vouloir ni cohabiter avec sa première femme qui l'aurait aidé de son argent, ni la vêtir, ni la nourrir, il la repoussait, qu'elle en informe le souverain et se fasse restituer, par des voies de rigueur, son bien, l'eût-elle donné même par affection.

L'épouse qui ne souhaite que du mal à son époux, qui ne lui convient point, qui est excessivement dissipatrice, qui se complaît à avoir des liaisons intimes

avec des étrangers, n'a pas le droit d'aliéner son stridhana.

Que ce que l'époux a sincèrement promis de donner à l'épouse soit acquitté, comme une dette, par le fils ou par le petit-fils.

§ 11. — DU MODE DE PARTAGE DU BIEN PROVENANT DE L'ÉPOUSE.

I.

Manou. — Aussitôt après la mort de l'épouse décédée du vivant même de son époux, le stridhana donné après le mariage et celui donné par affection appartiendront aux enfants.

II.

Vrihaspati. — Lorsque les fils et les filles non mariées se répartiront les deux sortes de stridhana ci-dessus spécifiées, qu'ils se les partagent en portions égales, après en avoir affectueusement alloué une partie aux enfants et aux filles mariées de la fille de la propriétaire du stridhana.

III.

Manou. — Si le stridhana appartenant à la mère lui a été donné en vue de son mariage, que les filles non mariées seulement se le partagent en égales portions.

A l'exception des trois sortes de stridhana ci-dessus spécifiées, s'il en existait d'autres, à compter de ce qui a été donné devant le feu nuptial, etc., que la fille non mariée, celle privée de fils, celle dépourvue de biens, celle n'ayant pas de beauté, la veuve, se les partagent, en portions égales, après avoir acquitté les dettes contractées par leur mère.

IV.

Gautama. — Les filles mentionnées ci-dessus hériteront seules de ces biens.

V.

Divers Muni. — A defaut des filles mentionnées ci-dessus leurs filles, à défaut de leurs filles leurs fils, à défaut de ceux-ci les fils de la propriétaire du stridhana, à défaut des fils les petits-fils, hériteront successivement des susdits biens.

A la mort de femmes mariées suivant les cinq modes dits brahma, daïva, archa, pradjapatya, gandharva, leurs époux héritent de leur stridhana, à défaut d'héritiers comprenant leurs filles jusqu'à leurs petits-fils ; les mères, etc., n'en hériteront pas.

VI.

Katyayana. — A la mort de femmes mariées suivant les trois modes de mariages asura, rakchaça, païsacha, les biens dits stridhana que leur père, leur mère, leur oncle (frère aîné du père), leur oncle (frère cadet), leur frère, leur oncle maternel, ou tout autre parent, leur ont donnés, retourneront aux donateurs, à défaut d'héritiers comprenant les filles jusqu'aux petits-fils desdites femmes, et à leurs époux, à défaut des donateurs.

VII.

Gautama. — A la mort d'une fille non mariée, ses frères héritent de son bien privé, dit kannya-sulka.

A défaut des frères, la mère en hérite.

VIII.

Yadjnavalkya. — Si la fille non mariée à laquelle a été donné le bien privé, dit sulka, en vue de son

mariage, mourait avant de se marier, que le donateur, après en avoir déduit les sommes dépensées pour le mariage, tant par lui que par celui qui a reçu ledit bien, prenne le surplus, ainsi que les bijoux donnés à la défunte.

A la mort d'une fille non mariée, ses biens appartiendront successivement à ses frères, à sa mère et à son père.

IX.

Vrihaspati. — Un individu hérite des biens de sa tante maternelle, de la femme de son oncle maternel, des filles des frères et sœurs de son père, de sa tante paternelle, de sa belle-mère, de la femme de son frère aîné, s'ils n'ont laissé ni fils légitime (auraça), ni fils adoptif (datta), ni petit-fils du côté de la fille, ni fils de ce petit-fils. Il hérite, de même, de sa marâtre morte sans postérité. C'est pourquoi, l'on considère toutes les personnes ci-dessus désignées, tante maternelle et autres, comme égales à la mère.

Le stridhana donné, par son père ou par tout autre parent, à celles des épouses de diverses castes, telles que brahme, etc., mortes sans postérité, revient à l'épouse appartenant à la même caste que son mari, ou à la fille, ou autres parents de cette épouse.

Le droit de donner ce stridhana aux filles, etc., n'appartient qu'au mari.

§ 12. — DU MODE DE PARTAGE DES BIENS PROVENANT DE PÈRE SUBSTITUÉ; DISPOSITIONS RELATIVES AUX FILS.

I.

Manou. — Les fils seuls hériteront des biens amassés par leur père.

Les fils sont au nombre de douze: auraça, kchétradja,

datta, krtrima, gudhotpana, apavidha, kanina, sahod'hadja, krita, punnarbhava, svayamdatta, parasa.

Parmi ces fils, l'auraça, né de l'épouse appartenant à la même caste que son époux, est le principal.

Les onze autres, à partir du kchétradja, sont des fils substitués.

A l'exception du fils légitime (auraça) et du fils adoptif (datta), les dix autres ne sont pas admis, même comme fils substitués, dans le kaliyuga.

Le fils adoptif (datta), ayant été admis comme fils substitué, à défaut de fils légitime (auraça), tous les droits que celui-ci aurait eus, entre autres celui de se mettre en possession des biens paternels, appartiendront au fils adoptif.

Le fils adoptif héritera de la lignée et des biens de celui qui l'a adopté. Il renoncera à la lignée et aux biens de son père légitime.

II.

Texte de loi. — Est légitime le fils né d'une épouse de la même caste que la sienne, après la célébration des cérémonies prescrites.

Les trois classes régénérées ne peuvent, dans le kaliyuga, épouser des femmes de caste étrangère à la leur.

III.

Vacichta. — S'il naît un fils légitime (auraça) à celui qui a accepté un fils adoptif (datta), ce dernier aura le quart des biens de son père substitué.

§ 13. — DU PARTAGE DES BIENS D'UN HOMME MORT SANS ENFANT MALE.

I.

Vrihaspati. — Les biens d'un individu séparé de biens et mort sans fils légitime (auraça), ni fils adoptif

(datta), ne doivent passer qu'à sa chaste épouse (dharmapatni), bien que le père et autres parents du défunt existent. Car il est constant, d'après les védas, le dharma-sastra et autres ouvrages, et d'après les pratiques du monde, que l'épouse est la moitié du corps de son époux et qu'elle participe à la moitié du fruit de ses vertus et de ses péchés.

II.

Divers Muni. — A la mort de son époux, lorsque l'épouse légitime, après s'être mise en possession de tous ses biens meubles et immeubles, et lorsqu'avec ces biens, elle accomplira les cérémonies dites Massigame, Ouna-massigame et autres Srardham, ou fondera un étang ou tout autre établissement de charité, qu'elle assiste les hôtes, les vieillards, l'oncle maternel et les neveux (par les frères), les petits-fils (par la fille), le guru et les oncles paternels du défunt, en leur donnant gratuitement des biens, en leur en donnant pour faire aimer et glorifier le défunt et en leur faisant des présents, etc. Elle ne pourra rien donner inutilement et dans un but autre que le bonheur et la gloire du défunt.

III.

Katyayana. — S'il arrive que le beau-père et autres parents de l'épouse vertueuse ne puissent pas la réunir à leur famille et l'assister, après le décès de son époux mort indivis, celle-ci pourra disposer, à son gré et sa vie durant, des biens donnés tant pour sa subsistance que pour ses jeûnes et autres pratiques journalières et périodiques.

IV.

Narada. — Si la concubine persévère dans le bien, que le beau-père et autres parents mentionnés ci-

dessus, de l'épouse vertueuse, lui donnent, par an, pour sa nourriture et son vêtement, deux galons de grains mesurant, chacun, cent quatre-vingt douze mesures, par markal, et quarante pana de la monnaie en usage dans chaque pays, ou bien, une terre rapportant la même quantité de grains et la même quotité d'argent.

Nul ne pourra s'emparer du bien donné à l'épouse et à la concubine, pour leur subsistance, au décès des beaux-pères et autres parents donateurs dudit bien.

V.

Divers Muni. — Si l'épouse et la concubine jouissant d'un fonds de subsistance, ne rendent aucun service au père de leur époux devenu leur beau-père, ainsi qu'aux personnes âgées de la famille ; si elles n'ont ni conduite, ni pudeur, ni économie ; si elles désirent un autre époux, si elles sont jeunes, susceptibles de commettre des crimes et soupçonnées d'incontinence, qu'on leur retire leur stridhana et leur part de pension alimentaire et qu'on leur donne la nourriture et le vêtement, leur vie durant.

VI.

Yadjnavalkya. — La succession d'un homme séparé de biens et mort sans enfant mâle doit passer d'abord à sa femme légitime, distinguée, comme il a été ci-dessus, par sa naissance, par son caractère et par sa chasteté.

S'il y a plusieurs femmes légitimes, qu'elles se partagent en portions égales les biens de leur époux.

A défaut de femmes mariées, la kannyaka (fille vierge) parmi les filles de l'épouse légitime, hérite.

A défaut de la kannyaka, la fille mariée et indigente hérite.

A défaut de ces deux sortes de filles, le fils de la fille hérite.

A son défaut, le père du défunt mort sans enfant mâle hérite.

A son défaut, la mère hérite.

A son défaut, les frères héritent.

A leur défaut, les bhinnodara (frères consanguins) héritent

A leur défaut, les fils des frères héritent.

A leur défaut, les fils des frères consanguins héritent.

A leur défaut, la grand-mère maternelle hérite.

A son défaut, le grand-père paternel hérite.

A son défaut, le fils du grand-père hérite.

A son défaut, son fils hérite.

A son défaut, les sapinda héritent.

Les sapinda comprennent l'individu mort sans fils jusqu'à l'héritier mâle de la septième génération; on les appelle aussi gnati.

A leur défaut, les samanodaka héritent.

Les samanodaka comprennent l'héritier mâle de la huitième génération jusqu'à celui de la quatorzième; on les appelle aussi kullya.

Les mâles compris dans ces quatorze générations ont droit de prendre les biens de la succession, en remontant par degré, ainsi qu'il a été indiqué, à l'égard du grand-père.

A leur défaut, les parents du défunt, dits bandhu, héritent.

Les bandhu du défunt sont les fils de sa tante paternelle, ceux de sa tante maternelle et ceux de son oncle maternel.

A leur défaut, les bandhu du père du défunt héritent.

Les bandhu du père sont les fils de sa tante paternelle, ceux de sa tante maternelle et ceux de son oncle maternel.

A leur défaut les bandhu de la mère du défunt héritent.

Les bandhu de la mère sont les fils de sa tante paternelle, ceux de sa tante maternelle et ceux de son oncle maternel.

En l'absence de ces trois sortes de bandhu, l'atcharya (précepteur spirituel) du défunt hérite.

A son défaut, le disciple de l'atcharya hérite.

A son défaut, celui qui a étudié les védas avec ce disciple, hérite.

A son défaut, un brahme srotriya (brahme versé dans les védas) hérite.

A son défaut un brahme samanya (brahme quelconque) de bonnes mœurs et habitant le pays hérite.

Voir cette prescription à la section relative aux biens des brahmes.

La succession des kchatriya et des autres individus séparés de biens et morts sans enfant mâle, sera prise par le souverain, s'il n'y a personne, à partir de la dharmapatni (épouse légitime) jusqu'au brahme samanya.

A défaut d'individus pouvant hériter des biens d'un homme mort sans postérité, que le souverain donne aux femmes inhabiles à succéder, les biens qu'il leur faut pour vivre, qu'il prenne le surplus et les protège.

Les biens du naichtika-brahmatchari passent à son atcharya.

Ceux du sannyasi, à son disciple de bonnes vie et mœurs.

Ceux du yanaprasta, à l'ékatchrami.

§ 14. — DES FRÈRES ET AUTRES COHÉRITIERS REDEVENUS INDIVIS APRÈS AVOIR ÉTÉ SÉPARÉS DE BIENS.

I.

Vrihaspati. — Le séparé de biens redevenu indivis est celui qui, après avoir partagé, se réunit, par affection, soit à son père, soit à ses oncles (frères aînés et

frères cadets du père), soit à ses frères, confond ses biens avec les leurs et vit avec eux.

Qu'une telle réunion n'ait lieu qu'avec le père et les autres parents spécifiés ci-dessus.

II.

Manou. — Que ceux qui, après s'être ainsi réunis, voudraient encore vivre séparés comme précédemment, partagent en égales portions.

Si, lors de leur réunion, ils avaient fait une masse de leurs biens, après en avoir évalué les quotités respectives, qu'ils procèdent au partage, selon ces quotités.

III.

Vrihaspati. — Si quelqu'un amasse de la fortune par son industrie, par sa bravoure, etc., et sans le secours des biens mis en commun, il en aura deux parts et tous les autres, une part égale.

Les fils de celui qui est décédé après être redevenu indivis auront droit à une part égale à celle de leur père.

IV.

Divers Muni. — Si l'un de ceux qui se sont réunis comme on l'a dit plus haut, mourait, ou se faisait dévôt ascétique, ou voyageait en pays lointain, sa part ne s'aliénerait point, comme lors d'un premier partage; loin de là, après l'avoir mise de côté, lorsqu'on procédera au partage, et se l'être appropriée, qu'on assiste les femmes du défunt, leur vie durant, si elles en sont dignes, et ses filles, jusqu'à ce qu'on les marie.

V.

Ordre dans lequel viendront les habiles à hériter

du séparé de biens redevenu indivis et mort sans laisser d'enfant mâle.

D'abord, ceux de ses frères qui s'étaient réunis à lui, hériteront.

A leur défaut, ceux de ses frères qui ne s'étaient point réunis à lui.

A leur défaut, les bhinnodara (frères consanguins) auxquels le défunt s'était réuni.

A leur défaut, le père ou les oncles paternles auxquels le défunt s'était réuni.

A leur défaut, les frères bhinnodara (consanguins) auxquels le défunt ne s'était point réuni.

A leur défaut, le père auquel le défunt ne s'était point réuni.

A son défaut, la mère.

A son défaut, l'épouse légitime du défunt de bonnes vie et mœurs.

VI.

Vrihaspati — A son défaut, la sœur du défunt.

A son défaut, les sapinda les plus proches.

A leur défaut, les samanodaka.

S'il y a des frères germains et consanguins et si l'individu qui est mort, après avoir vécu comme il a été dit ci-dessus, laisse des biens meubles et immeubles, que les frères germains prennent les immeubles et les bhinnodara (frères consanguins) les meubles, et que ces deux catégories de frères assignent des parts à leurs sœurs respectives.

§ 15. — DU PARTAGE EN CAS DE SURVENANCE DE FILS, ETC., NÉS APRÈS LA SÉPARATION DE BIENS.

I.

Vichtnu. — L'état de grossesse de la mère n'ayant pas été connu lorsque les fils ont partagé avec leur père, que les fils prélèvent, sur les biens qui leur

sont échus, une part égale à la leur et la donnent à l'enfant né après le partage. Il n'est pas nécessaire que le père de l'enfant lui alloue une part sur la sienne. Si le père de l'enfant, s'étant séparé à la suite d'un premier partage, était ensuite redevenu commun en biens, que seulement ceux de ses fils auxquels il s'est réuni assignent une part audit enfant.

Que le père, après avoir reçu la part accordée à cet enfant par ses fils, le protège.

II.

Gautama. — Si le père venait à mourir avant d'avoir assigné une part à l'enfant né dans la circonstance prévue ci-dessus, cet enfant prendra la part de son père.

III.

Vrihaspati. — Les enfants mâles conçus et nés après que leur père a partagé avec ses fils, frères germains et consanguins entre eux, n'auront droit à une part que sur les biens de leur père.

Les biens amassés par le père, après qu'il a partagé avec ses enfants, n'appartiendront qu'à ceux nés postérieurement au partage et non à ceux nés antérieurement.

IV.

Yadjnavalkya. — En cas de partage fait par les fils après la mort du père, l'état de grossesse de la mère n'ayant pas été connu, que tous les fils prélèvent sur les biens qui leur sont échus une part et la donnent à l'enfant né après le partage. Ou bien, qu'après avoir fait la masse des revenus provenant des biens apparents, tels que maison, meubles, terre cultivée, bœufs de labour, vaches à lait, bijoux, esclaves, etc., et déduit les dépenses, on assigne une part à l'enfant né après le partage.

Cet enfant n'aura que la part qui lui aura été ainsi attribuée, lors même qu'elle serait inférieure à la quotité de biens échue à ceux qui ont précédemment partagé.

Parmi ceux qui ont partagé, nul autre que le propriétaire ne pourra exercer de droit sur le numéraire, sur les dettes, sur les donations, sur les nantissements et sur les ventes. La participation à la souillure des morts, à l'offrande de l'eau aux mânes des ancêtres, etc., lui est seulement commune.

V.

Vrihaspati. — Si un habile à succéder, après avoir quitté depuis longtemps le domicile de sa famille, pour aller s'établir dans une contrée éloignée, se présentait après le partage, que ses cohéritiers prélèvent, sur leur part, une quotité de biens égale à la moitié de celle échue à chacun d'eux et la lui donnent.

Si l'individu parti pour un pays lointain et arrivé après le partage, comme on vient de le dire, était un petit-fils, il aurait droit à la moitié déjà mentionnée de tous les biens de son aïeul, tels que titres de créance, maisons, terres cultivées, etc.

Si celui qui, après une longue absence en pays lointain d'où il serait revenu, soit à l'époque du partage, soit après, établissait, par des preuves, son droit de propriété sur les biens amassés par les héritiers mâles des sept générations qui ont précédé son aïeul, qu'on lui alloue une part convenable sur les terres seulement faisant partie des biens lui revenant par sa famille.

§ 16. — DU PARTAGE DE BIENS DÉROBÉS.

I.

Manou. — Lorsqu'on procédera au partage géné-

ral des biens, si quelques-uns de ces biens venaient à être découverts après avoir été longtemps, ou frauduleusement cachés comme appartenant à d'autres qu'aux véritables propriétaires, ou détournés ; si, restés inaperçus lors du partage, ils étaient découverts après qu'on y a procédé ; s'ils ont été répartis contrairement aux sastra ; que tous se partagent de nouveau lesdits biens en égales portions.

II.

Katyayana. — Après le partage, les biens amassés par chacun lui appartiennent.

Quoiqu'il soit procédé à un second partage, d'après les causes énoncées ci-dessus, le fait d'avoir été séparé de biens, par suite d'un premier partage, n'en subsistera pas moins.

§ 17. — DE LA RÈGLE DE CONDUITE DES SÉPARÉS DE BIENS.

I.

Narada. — Aussitôt après le partage, les séparés de biens pourront, sans que les uns aient besoin du consentement des autres, tout faire, au gré de leurs désirs et en particulier, qu'il s'agisse d'observances religieuses, telles que le Déva-Pudja et autres, ou de pratiques du monde, telles que labour, etc., ou de préparation distincte des aliments, etc.

Ils pourront donner, vendre et faire fructifier, comme ils l'entendront, les biens compris dans leur part respective.

II.

Vrihaspati. — En procédant au partage, si quelqu'un, après avoir consenti à recevoir une part moindre, voulait contester, que le souverain le dé-

tienne, le châtie et lui fasse accepter la même portion que celle qu'il avait d'abord agréée.

III.

Yadjnavalkya. — Que, par ses cohéritiers, par ses parents, par des témoins, par les biens partagés, tels que maison, terrains, etc., par l'acte de partage et autres titres, par le fait d'agir individuellement, par celui de prêter, d'emprunter, de se porter caution, de se livrer au commerce ou à toute autre opération, par, enfin, toutes ces sortes de preuves visibles et autres, on prouve qu'il a été procédé au partage, dans le cas qu'on le révoquerait en doute.

CHAPITRE XIV.

Des crimes.

Vrihaspati. — Les crimes sont de diverses sortes, tels que l'assassinat, le vol, l'attentat à la pudeur de la femme d'autrui, etc.; de plus, ils comportent trois degrés.

Le premier degré comprend le dommage causé aux fruits, aux racines de la terre, aux charrues, aux eaux, etc.

Le second degré, celui occasionné aux vêtements, aux aliments, aux boissons, aux bestiaux, aux meubles meublants, etc.

Le troisième degré, le mal produit par le poison, les tortures de toute espèce, par les armes, etc., et le meurtre.

Lorsqu'on ne pourra découvrir qui est l'auteur de l'assassinat ou du vol, qu'on le reconnaisse à une haine déjà ancienne, aux traces de sang, aux instru-

ments qui ont servi au meurtre, à une association avec des malfaiteurs.

A défaut d'indices convenables, qu'on se convainque en faisant subir les différents jugements de dieu à celui qu'on soupçonnera, à quelque caste qu'il appartienne.

L'individu convaincu d'avoir commis un meurtre sera condamné, ainsi que ceux qui auront dérobé un éléphant ou un cheval, au supplice de l'empalement.

Si la victime est un brahmane, le meurtrier devra, en outre, être condamné à la confiscation générale de ses biens.

Lorsque plusieurs se sont réunis pour assassiner, celui qui a frappé au siége de la vie sera mis à mort ; celui qui été le principal moteur, celui qui a prêté assistance seront torturés sans que mort s'ensuive. Celui qui a indiqué le chemin, celui qui a donné asile, celui qui a fourni des aliments, celui qui a renseigné, celui qui a approuvé le coupable, celui qui pouvant empêcher le crime ne s'y serait pas opposé, seront condamnés, chacun, à des châtiments proportionnés à sa faute.

Celui qui a commis tout autre crime que l'assassinat, sera condamné à une peine double de celle qu'il aurait encourue, s'il n'avait agi que de sa propre volonté, et celui qui lui aurait dit : « si tu fais cela, je te donnerai de l'argent, » au quadruple de ladite peine.

Les brahmes et les vaisya, en ayant la capacité, pourront se servir d'armes, s'il s'agit de défendre leur propre vie, d'enlèvement de vache, de mal fait à des femmes ou à des brahmes, de mélange de castes, de dommages causés à un étang, à un jardin, etc., d'oppression exercée envers un faible.

Les brahmes et les vaisya ne pourront se servir d'armes que dans les cas indiqués ci-dessus.

Celui qui tue après s'être armé, l'incendiaire, l'empoisonneur, le spoliateur, celui qui s'approprie le terrain ou la femme d'autrui, celui qui a levé la main pour maudire, celui qui tue par des mantra, celui qui calomnie auprès du souverain et autres, deviennent atataye (grands criminels). Ne sont pas coupables ceux qui les tueraient.

Que celui à l'épouse et autres parents duquel il arriverait du mal, par le fait d'un atataye, le mette à mort.

Que celui qui a mis à mort la vache ou le brahme venu pour le tuer, fasse pénitence, pour en expier le péché.

Il n'y a rien de plus vertueux que la défense de sa propre vie.

N'est coupable, ni passible d'aucune peine celui qui met à mort l'éléphant ou autres quadrupèdes, le vautour ou autres volatiles, sur le point d'en être tué.

§ 1. — DU VOL AVEC VIOLENCE.

I.

Manou. — Le vol avec violence consiste à voler, en employant la force, un bien commun défendu par plusieurs.

II.

Yadjnavalkya. — Dérober une chose en profitant d'un moment de lassitude, voler ostensiblement et nier le fait, sont qualifiés vols simples.

III.

Vrihaspati. — On condamnera à une amende supérieure à cent pana, celui qui aura enlevé, en usant de violence, des instruments aratoires, des berges, des racines, des boutons, des fleurs, des fruits.

On condamnera à une amende supérieure à deux cents pana, celui qui aura volé des vêtements, des aliments, des boissons, etc., ou des meubles meublants.

Si celui qui a enlevé une fille, un garçon, de l'or, de l'argent, du cuivre, les biens d'un brahme, de la soie ou autres objets précieux, est un brahmane, on le condamnera à une amende égale à la valeur desdits objets.

IV.

Narada. — Si celui qui a volé, en usant de violence, était autre qu'un brahmane, on le condamnera à une amende double, etc.

V.

Yama. — Si le voleur est un brahmane et incapable de payer l'amende, qu'on le condamne, pour un mois ou un mois et demi, selon la gravité de sa faute, à mener paître des bœufs, ou à garder une porte, ou à remplir toute autre vile fonction ; ou bien, qu'on le détienne en prison, en le nourrissant.

§ 2. — DU VOL PRIVÉ.

I.

Manou. — Les voleurs sont de deux sortes : ceux qui volent par artifice et ceux qui le font d'une manière occulte.

Les premiers sont ceux qui, prenant le masque de gens de bien et des gens honnêtes du pays, extorquent de l'argent aux hommes et aux femmes, en les trompant, tels que les hérétiques (naygamar), les empiriques, les fripons, les individus qui cherchent à duper, après s'être forcément fait payer un salaire illicite, ceux qui blasphèment dieu, les artisans, les auteurs de contrefaçon, les possesseurs de faux poids et de fausses balances et les courtisanes.

II.

Vyasa. — Qu'on leur applique des peines proportionnées à leur faute et qui soient de nature à les en corriger.

Les voleurs occultes sont les individus familiarisés avec le kannakol et autres instruments, ceux qui rôdent la nuit, ceux dont la résidence n'est pas publique, et les inconnus.

De ces voleurs, on en distingue de neuf sortes, entre autres, celui qui profite d'un moment de lassitude, celui qui démolit un mur, celui qui vole sur la voie publique, celui qui défait des nœuds, celui qui enlève un garçon, ou une fille, ou une vache, ou un mouton, ou un cheval, etc.

III.

Vrihaspati. — Que les agents du roi, après avoir découvert les voleurs énumérés ci-dessus, par leurs liaisons avec des méchants, par le kannakol et autres indices, par les objets volés, etc., fassent restituer ceux-ci aux propriétaires et châtier les voleurs.

Le châtiment applicable au voleur, qui a profité d'un moment de lassitude pour voler, est l'amputation du pouce et de l'index.

Celui applicable au voleur qui a démoli un mur pour consommer son crime, est l'empalement précédé de l'amputation des deux mains.

Celui applicable au voleur de grand chemin, est la pendaison au moyen d'un nœud coulant.

IV.

Manou. — Celui applicable au défaiseur de nœuds est l'amputation du pouce et de l'index pour la première fois, pour la seconde celle d'un pied et d'une main, et la mort pour la troisième.

V.

Vyasa.—Celui qui a enlevé une fille sera condamné à être brûlé vif sur un lit de fer chauffé à rouge.

L'individu qui a enlevé un garçon sera exposé aux quatre coins des rues, après avoir eu les pieds et les mains coupés.

VI.

Vrihaspati.—Celui qui aura volé une vache sera immergé lié et le nez coupé.

VII.

Vyasa.—Celui qui aura volé une chèvre aura la moitié d'un pied coupée.

Que l'on mette à mort, après lui avoir coupé le pied et les reins, celui qui aura volé un cheval.

Les trois degrés d'amende seront appliqués, selon le maximum, le medium et le minimum de la valeur des moutons et autres animaux dérobés.

VIII.

Manou.—Celui qui a volé de l'or, de l'argent, des pierreries, de riches vêtements et d'autres choses précieuses, sera condamné à mort, si l'estimation desdits objets, faite conformément aux usages de chaque pays en nichka et autre valeur monétaire, dépassait le nombre cent.

Si elle dépassait le nombre cinquante, il aura la main coupée.

Si elle était inférieure à ce nombre, il sera condamné à une amende égale à onze fois la valeur de l'objet volé.

Si le grain volé est de plus de dix kumbha, le voleur sera condamné à mort.

Le grain pris du bout de trois doigts réunis s'appelle sana.

La contenance de quatre sana s'appelle karatala ; celle de quatre karatala, mushti ; celle de quatre mushti, praçrti; celle de quatre praçrti, andjali; celle de quatre andjali, kuduva; celle de quatre kuduva, prasta; celle de quatre prasta, adaka; celle de quatre adaka, drona; celle de quatre drona, manika; celle de quatre manika, kumbha.

Les voleurs diffèrent par l'esprit, par l'habileté et par la finesse. Les individus qui auront recélé les objets dérobés par des voleurs seront condamnés à des peines proportionnées.

IX.

Vrihaspati. — On ne se rend point coupable en tuant celui qui nuit à la société. Il y a, au contraire, du mérite à le faire.

§ 3. — DU VIOL.

I.

Divers Muni. — Si un étranger attente à la vertu d'une brahmine qui n'éprouverait point de passion pour lui, qui n'aurait jamais failli et qui aurait toujours été de bonnes vie et mœurs; si les cheveux défaits, les vêtements et les parures dérangés, les yeux hagards et portant sur elle des traces profondes d'ongles et de dents, elle versait des pleurs, en se lamentant et en s'écriant, de manière à ce que tous puissent l'entendre : « voici comme un tel m'a traitée! » que le souverain, après l'avoir fait venir à son tribunal et s'être éclairé sur le malheur dont elle est devenue victime, sans recourir, ni aux témoins, ni aux jugements de Dieu, mais en considérant seulement les traces d'ongles et autres indices trouvés sur

sa personne, condamne celui qui l'a ainsi violée à une amende de mille pana, si c'est un brahmane.

II.

Vrihaspati. — Si des kchatriya et autres commettaient le susdit attentat sur une femme de la même caste que la leur, laquelle n'aurait jamais manqué à la vertu et serait insensible à la passion de l'amour, que le souverain, après avoir confisqué tous leurs biens et leur avoir fait couper la verge, les fasse promener autour de la ville, montés sur des ânes.

Si la femme appartient à une basse caste, qu'on applique à celui qui l'a violée, la moitié des peines indiquées ci-dessus.

Dans ces cas, la femme qui a été violée par un homme de la même caste qu'elle, ou d'une caste supérieure à la sienne, n'est pas répudiable; si elle l'a été par un homme d'une caste inférieure à la sienne, elle est répudiable.

Celui qui a attenté à la vertu d'une femme, en employant la ruse, subira, pour peine, la confiscation de tous ses biens et portera au front une marque représentant un *pudendum muliebre*.

Si la femme est d'une basse caste, celui qui l'a séduite, ne subira que la moitié desdites peines.

Qu'on condamne à la peine capitale le séducteur d'une femme appartenant à une caste élevée.

En cas d'entente entre l'homme et la femme, s'ils sont de la même caste l'un et l'autre, on appliquera, à celui qui a violé, l'amende du troisième degré; si la femme est d'une caste inférieure, l'amende du second degré; si elle est d'une caste supérieure, la peine de mort.

On appliquera à la femme la moitié des amendes portées contre l'homme et la moitié de la peine capitale qui est l'amputation, ou de l'oreille, ou du nez, ou de tout autre membre.

III.

Yama.—Si une brahmine, entraînée par la passion de l'amour, avait des relations criminelles avec un sudra, que le souverain la fasse mettre à mort et livrer son cadavre en pâture aux chiens.

Si c'est un kchatriya ou un vaïsya, qu'après avoir fait répandre de l'urine de vache ou d'âne sur sa tête et la lui avoir fait raser, il la chasse.

Si une femme se livrait à un homme dont elle aurait elle-même excité les désirs par des attouchements, etc., elle sera condamnée à la peine portée ci-dessus contre le viol par surprise, et l'homme, à la moitié de ladite peine.

Si un individu blesse, par le contact de son doigt ou autrement, une fille vierge appartenant à une caste élevée, il sera condamné à avoir le doigt coupé et à payer six cents pana.

CHAPITRE XV.

De l'injure.

I.

Narada. — L'injure consiste à invectiver contre quelqu'un au sujet de son pays, de sa caste, de sa race, etc., de son savoir, etc.

Dire par ironie des habitants de Gauda : « n'est-ce pas qu'ils n'aiment point les disputes? » constitue l'injure relative au pays.

Des brahmanes : « n'est ce pas qu'ils sont très-instruits ? » celle relative à la caste.

Des individus appartenant à la race de Visvamitra: «n'est-ce pas qu'ils sont d'une conduite irréprochable?» celle relative à la race.

De quelqu'un : « n'est-ce pas qu'il sait tout ? » celle relative au savoir.

D'un artisan: « n'est-ce pas, c'est un bon ouvrier? » celle relative à l'exercice d'un art mécanique.

Celui qui invectivera contre un homme d'une caste élevée en lui disant qu'il est aveugle, alors qu'il le serait, qu'il ne voit pas, tandis qu'il verrait, qu'il a des vertus, tandis qu'il n'en aurait point, sera condamné à une amende de treize pana et demi.

Les injures au sujet du pays, etc., mentionnées ci-dessus, admettent trois catégories.

Renvoyer quelqu'un en lui disant avec mépris: « fi! obstiné ! va-t-en ! » constitue, entre autres, une injure de la première catégorie. Lui dire qu'on a eu des relations criminelles avec sa sœur, ou diffamer sa mère, son père, son beau-père, ou autres parents, etc., constitue une injure de la seconde catégorie. Lui dire qu'il a mangé ce qui n'est pas mangeable, bu ce qui n'est pas buvable, et autres injures graves, ainsi que les insultes qui feraient frémir jusqu'au siége de la vie, constituent une injure de la troisième catégorie.

Pour la première catégorie d'injure, l'amende sera de cent pana, de cent cinquante pour la seconde, et de mille pour la troisième.

II.

Katyayana. — Effrayer quelqu'un en le menaçant, montrer des choses obscènes, telles que la verge, etc., les nommer, enfin insulter par d'autres paroles pareillement dégoûtantes, constitue aussi l'injure. Les peines devront être proportionnées aux cas.

III.

Vrihaspati. — Lorsqu'au sujet d'une injure, on ne pourra découvrir quel est celui qui a injurié le pre-

mier, tous deux devront être condamnés à une amende de douze pana, chacun.

IV.

Narada. — L'amende sera double pour celui qui a injurié le premier.

V.

Usanaç. — Si celui qui a injurié disait : « je l'ai fait par ignorance, cela m'est échappé, il faut l'attribuer à notre intimité, je m'en garderai à l'avenir, » il ne devra être condamné qu'à la moitié de l'amende qu'il aura encourue.

CHAPITRE XVI.

De la voie de fait.

I.

Divers Muni. — Frapper ou traîner avec la main, pincer avec les ongles, repousser du pied, lancer des pierres ou des briques, lier avec une chaîne ou une corde, couper avec un sabre, frapper avec un bâton, étreindre avec une toile, jeter de la cendre, etc., ou nuire de toute autre manière aux diverses parties des corps animés et inanimés, constitue la voie de fait.

II.

Narada. — La voie de fait admet trois degrés:

Le premier degré, c'est lever la main pour frapper; le second, c'est donner le coup; et le troisième, c'est frapper jusqu'au sang.

III.

Vrihaspati. — Celui qui jettera de la cendre, de la boue, de la poussière sur quelqu'un, sera condamné à une amende d'un macha.

Celui qui, entre autres délits, commettrait celui de lancer un crachat, de l'excrément, de l'urine, de la salive, sur quelqu'un, sera condamné à une amende de deux macha.

Celui qui aura jeté des matières vomies, du sperme, du sang, de la graisse, de la chaire, aux pieds de quelqu'un, payera une amende de quarante pana; de soixante, s'il en a jeté sur les autres parties du corps; et de quatre-vingts, s'il en a jeté à la tête.

IV.

Yadjnavalkya. — Celui qui aura pris et traîné quelqu'un par la main, par le pied, par les cheveux ou par les vêtements entortillés autour de sa main, payera une amende de cent pana.

V.

Divers Muni. — On condamnera à une amende de trente pana celui qui aura frappé avec une bûche ou avec tout autre objet, sans effusion de sang.

VI.

Manou. — Si le sang a coulé, si la peau s'est déchirée, l'amende sera de cent pana.

Elle sera de six nichka, si la chaire a volé en lambeaux.

Celui qui aura cassé un os en frappant, sera chassé du pays.

VII.

Katyayana. — Celui qui, en frappant, aura occa-

sionné une déchirure à la main, ou au pied, ou à l'œil, ou à l'oreille, ou à la lèvre, ou à la langue, ou aux parties génitales, payera l'amende du second degré et l'amende du troisième degré, s'il y a causé une rupture.

Celui qui a fait une plaie en frappant, sera condamné à payer les frais de la guérison et du traitement, ainsi que l'amende prononcée.

VIII.

Yadjnavalkya. — Sera condamné à une amende de cinq pana, celui qui aura ébranlé le mur d'une maison, à l'aide d'un pilon ou de tout autre objet.

L'amende sera de dix pana s'il a lézardé le mur, et de vingt pan as'il l'a mis en deux.

S'il l'a fait écrouler, qu'il paye au propriétaire les frais nécessaires à la reconstruction, et au souverain une amende proportionnée.

Sera condamné à une amende de seize pana, celui qui aura lancé des pierres ou des chardons, chez autrui, et à l'amende du second degré, s'il y a lancé du poison ou des serpents.

IX.

Divers Muni. — L'amende du second degré sera appliquée à celui qui aura frappé un éléphant, ou un cheval, ou une vache, ou toute autre grosse bête, soit au pied ou aux autres parties du corps, de manière à y occasionner une rupture ou à faire jaillir le sang avec abondance.

Celui qui aura coupé les branches d'un arbre susceptible de repousser, payera une amende de vingt pana, de quarante pana s'il en a coupé le tronc, et de quatre-vingts s'il a déraciné l'arbre.

Celui qui aura coupé les branches d'un arbre, etc.,

non susceptible de repousser et utile à l'existence, payera une amende de quarante pana, de quatre-vingts pana s'il en a coupé le tronc, et de cent soixante s'il a déraciné l'arbre.

CHAPITRE XVII.

Du jeu.

I.

Manou. — Dans le jeu, le crime de vol trouve beaucoup d'occasions; que le souverain, par conséquent, ne permette point le jeu dans son royaume.

II.

Vrihaspati. — Quelques Muni admettent, au contraire, le jeu.

III.

Manou. — On distingue deux sortes de jeux: le jeu avec des objets inanimés et celui avec des objets animés.

Le premier comprend le jeu aux dés, les échecs, etc.

Le second, les combats de béliers, de coqs, de buffles, de lutteurs, etc.

IV.

Vrihaspati. — Que le directeur d'une maison de jeu, après s'être soumis à payer le droit dû au souverain et en avoir obtenu l'autorisation, choisisse un local pour installer les instruments de jeu, etc.

Ceux qui se plaisent au jeu seront libres de s'y

livrer là ou ils le désireront, en payant le droit dû au souverain.

V

Katyayana. — Que le directeur de la maison de jeu se fasse payer, par les personnes qui y viendront parier et jouer, cinq pour cent par les gagnants, et dix pour cent par les perdants.

Que le directeur paye au souverain, ce qu'il lui devra, conformément à la convention qu'il aura souscrite.

Que le souverain veille à ce que les joueurs ne causent aucun préjudice au directeur.

Si, parmi les joueurs, le perdant refusait de payer, que le souverain l'y contraigne.

VI.

Narada. — Il n'est pas dû de droit au souverain, si l'on ne joue que pour s'amuser.

VII.

Katyayana. — Que le directeur de la maison de jeu accorde au perdant, pour payer le prix du pari, un délai proportionné à ses moyens, lequel ne pourra excéder un mois et demi.

Si des discussions s'élèvent au jeu, que le directeur de la maisen de jeu prononce, à raison des conventions de chacun.

En cas de nonpayement dans le délai fixé, qu'il fasse rembourser le capital, avec les intérêts, au taux de dix pour cent.

Qu'on chasse du pays, après lui avoir rasé la tête et mis au col un collier composé des instruments de jeu, celui qui aura triché au jeu, soit en employant des dés, etc., pipés, soit en usant de surprise.

CHAPITRE XVIII.

Appendice (1).

Narada. — L'appendice indique tout ce qui n'a pas été mentionné aux dix-sept chapitres précédents, à partir de celui du prêt.

§ 1. — DE QUELQUES PÉNALITÉS GÉNÉRALES.

Manou. — Il y a deux sortes de peines : la peine corporelle et la peine pécuniaire.

La peine corporelle comprend les coups jusqu'à la peine capitale.

La peine pécuniaire consiste à confisquer tous les biens jusqu'aux coquillages appelés cauris.

L'œil, l'oreille, le nez, la langue, la main, le ventre, les parties génitales, les pieds, etc., sont les dix organes auxquels on peut appliquer une peine corporelle. Proportionnellement à la faute, on infligera, pour peine, l'amputation, ou de l'oreille, ou de celui des susdits organes dont on se sera servi pour faire ce qu'il ne convenait point de faire.

Qu'en cas de crimes du premier, du second ou du troisième degré, et selon leur culpabilité, on condamne les individus appartenant aux quatre

(1) Nous avons réuni au chapitre XVIII, en raison de la généralité de son titre, toutes les dispositions qui le précèdent et le séparent du XVII[e] dont l'objet ne doit se rapporter qu'aux jeux de hasard inclusivement. Cette transposition nous a paru commandée par la distribution même de l'ouvrage, l'auteur, dès le début, ayant pris soin d'indiquer qu'il le divisait en dix-huit chapitres.

classes, à l'une des deux peines spécifiées ci-dessus, et, en outre, aux peines indiquées comme réservées à la justice du souverain, telles que d'être réprimandé, saisi dans tous ses biens, lié, fouetté, détenu en prison, employé comme domestique, marqué au front, etc.

Mais, dans le cas où il arriverait qu'il fallût appliquer la peine capitale à un brahmane de distinction, qu'on le condamne seulement, soit à avoir la tête rasée ou les yeux bandés, ou à être chassé du pays, ou à être marqué au front, ou à être promené monté sur un âne, etc. Point de peine capitale pour lui.

Que le souverain applique les peines, après avoir connu le temps, le lieu, le crime, la caste, la force, l'âge, la profession, la fortune, etc., c'est-à-dire, qu'il fasse payer mille pana d'amende au riche, alors qu'il ne condamnerait le pauvre qu'à un pana d'amende; et que, dans le cas où le sudra ne payerait qu'un pana d'amende, le vaisya en paye deux, le kchatriya quatre et le brahmane huit.

§ 2. — DE LA DÉNOMINATION ET DE LA QUOTITÉ DE L'AMENDE.

L'amende de deux cent cinquante ou de deux cent soixante-dix pana se nomme Pradhama-Sahaça ou amende du premier degré.

Celle de cinq cents ou de cinq cent quarante, Madhyama-Sahaça ou amende du second degré.

Celle de mille ou de mille quatre-vingts, Uttama-Sahaça ou amende du troisième degré.

I.

Manou. — Celui qui aura sciemment créé de faux titres, outragé le souverain, son ministre, son ami, la

forteresse, le trésor, l'armée, le royaume ; qui aura tué une femme ou un adolescent ; qui se sera rendu coupable du meurtre d'un brahme et d'autre grand crime ; qui aura pris du service chez l'ennemi, sera mis à mort, si ce n'est pas un brahme. Si ces actes ont été commis par ignorance, le coupable sera saisi dans tous ses biens.

II.

Vrihaspati. — Si le coupable qui a agi sciemment était un brahme, qu'après l'avoir condamné à être chassé du pays ou à être marqué, suivant le cas, ou à avoir la tête rasée, ou à être privé de manger avec sa caste, de parler, d'avoir un logement, de vaquer à ses observances journalières, etc., on l'oblige à errer dans tout le royaume.

Si le coupable par ignorance expie sa faute, on le condamnera, ou à l'amende du second degré, ou à être chassé du pays, avec tous ses biens.

Doivent être mis à mort ceux qui, après s'être armés de sabres, de bâtons, ou de toute autre arme, et prononçant des menaces, causeront du mal dans un lieu inhabité.

Celui qui, à l'aide des mantra ou d'autres moyens de séduction, exercerait une surprise, ou une influence magique, etc., sera chassé du pays.

III.

Yadjnavalkya. — Les commerçants qui, s'étant coalisés, achèteront à vil prix des marchandises de l'étranger, pour les revendre à des prix exorbitants, seront condamnés à l'amende du troisième degré.

Que tous les cinq jours ou tous les cinq pakcha (quinzaines lunaires), ou tous les cinq mois révolus,

le souverain, après avoir réuni les commerçants, établisse, en leur présence, le prix des marchandises.

Qu'il règle le prix de manière à faire bénéficier de cinq pour cent, sur la vente des marchandises provenant de son royaume, et de dix pour cent, sur la vente de celles provenant de l'étranger.

IV.

Manou. -- Que le blanchisseur remette le linge qu'on lui a donné à blanchir, après l'avoir lavé sur une planche de mouroucam (*butea frondosa*), l'avoir fait sécher et l'avoir plié.

Si le blanchisseur s'est servi du linge ainsi blanchi, il payera une amende de trois pana.

S'il vend ce linge, s'il le met en gage, ou s'il le loue, il payera une amende de dix pana.

V.

Narada. — Que le blanchisseur paye la valeur du linge qu'il a abîmé, diminuée d'un huitième, si ce linge n'a été lavé qu'une fois, d'un quart s'il l'a été deux fois, d'un tiers s'il l'a été trois fois, de la moitié s'il l'a été quatre fois ; et un dommage proportionné s'il l'a été plus de quatre fois.

VI.

Yadjnavalkya. — Celui qui, sans l'ordre du souverain, lierait un innocent ou délierait un coupable, payera l'amende du troisième degré.

Sera condamné à une amende de seize pana, celui qui, pour donner du prix à de la vieille marchandise, la vendrait après l'avoir mêlée à de la bonne.

Celui qui vendrait de la terre ou toute autre matière de bas prix qu'il aurait rendue odorante, pour

de la parfumerie ; de la peau de chat qu'il aurait colorée, pour de la peau de tigre ; du cristal de roche qu'il aurait coloré, pour des pierres précieuses ; du fil de coton, pour du fil de soie ; du fer, pour de l'argent ; du bois de vilva (*crataeva religiosa*), pour du bois de sandal ; des vêtements de coton, pour des vêtements de soie ; et autres choses semblables qu'il aurait transformées en marchandises précieuses, en les rendant odorantes ou jolies, ou autrement, sera condamné à une amende égale à l'octuple de la valeur desdites marchandises.

Celui qui, après avoir montré une boîte renfermant des perles ou du musc, changerait la marchandise, par une subtilité de main, soit en la vendant, ou en la mettant en gage, qui romprait le sceau d'une boîte qu'il ne devait point rompre, sera condamné à une amende de cinquante pana, si la valeur de la marchandise renfermée dans ladite boîte était au-dessous d'un pana ; à une amende de cent pana, si cette valeur égalait un pana ; à une amende de deux cents pana, si elle égalait deux pana. Qu'on sache que, pour les valeurs excédant trois pana, la proportion est la même, c'est-à-dire, d'un pour cent.

L'amende du troisième degré sera appliquée à celui qui aura vendu les guirlandes, les habits dont on aurait paré un mort ; qui se sera permis de monter sur le trône, sur l'éléphant, ou sur le cheval du roi ; qui aura frappé son père, son guru, etc.

Les personnes autres que les guru, etc., qui auront dit du mal du roi ; l'individu qui aura arraché l'œil à quelqu'un, dans un moment de colère ; les potiers et autres personnes qui, pour se procurer de quoi manger, se seront fait passer pour brahmes, en se parant du cordon sacré ou de toute autre marque distinctive, seront individuellement condamnés à huit cents pana d'amende.

Une amende de vingt quatre pana sera prononcée contre celui qui aura compliqué le procès existant entre père et fils, ou entre époux, ou qui y sera intervenu comme caution.

Une amende de cinquante pana sera prononcée contre celui qui ne remettra pas le bien qu'il aurait verbalement promis de donner, qui aura ouvert une maison, etc., mise sous scellés; qui nuira aux personnes de sa famille ou autres ayants droit; qui aura frappé les épouses de ses frères.

Celui qui ne serait pas accouru aux cris poussés par la frayeur des voleurs, etc., qui aurait jeté les hauts cris sans raison; le tchandala qui aurait souillé de son contact un brahme, etc., celui qui, avec de l'*assa fœtida* ou toute autre drogue, aurait contribué à faire tomber les fleurs et les fruits des arbres; celui qui aurait fait avorter une servante; les fils et autres qui se seraient séparés de bons parents, tels que leur père etc., seront individuellement condamnés à cent pana d'amende.

L'amende du troisième degré sera prononcée contre celui qui aura introduit une augmentation ou une diminution contraires aux usages du pays, soit dans sa balance ou dans ses poids; qui aura mêlé du cuivre ou fait toute autre chose aux pana et aux autres espèces monnoyées.

Celui qui, ignorant la médecine, aura traité une vache, etc., payera l'amende du premier degré; l'amende du second degré, s'il a traité un homme; et l'amende du troisième degré, s'il a traité le roi.

VII.

Narada. — L'amende du troisième degré sera appliquée lorsque, après avoir arrêté un individu qui a dénaturé un titre émané du souverain ou qui se sera

approprié la femme d'autrui, ou un voleur, les aura mis en liberté, sans en prévenir le souverain.

Qu'on mette à mort, après les avoir mutilés et confisqué tous leurs biens, celui qui aura pillé le trésor royal, les adversaires du roi et ceux qui conseilleront ses ennemis.

VIII.

Yadjnavalkya. — En cas de confiscation générale des biens, que le souverain laisse, sans les saisir, leurs armes à ceux qui vivent par les armes, leurs instruments à ceux qui vivent par les instruments, leurs parures aux courtisanes; leur vinaé et autres instruments de musique aux chanteurs, et, en outre, tout ce qui leur servira de moyen d'existence.

Lorsque la bride s'est cassée, que le timon est brisé, l'essieu rompu, la roue fracassée, que la voiture a reculé, qu'elle s'est mise en travers, qu'elle s'est portée en avant, et que malgré les cris « retirez-vous! retirez-vous! » il est arrivé malheur à un homme ou à tout autre être vivant, ni le propriétaire de la voiture, ni le cocher n'en sont coupables.

Le cocher habile et autres individus qui, entendans le cri de « je me meurs! je me meurs! » poussé par une personne prise sous une voiture ou sous tout autre véhicule, ne se dérangeraient point, payeront une amende de cinq cents pana.

Que le souverain s'étant fait rendre compte par ses agents, des actes des fonctionnaires établis par lui dans les diverses parties de son royaume, récompense les bons et châtie les coupables.

Qu'on chasse du pays, après l'avoir dépouillé de tous ses biens, celui qui ayant reçu un salaire illicite nuirait au bien du souverain.

Au surplus, qu'on s'instruise, dans les lois de

Manou et autres grands ouvrages, de tout ce qui n'a pas été mentionné dans les dix-huit chapitres de ce livre, à partir de celui du prêt (1).

FIN.

(1) La commission avait déjà terminé l'examen de notre travail, lorsque nous fûmes assez heureux pour obtenir la communication des notes mises, par M. Gallois-Montbrun, sur son exemplaire du *Vyavahara-Sara-Sangraha*. Nous en avons profité pour maintenir l'interprétation que nous avons donnée à certains passages dont le sens présente quelque obscurité. Nous prions l'auteur d'en agréer nos sincères remercîments.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

Accession (Droit d'). — Le locataire emportera ses matériaux, s'il a occupé le terrain en payant un loyer ; dans le cas contraire, ils appartiendront au propriétaire, 145. — Les terres dont une rive s'accroît, dans une inondation, deviennent la propriété du village situé sur cette rive; la terre appartient à celui à qui le souverain ou la rivière l'a donnée; *quid* s'il s'agissait d'une terre cultivée? 163. — Réparations faites avec ou sans le consentement du propriétaire, 166.

Achat. Voir *Vente*.

Acquittement de la dette. Voir *Dettes*.

Actes. — Faits par les enfants et autres incapables, 79, 80, 85. — Actes de charité communs aux brahmes, ainsi qu'à tous autres : buvettes, étangs, temples, etc., fondés et entretenus au moyen de contributions sur le nombre de maisons ou la quantité de terres par village, 157. Voir *Titres*.

Adjuration (De l'), 25. — Exceptions, 26.

Adoption. — Conditions exigées, 131. — Dispositions relatives au fils adoptif, 200.

Affranchissement des esclaves. — Voir *Gens de service*.

Agamam. Voir *Propriété*.

Agricole (Société), 127.

Aînesse (Droit d'). Voir *Fils*.

Amende pour défaut de comparution, 28. — De dix pour cent payable au souverain par celui qui a succombé en justice, 77. — Dénomination et quotité des amendes, 226.

Anitokta ou Pandit, 17.

Antichrèse, 46.

Anuloman. Voir *Gens de service*.

Aranul. — Définition, 20. — Dans quel cas applicable de préférence au porunul, 21.

Arbitres (Juridiction des), 17.

Artisans (Société d'), 127.

Assassinat. Voir *Crimes*.

Assemblées (Juridiction des), de castes, des brahmes, de famille, 18.

Assistance (Droit d'). Voir *Incapables*, *Femmes hindoues*.

Associations (Des), 124.
Atataye. Voir *Crimes.*
Atcha. Voir *Macha.*
Attentat à la pudeur. La défense doit être produite immédiatement, 32. —Témoins pour attentat à la pudeur, 55. Voir *Crimes.*
Attribution des jugements de Dieu. Voir *Jugements de Dieu.*
Audience (Jours d'), 25.
Avortement, 24, 174, 175, 230.
Balance. Voir *Jugements de Dieu.*
Bannissement, 62, 226, 227.
Besttaux. Voir *Pâtres.*
Biens contigus, 47. — meubles possédés pendant dix ans, 48. — imprescriptibles, quelle que soit la durée de leur possession, 50. — des mineurs, des femmes stériles, etc., confiés à la garde du souverain, 80. — ou trésor découvert ou recouvré; attribution et répartition à en faire par le souverain; part lui incombant, ainsi qu'au propriétaire, et à l'inventeur, 81, 82. — inaliénables et aliénables, 130. — aliénés et non aliénés, 132. — partageables, indivisibles, 188. —propres de l'épouse, dits stridhana, 193. — non réputés stridhana, 195. — provenant de père substitué, 199. — d'un homme mort sans laisser d'enfant mâle, 200. — des absents, 205, 208. — dérobés, 208.
Blanchisseurs. — Doivent acquitter les dettes contractées par leurs femmes, pour les besoins de la famille, 119. — Délits qu'ils commettent — 228.
Bornes. Voir *Contestation foncière.*
Brahmes. — Juridiction des assemblées des brahmes, 18. — Conditions à remplir pour être admis comme témoins, 51, 58, 59. — Peines spéciales pour faux témoignage, 62. — Affranchis du jugement de Dieu par le poison, 69. — Dispositions les concernant au sujet de l'intérêt de l'argent et de l'acquittement de leurs dettes, 105, 109, 110, 113. — Ne peuvent être possédés comme esclaves, 137. — Ordre de successibilité, en ce qui concerne la dette qui devait leur être remboursée, 120. — Bien promis à un brahme dont la conduite serait immorale, 131. — Chargés du maintien des observances; honneurs et avantages auxquels ils ont droit; devoirs à remplir, 157. — Dans quels cas autorisés à se servir d'armes, 211. — exemptés de la peine capitale; peines à y substituer, 226, 227.
Capacité (Défaut de), 73.
Castes (Juridiction des dix-huit basses), 18.
Caution, 28.
Cautionnement nécessaire pour la garantie du prêt, 85. — Dénomination des cautions et dispositions les concernant, 96,

97. — Caution déchargée de ses obligations; délai à accorder à la caution pour la comparution du débiteur; tenue de payer la dette en cas de non comparution de ce dernier; valeur du gage endommagé, remboursable par la caution, sans les intérêts; des obligations des cautions; de celles particulières à leurs fils et à leurs petits-fils; amendes encourues par la caution; des obligations du cautionné, 100. — La caution doit le gage, s'il a péri par sa faute, ou par ignorance, ou s'il a été volé, 101. — Caution à fournir par le débiteur en état d'arrestation, 111.

Cérémonies religieuses communes aux frères indivis et particulières aux frères séparés de biens, 179.

Chacra (Poids du), 65.

Chef de famille. — Doit acquitter la dette contractée pour le maintien de la famille, ou dans un moment de détresse, 118, 119.

Chef de la justice. — Conditions exigées, 16. — Juridiction, 17. — Siége qu'il doit occuper, 19. — Ses fonctions, 20.

Chemin. Voir *Possession*.

Citation, 28.

Cité. — Défense commune; action de prévenir les maux causés par les animaux, les voleurs et le souverain, obligatoire aux brahmes, ainsi qu'à tous autres, 158. Voir *Malfaiteurs, Souverain*.

Coalition des marchands pour faire hausser le prix des marchandises, 227.

Comédiens (Société de), 127.

Commerce. — Juridiction des commerçants, 17. — Cas particulier d'attribution du profit en résultant, 114. — Société commerciale; conditions et obligations y relatives; mandat, 125. — Contestations entre associés jugées par eux mêmes; *quid* s'il est prouvé qu'un associé a agi de mauvaise foi ou s'il s'est enfui en emportant des marchandises dont il a fraudé le droit? — Dommages causés à la chose par la force majeure; perte occasionnée par ignorance, par haine ou par vengeance; allocation du dixième de l'objet sauvé, qu'il s'agisse de la propriété d'un associé ou de celle d'un étranger, 126. — Dans quel cas un associé se trouve privé de son bénéfice, 127.

Communauté d'intérêts, 158.

Commune (Juridiction de la), 18.

Compétences (Des quatre), 15.

Comptable, 17, 19, 20.

Concubine. — Assistance à laquelle elle a droit; condition exigée, 201.

Confiscation générale des biens applicable aux témoins des limites convaincus de faux témoignage, 162. — au meurtrier d'un

brahme, 211. — En cas de crime commis par ignorance, 226. — à celui qui aura pillé le trésor royal, aux adversaires du roi et à ceux qui conseilleront ses ennemis; à celui qui nuirait au bien du souverain; quels sont les biens qui ne sauraient y être compris, 231.

CONSEILLERS OU JUGES. — Siége qu'ils doivent occuper, 19. — Leurs fonctions, 20. — Dispositions les concernant, 43, 46, 56.

CONTESTATIONS. — Définition, 13. — Objet, 14. — Particularités, 15. — Auteurs du jugement des contestations, 16. — Juridictions auxquelles ce jugement est déféré, selon les cas, 17. — Tribunaux qui doivent en connaître, 18. — Règles à observer pour y prendre siége, 19. — Autorités d'après lesquelles doit se faire l'examen des contestations, 20.

CONTESTATION FONCIÈRE. — Des bornes visibles et invisibles. — Vérification des bornes; 159, 160. — Raisons de décider; les jugements de Dieu y sont impossibles, 161. — Témoignage des propriétaires de biens contigus et attenant respectivement, 163.

CORRUPTION. Voir *Rémunération illicite*.

CORPORATIONS (Juridiction des), 18.

COURS D'EAU. Voir *Possession*.

COURTISANES. — Dispositions les concernant; pénalités; choix d'arbitres, 145, 146.

COUTUMES LOCALES. Voir *Us et coutumes*.

CRÉANCE avec garantie (Titre de), 44. — Sans garantie, 45.

CRÉANCIER. — Sa signature, 44. — Ne peut être empêché de recourir à la séquestration du débiteur et aux autres moyens indiqués par la loi, 111. — Amende à laquelle il doit être condamné s'il tourmente injustement le débiteur; cas où il doit recouvrer sa créance par la voie judiciaire; perdrait sa créance et deviendrait passible d'une amende, s'il usait de violence, 112.

CRIMES. Le plaignant peut devenir l'objet d'une contre-plainte, 35. — Témoins pour crimes, 55. — Comportent trois degrés; comment on peut les découvrir, 210. — Recourir aux jugements de Dieu, à défaut d'indices convenables; peines applicables à l'assassinat commis avec ou sans les circonstances aggravantes; plus sévèrement punis, s'il y a eu instigation; quels sont les grands criminels désignés sous la dénomination *d'atataye;* cas où il est permis de tuer un *atataye*, 211, 212. — punis de la peine de mort, à moins qu'ils n'aient été commis par un brahme et seulement de la confiscation générale des biens, s'ils doivent être attribués à l'ignorance, 226.

CRIMINALITÉ (Chefs de), 24.

CULTURE (Frais de), 140. — Conditions imposées à celui qui prend

une terre pour cultiver ; dommages-intérêts ; obligations du propriétaire de la terre ; indemnité à laquelle il peut prétendre, 166-168.

Danseurs (Société de), 129.

Débiteur. — Sa signature, 39,44. — Sa séquestration, 110. — Caution à fournir par le débiteur en état de séquestration ; son emprisonnement ; sa mise en surveillance ; son arrestation par les jurements, 111. — peut être contraint à payer le capital et les intérêts, s'il est riche ; le nouveau titre que le débiteur sans ressources souscrit, après avoir ajouté les intérêts au capital, devra être garanti par un gage à usage suffisant, 112. — Sa libération en cas d'insolvabilité, 113, 114.

Décision rendue en dernier ressort, 19. — royale, 24. — du procès ; formalités à remplir, 76.

Défauts caractéristiques. Voir *Témoins*.

Défendeur. — Sa comparution, 27, 28, 35.

Défense (Des conditions de la), 31, 32, 33. Voir *Légitime défense*.

Dégradation. Voir *Voie de fait*.

Délais judiciaires, 31, 32, 35, 61, 62, 63, 81, 101.

Demande. — A qui à l'exposer, 29. — sa teneur, 30. — reconventionnelle, 35.

Demandeur, 35. — Non recevable, 36.

Dépôt. — Il y en a de trois sortes ; peut être fait en présence de témoins ou secrètement, 121. — Obligations du dépositaire ; exception ; *quid* si la perte résultait de la faute du dépositaire et non d'un cas de force majeure ? 122. — Dans quel cas restituable avec un intérêt de cinq pour cent et, dans quel autre, la valeur seule en est due, sous peine d'une amende payable au roi ; ce qu'encourt le dépositaire s'il use du dépôt sans l'agrément du déposant, s'il l'a consommé ou laissé périr par négligence ou par ignorance et si, après l'avoir nié, il en convenait par la preuve testimoniale ou par le jugement de Dieu, 123. — Témoins nécessaires, si le dépôt consiste en une somme d'argent ; peine à subir par le déposant et par le dépositaire ; condition exigée s'il y a plusieurs ayants droit ; la réclamation doit en être faite à l'héritier du dépositaire ; les mêmes dispositions sont applicables aux trois sortes de dépôts, aux emprunts, etc., 124.

Dépôt judiciaire, 29.

Destruction. Voir *Voie de fait*.

Dettes. — Témoins pour dettes, 55. — Acquittement de la dette ; différents termes assignés ; dans quel cas les fils du débiteur doivent payer ; lacération du titre après l'acquittement de la dette ; à défaut de titre, constater le remboursement par un acte spécial (viçutipatiram) ; *quid* en cas de refus de signer le viçutipatiram ? 108. — Une dette contractée en présence de témoins doit

être acquittée de même, alors qu'il n'y a pas titre; les personnes incapables d'acquitter leurs dettes peuvent se borner à payer les intérêts et souscrire une nouvelle obligation pour le capital; les intérêts non plus ne pouvant être payés, les convertir en capital et souscrire un nouveau titre, en réduisant le taux de l'intérêt; si une partie des intérêts a été payée, ajouter le reste au capital et souscrire un nouveau titre, en réduisant le taux des intérêts, mais de très-peu ; *quid* si le débiteur est un brahme pauvre? quittance à délivrer par le créancier; exiger la totalité du capital et les intérêts si le débiteur est un homme riche; l'à-compte payé par ce dernier, sur les intérêts, peut être refusé ; si on l'a accepté, le garder en dépôt, sans l'imputer sur les intérêts ; le refus de délivrer quittance entraînera la perte du reliquat dû s'il est minime, 109. — Si ce reliquat est considérable, le créancier payera les intérêts au débiteur jusqu'à la délivrance de la quittance; expédients à employer pour se faire payer la somme prêtée ; on ne doit y recourir qu'eu égard à la condition du débiteur, 110, 113. — Divers cas de libération, 114. — d'un débiteur mort riche et sans laisser ni fils, ni petit fils, 117. — d'une femme assistée par son oncle maternel ou par tout autre proche parent ; contractées pour le maintien de la famille, ou pour toute autre cause, ou dans un moment de détresse, ou autrement; des femmes des blanchisseurs, des huiliers, des bergers, des chasseurs, des marchands de vin et des danseurs ; des communs en bien ; du mari, du fils et de la femme ; d'un brahme, 118, 120.

Dharana d'or, 65. — d'argent, appelé velli-dharana et purana, 66.

Digues. — On en distingue de deux sortes; dans quel cas on ne peut s'opposer à leur établissement; nécessité d'obtenir le consentement du propriétaire du terrain et, à défaut, l'autorisation du souverain, 165, 166.

Domestiques. Voir *Serviteurs*.

Domicile, 39.

Dommages-intérêts. — Refus fait par le demandeur de les payer dans le cas prévu, 57.

Donation d'un meuble ou d'un immeuble aliénables, 131. — d'une terre faite par le souverain, sans effet, 163.

Drogues et substances dont l'usage est interdit aux femmes mariées. Voir *Femmes hindoues*.

Droit d'assistance, 180, 186, 187, 202.

Droit de propriété, 43, 44, 163, 166, 167, 177.

Droit de cinq pour cent dû au souverain par celui qui a obtenu gain de cause, 77.

Eau et eau lustrale. Voir *Jugements de Dieu*.

Entrée principale. Voir *Possession*.

Époux. (Devoirs des), 168.

Esclaves. — Ne peuvent être entendus comme témoins, 56. — classés au nombre des incapables; quels sont les actes que la loi les autorise à faire; leurs biens confiés à la garde du souverain, 79, 80. Voir *Gens de service.*

Etudiants classés au nombre des incapables; quels sont les actes qu'ils peuvent faire, 70, 80. Voir *Gens de service.*

Expiation (Divers cas d'), 171, 227.

Famille. Voir *Assemblées.*

Femmes hindoues classées au nombre des incapables, 79. — Quels sont les actes qu'elles peuvent faire; leurs biens confiés à la garde du souverain, 80. — Ne peuvent faire de prêt, 85. — Dispensées d'acquitter la dette de leur mari et de leur fils, à moins qu'elles n'y aient participé et que la réclamation ne leur en soit faite après leur décès; dette spéciale qu'elles ne peuvent refuser de payer, 119, 120. — Tout don, tout recouvrement leur est interdit après le décès de leur mari, 131. — De ce qui doit les guider dans le choix qu'elles font des hommes auxquels elles unissent leur destinée; incapacité, surveillance et tutelle; des six actions réputées déshonorantes pour une femme mariée; *quid* de l'épouse dont la faute est devenue publique? répudiables et dans quel cas; second mariage; particularités relatives à la première femme; consentement; dédommagement; conditions et qualités qui constituent l'épouse vertueuse; droits, devoirs et obligations; châtiments; pénalités; ne peuvent être condamnées à la peine capitale; boisson, drogues et substances dont l'usage leur est interdit, 168-176. — Part d'héritage égale à celle de leurs fils, si elles n'ont pas de dot; si elles en ont une, le montant de cette dot viendra en déduction, 179. — Le partage ne peut avoir lieu qu'après la naissance de l'enfant dont elles seraient grosses, au décès de leur mari, 184. — Quoiqu'elles n'aient pas les mêmes droits que les fils, elles doivent cependant recevoir une part équivalente à celle de ces derniers, à moins qu'elles ne possèdent une dot, 185. — Ne peuvent disposer des biens de leur mari sans leur consentement; le fils et le petit-fils doivent acquitter, comme une dette, ce qui a été promis à l'épouse par l'époux, 196.

Fer rouge. Voir *Jugements de Dieu.*

Feu. Voir *Jugements de Dieu.*

Fils. — Dans quels cas tenus et dans quels autres dispensés d'acquitter les dettes de leur père; toutes les dispositions relatives aux fils sont applicables aux petits-fils, 107, 115-117. — Doivent payer les dettes de leur mère réduite à demander assistance à son oncle maternel ou à tout autre proche parent; leurs

dettes ne sont remboursables ni par leur père, ni par leur mère; exception, 118, 119. — Doivent donner ce que leur père a verbalement promis pour une œuvre de charité, 133. — Ne peuvent exercer aucun droit, si leur père est exempt d'une colère inextinguible, etc.; droit d'aînesse; devoirs des cadets envers les aînés, 178. — Punis s'ils ont des discussions avec leur père au sujet d'un partage fait conformément à la loi, 179. — Tenus d'assister leur père qui, en retour et, s'il y a lieu, doit pourvoir à leur subsistance; ne peuvent partager qu'en égales portions, qu'ils le fassent avant ou après le décès de leur père, 180. — Part et portion à allouer aux fils, selon la classe à laquelle appartiennent le père et la mère; obligation imposée en cas de partage fait par les fils, relativement à l'accomplissement des cérémonies de naissance, 181. — auxquels il n'est pas dû de part dans la terre provenant de donation; le fils né d'une mère sudra non mariée n'hérite pas; dispositions relatives au fils né d'un sudra et de l'esclave de sa maison, 182. — Frais et dettes à acquitter par les fils, avant le partage de la succession; dettes spéciales qu'ils doivent se partager entre eux, 183. — Le fils de l'arrière-petit-fils n'hérite pas; droits du père et du fils sur les biens meubles et immeubles du grand-père, 192, 193. — La loi hindoue en reconnaît douze dont un légitime et onze substitués; dans le kaliyugam, à l'exception du fils légitime et du fils adoptif, les dix autres ne sont point admis; condition exigée pour être réputé fils légitime; part à allouer à ce dernier s'il vient concurremment avec un fils adoptif, 199.

Filles. — Bijoux dont elles héritent exclusivement, 185. — des aveugles de naissance et autres incapables, 187.

Fins de non recevoir (Des). Voir *Rejet*.

Frais de culture, 140.

Frères. — Doivent allouer à leurs sœurs, pour servir à les marier, le quart de la part dont ils héritent; attribution et quotité de cette part, eu égard à la classe à laquelle appartient la mère; le frère capable doit prendre tous les biens de la succession et assister ses frères incapables, 182, 183. — Honneur à faire, lors du partage, au frère qui s'efforcera le plus de protéger la famille, 183. — Obligation de marier leurs sœurs, selon leur fortune et de faire accomplir les cérémonies reconnues indispensables, 185. — Dispositions spéciales aux frères germains et consanguins, 206, 207.

Gage. — Doit équivaloir au principal et aux intérêts; se divise en gage à usage, gage à conservation, gage à époque déterminée et gage à époque indéterminée, 84. — Nécessaire pour la garantie du prêt; la conservation en incombe au prêteur, 85. —

Perte par force majeure; valeur insuffisante pour garantir le surplus des intérêts; obligation du prêteur selon la nature du gage; servantes et voitures placées à titre de gage à conservation; gage à usage donné à la condition de ne pas en jouir du tout, 86, 87. — Condition à laquelle le prêteur touchera le capital et les intérêts; gage à conservation détérioré par l'usage, 88. — Obligations de la caution du gage; réclamation du débiteur reconnue injuste; jouissance du gage en vertu d'un titre vicieux; perte de la propriété du gage; gage à époque déterminée non réclamé dans le délai fixé; délais à observer s'il s'agit de numéraire ou de hardes, 89. — Le capital doublé par les intérêts n'en produira plus jusqu'au retrait du gage donné sans terme préfix; délai à accorder au fils du débiteur ou autre ayant droit avant de vendre le gage, pour le surplus leur être remis; en leur absence, ce surplus appartient au roi; cas où l'on peut se dispenser de recourir à la vente du gage; cas où cette vente est autorisée, 90. — L'ayant droit au surplus doit rembourser le prêteur; *quid* s'il s'agit de hardes? le prêteur ne touchera que le capital, si, au lieu de vendre le gage, il le nantissait ailleurs; ce nantissement ne peut avoir lieu que d'après une stipulation convenue à l'avance; le gage à usage donné sans terme préfix est imprescriptible, 91. — La validité du gage; fins de non recevoir au sujet de procès concernant le gage; attribution de la propriété du gage en raison de la jouissance; peine à infliger à celui qui a donné le même objet en gage à deux personnes, 92. — Produit de la terre donnée en gage et nantie ailleurs sans stipulation convenue à l'avance; *quid* d'une terre nantie à l'un, vendue à l'autre et donnée à titre gratuit à un tiers? acte de nantissement spécial plus valable que celui conçu en termes généraux; la garantie donnée postérieurement est plus valable que celle qui l'a été dès le principe; titre quoique souscrit sans garantie préférable au titre primordial; en matière d'argent, le fait postérieur est le seul valable; s'il s'agit de nantissement, de vente, de donation, c'est le fait antérieur; attribution du gage dans le cas où il aurait été nanti, vendu et donné à titre gratuit à trois personnes, le même jour; retrait du gage à conservation, de la terre donnée en garantie à titre de gage à usage, des hardes et autres objets à user dans leur forme, 94. — *Quid* si ces derniers objets ont été nantis à titre de gage à conservation? peine qu'entraîne le refus de rendre le gage; en l'absence du prêteur, remettre à son fils ou autre ayant droit la somme due; si ceux-ci ne veulent pas se dessaisir du gage, attendre le retour du prêteur; les intérêts cessent de courir à compter du jour où le gage

n'a pas été remis; intérêts dûs pour la valeur du gage qui a péri; terre à culture donnée en garantie sous certaines restrictions, 95, 96. — La caution doit le gage, s'il a péri par sa faute ou par ignorance, ou s'il a été volé, 101. — restituable en une seule et même fois, après l'entier acquittement de la dette; *quid* si le gage ne consiste que dans la jouissance de l'objet nanti? 109. — Gage à usage à fournir par le débiteur, en cas de rénovation du titre, 112. — Mode de jouissance du gage nanti à plusieurs, le même jour, 114.

GATEAUX FUNÉRAIRES. — L'obligation de les offrir cesse pour le fils de l'arrière-petit-fils de l'auteur commun, 192.

GENS DE SERVICE. — Divisés en deux classes comprenant, la première, les disciples, les apprentis, les serviteurs, les intendants, et la seconde, les esclaves, 134. — Conditions requises, devoirs et obligations; subdivision des serviteurs; distinction établie, 135. — Des intendants; des esclaves au nombre de quinze, 136. — Dans quelle classe on peut devenir esclave; occupations des esclaves, 137. — Règles prescrites pour leur affranchissement; des divers cas ne constituant pas un esclave, 138. — Enfant né d'une esclave; cérémonie de l'affranchissement; l'esclave affranchi n'est plus un incapable; les mêmes dispositions sont communes aux esclaves des deux sexes; il n'est permis de se rendre esclave que dans la classe des anuloman, 129.

GRAINS. Voir *Mesures*.

GREFFIER, 17, 20.

HÉRITAGE. Voir *Succession*.

HÉRITIERS séparés de biens redevenus indivis, 204. — Héritier absent, 208. — Règle de conduite tracée par la loi, 209.

HOMICIDE permis dans l'intérêt de la société, 216. — involontaire, 231.

HUISSIER, 17, 20, 29.

IMAGE de la justice. Voir *Jugements de Dieu*.

IMMEUBLE, 44, 46.

INCAPABLES (Des). — Actes faits par eux, 79. — Biens leur appartenant, 80. — Ne peuvent effectuer un prêt, 85. — Ont droit d'être assistés, étant inhabiles à hériter, 186. — Dans quel cas ils peuvent prendre possession de leurs biens; dispositions concernant leurs fils, leurs filles et leurs épouses, 187.

INDICES à observer chez les justiciables, les témoins, etc., 22.

INDIVISION, 179, 211, 214.

INJURES. Dans les procès pour injures le plaignant peut devenir l'objet d'une contre plainte, 35. — Témoins admissibles, 55. — Définition des diverses sortes d'injures, 218. — Peines à infliger, selon les cas, 219.

INSTRUCTION (Des préliminaires de l') de la cause, 26.

INSULTE aux témoins, 56.

INTÉRÊTS, 39. — Des diverses sortes d'intérêts, 101. — Du taux de l'intérêt, s'il s'agit de nantissement, de dette avec ou sans garantie, 102. — réduits à 2 p. 0/0, à quelque caste que l'on appartienne; l'intérêt dû pour une vache ou une servante sera leur progéniture, *quid* à défaut de progéniture? Des cas où il n'a pas été stipulé d'intérêt; intérêts dus à compter du jour de l'emprunt ou du jour de la demande; point d'intérêt pour l'objet prêté d'amitié; si le détenteur refuse de le rendre au propriétaire, il en devra les intérêts au taux de 5 p. 0/0; le même refus ayant lieu à propos de dépôt, d'arrérage d'intérêts, de valeur de marchandises, le taux de l'intérêt sera le même; des valeurs pour lesquelles il n'est point dû d'intérêts; intérêts prohibés; taux définitif de l'intérêt; ce taux varie en raison de la diversité des valeurs principales; il est, selon les pays, du double, du triple, du quadruple, de l'octuple, enfin, de la valeur de l'objet prêté; objets pour lesquels l'intérêt est dû jusqu'au jour de leur remise, 103, 106.

JEU. — Des diverses sortes de jeux; obligations du directeur de la maison de jeu, 223. — Droit dû au souverain par le directeur de la maison de jeu et, à ce dernier, par les joueurs; dans quel cas ce droit n'est pas dû; les discussions relatives au jeu sont jugées par le directeur; peine applicable à celui qui a triché ou surpris au jeu, 224.

JUGE DES CONTESTATIONS, 16. — Auditeurs ou assesseurs, 17. — Il ordinaires, 19.

JUGEMENTS (Des diverses sortes de), 15. — Jugement des contestations. Voir *Contestations*.

JUGEMENTS DE DIEU. — Dans quel cas applicables, s'il s'agit de titre, 46. — Refus fait par le demandeur de s'y soumettre, 57. — Doivent être administrés selon la caste des demandeurs; excepté celui par le poison qui ne saurait jamais être prescrit aux brahmes; tous les autres sont applicables, à quelque caste que l'on appartienne, 69. — Choix de la saison et des lieux où l'on doit infliger les jugements de dieu; jugement de dieu par la balance, 70. — par le feu, 71. — par l'eau, 72. — par le poison, 73. — par l'eau lustrale, par le riz crû, 74 — par le poids bouillant, par le fer rouge, 75. — par l'image de la justice, 76. — On ne peut y recourir dans les contestations foncières, 161.

JUREMENTS, 64, 111.

JURIDICTION royale, 25. Voir *Contestations*.

JUSTICE (Image de la). Voir *Jugements de dieu*.

KARUDA-PANA. Voir *Pana*.

Karudika. Voir *Pana*.
Karutcha Voir *Macha*.
Kundi, 65.
Légitime défense. — Cas prévus, 212.
Limites. — Elles doivent être marquées par des bornes visibles ou invisibles, 159, 160. — A défaut de ces bornes, faire indiquer les limites en courant; conditions requises pour courir sur les limites; délai pour prononcer le jugement; *quid* du terrain dont les limites ne peuvent être déterminées? s'il s'agit des limites de deux villages, juger d'après les digues et autres bornes, alors qu'il n'y aurait pas de culture; les propriétaires des biens contigus et attenant respectivement doivent être entendus dans les contestations relatives aux limites; peine applicable aux témoins des limites qui s'abstiendraient de déposer; le faux témoin sera saisi dans tous ses biens; les propriétaires de biens contigus et les chasseurs ou autres individus de basse condition qui feraient une fausse déclaration seront condamnés, les premiers, à l'amende du deuxième degré et, les autres, à celle du premier degré; la possession décennale est la seule raison de décider, s les témoins, les titres et autres preuves se contredisent, 163. — Amendes applicables, 165.
Loi. — Ce qu'elle indique, 20.
Macha d'argent appellé velli-macha, 66. — d'or appelé aussi karutcha et atcha, 65.
Maison. Voir *Propriétaires de biens contigus*.
Majorité, 10, 44, 79.
Malfaiteurs. — Obligation commune à tous de se réunir armés dans un lieu convenu en nombre égal d'individus forts, par famille, pour se défendre contre les malfaiteurs, 158.
Mandat, 27, 125.
Mariage. — Conditions exigées pour convoler en secondes noces, 172. — Des huit modes de mariage, 198. — Les trois classes régénérées ne peuvent, dans le kaliyugam, épouser des femmes de caste étrangère à la leur, 200.
Médecine (Exercice illégal de la), 230.
Mélange et sophistication des marchandises et denrées, 228.
Membres du tribunal (Des dix), 10. Voir *Contestations*.
Mentions que doivent contenir les titres émanés du souverain et ceux conformes aux usages du pays, 37, 39. Voir *Titres*.
Mercuriale du prix courant des marchandises à établir par le souverain, 227.
Mesures de capacité pour les grains, 216.
Militaire (Juridiction), 17.
Mineurs, 45, 47. — classés au nombre des incapables, quels sont

les actes que la loi les autorise à faire? biens des mineurs confiés à la garde du souverain, jusqu'à leur majorité fixée à seize ans, 79, 80, 85.
Ministre, 17, 19.
Minorité, 73.
Monnaies (Fausses), 230.
Motifs de récusation, admissibles et non admissibles, 56.
Nantissement. Voir *Gage*, *Intérêts*.
Nichka d'or, 65.
Niyukta ou Pandit, 17.
Nullités pour cause de violence, de minorité et de défaut de capacité, 73.
Observances (Manquement aux). — Obligations du souverain envers les brahmes, les habitants des communes et autres, 157. — Peine encourue par ceux qui contreviennent aux observances, 158.
Pala d'or nommé aussi nichka, 65. — d'argent nommé aussi sadamana, 66.
Pana de cuivre, nommé aussi karudika et karuda-pana, 66.
Pandits ou jurisconsultes admis à siéger au tribunal avec le souverain, 17.
Part additionnelle. — Condition à remplir pour y avoir droit; cas où elle n'est pas due; mode d'attribution; prohibée dans le kaliyugam, 184.
Partage. — Peut être fait par le père et par les fils, après le décès du père; cas dans lesquels les fils sont autorisés à y procéder de leur gré; — fait du vivant du père ou après sa mort, 179, 180. — L'époque de ce dernier partage n'est pas déterminée, 184. — Individus n'ayant pas droit au partage, 185. — Biens partageables; biens indivisibles, 188, 189. — Part due aux fils, aux petits-fils etc., de personnes mortes indivises, 191. — Répartition du bien provenant de l'épouse, 197. — de celui provenant de père substitué, 199. — de celui appartenant à un homme mort sans enfant mâle, 200. — Ordre de successibilité, 202. — Les biens des kchatriya et autres individus morts sans héritier au degré successible appartiennent au souverain qui est tenu de pourvoir à la subsistance des femmes inhabiles à hériter, 204. — fait par des cohéritiers redevenus indivis, 204. — en cas de survenance de fils, etc., nés après la séparation des biens; des habiles à hériter du séparé de biens redevenu indivis, 206. — de biens dérobés, 208. — Règle de conduite des héritiers séparés de biens; intervention du souverain, en cas de contestation après le partage, 209. — De quelle manière doit ête prouver un partage, 210.
Patres. — Dispositions les concernant; responsabilité; peine applicable, 147, 148.

Petit-fils. Voir *Fils*.

Peines. — Distinction entre la peine corporelle et la peine pécuniaire; parties du corps où peut s'appliquer la première de ces peines; peines réservées à la justice du souverain, à infliger cumulativement, 225 — *Quid* s'il s'agit d'appliquer la peine de mort, à un brahme? considérations en raison desquelles le souverain; doit faire l'application des peines; cas où la peine de mort est applicable, à moins que le coupable ne soit un brahme, 226. — Crimes punis de la peine de mort, 227,230.

Pillards (société de). — Butin pris sur un ennemi puissant ou malheureux ; dans le premier cas, il en revient un sixième au souverain et un dixième, dans le second ; rançon à payer par tous ; règles relatives aux pillards rendues communes aux commerçants aux cultivateurs et aux artisans, 129.

Poids (Des différents), de l'or, de l'argent et du cuivre, 65.

Poids bouillant. Voir *Jugements de Dieu*.

Poids et mesures (Faux), 230.

Poison. Voir *Jugements de Dieu*.

Porunul. — Définition, 20. — Moins important que l'aranul dont l'autorité doit être toujours préférée, 21.

Possession de longue durée, d'un chemin, d'une plaine, d'une entrée principale, d'un cours d'eau, d'un village, d'une terre à culture, d'un potager, 47. — Nécessaire pour corroborer le titre et la preuve testimoniale; d'une terre ou de tout autre immeuble occupés pendant vingt ans et sans cause par un étranger, au su du propriétaire; possession légitime, la seule admise comme preuve, 48. — Conditions de la possession; possession légitime, fondement de la propriété; de longue durée fixée à trente ans; de trente-cinq ans, dite *purudakala* ; impliquant le droit de propriété, si elle remonte à une époque comprise dans la période de trois *purudakala* ou cent cinq ans, 49. — Peut être admise comme preuve quoique non fondée sur le droit de propriété, si elle remonte à une époque antérieure à cent cinq ans; ne peut servir de preuve si elle n'a pas pour base la propriété et si elle ne remplit pas l'une des cinq conditions exigées; équivaut à un vol, si elle est alléguée sans le droit de propriété à l'appui, 50. — Nulle, si elle est contraire au titre; la preuve n'en incombe pas à l'héritier mâle de la première génération, 51.

Poursuites (Des), 16.

Présomption, 22, 210.

Prêt. — Les sept particularités qu'il comporte ; à quelles conditions il peut s'effectuer, 84. — Les quatre preuves requises ; défendu par la loi aux incapables, 85. — Époque et modes de remboursement, 113. — Attribution du profit en résultant, 114.

Prêteur (Obligations du), 85, 87.

Prescription de vingt et de trente ans, s'il s'agit de titre, 44, 46. — particulière de vingt ans pour les immeubles et dedix ans pour les meubles, 48.
Preuves. — Distinction entre celles résultant de la loi et celles fondées sur les usages locaux et de castes, 23 — judiciaire, 23, 34, 36, 47, 48, 50, 57. — Rejet de la preuve testimoniale, 61.— Preuve par jugement de dieu, 64.
Procès pour voies de fait, 22. — Doivent être instruits de nouveau, s'ils sont entachés d'ignorance ou de partialité, 77. — Dommages-intérêts à prononcer contre les juges et la partie qui a obtenu gain de cause, 78.
Procureur ou mandataire, 27.
Prohita, 17, 19.
Propriétaires de biens contigus, 47. — de biens meubles; adhésion tacite; défaut de déclaration justifié, 48. — admis comme témoins pour prouver la possession, 50. — de biens adirés, 81, 82.— punis s'ils portent préjudice à l'impôt dû au souverain, 148.
Propriété. — Ce qui la constitue; doit se prouver par titre ou par témoins, 49. — Vérification du droit de propriété, 50. — Attribution de la propriété, 161, 163, 177. — Droits qu'elle confère, 166, 167.
Puissance paternelle, 79, 80.
Qualité d'esclave. Voir *Témoins*.
Quasi-contrat, 74.
Quittance à délivrer par le créancier, après l'acquittement de la dette, 108, 110.
Raisons de décider, 22, 23.
Recel, 216.
Récusation de témoins, 55.
Rédacteur de titre, 40.
Refus de comparaître, 28.
Rejet ou fins de non recevoir, 79.
Rémunération illicite. — Le souverain doit en ordonner la restitution; peine applicable au corrompu; point d'amende pour celui qui l'a payée; une peine proportionnée doit être infligée à celui qui y a contribué, 133. — Dans quel cas elle doit entraîner la confiscation générale des biens, 231.
Reproches à produire contre les témoins, 55, 57. — Ne peuvent être prouvés par d'autres témoins, 56.
Répudiation, 174, 217.
Responsabilité civile, 74, 79, 143.
Riz cru. Voir *Jugements de Dieu*.
Roi. Voir *Souverain*.
Sacrifice. — Objets donnés en offrande spéciale ou en offrande

commune; distribution à en faire; mode de remplacement, en cas de refus ou de mort de l'un des compagnons, 128. — Peine encourue par celui qui, après avoir obtenu de quoi accomplir un sacrifice ou tout autre acte religieux, n'y pourvoirait point, 134. —

Salaire. — Mode de déterminer les époques de paiement, à défaut de convention préalable, 139. — S'il s'agit de commerce, allouer le dixième du profit; de bestiaux, la dixième portion du lait et des autres substances; de culture, la dixième partie de la récolte; cas où le salaire dû au laboureur est du cinquième ou du tiers du produit de la culture; fixation des gages dus aux marins; le salarié doit être payé en sus de ses gages ou subir une retenue, eu égard à la perte ou au bénéfice auxquels il a contribué; travail fait en commun, 140. — Négligence par rapport au soin à prendre des instruments de travail punie de la privation du salaire; l'ouvrier qui refuse de travailler payera au maître le double du salaire et une amende au souverain, s'il a reçu une avance, et s'il n'en a pas reçu, il ne devra rembourser que le salaire; le maître peut contraindre l'ouvrier à travailler, en lui payant le salaire dû et, en cas de refus, le faire condamner à une amende de deux cents karchapana; le salaire n'est payable qu'après le complet achèvement du travail, 141. — Retard apporté dans l'exécution du travail par suite de maladie; obligation de le terminer avant l'échéance du délai fixé; *quid* si le maître injurie ou tourmente l'ouvrier; si la perte du bœuf, etc, appartenant au maître n'est pas le résultat d'un cas de force majeure; si le dommage causé à la chose doit être attribué à la négligence du porteur? 142. — Et si les portefaix et autres arrêtent le départ? le refus de porter un fardeau entraînera le paiement au maître, à titre de dommages-intérêts, du septième, du quart ou de la totalité du salaire, selon les cas; le maître puni s'il ne soigne l'ouvrier malade, s'il lui refuse le salaire dû, 143. — S'il le renvoie avant l'époque fixée ou au moment du départ; si la marchandise est vendue à un endroit compris dans la mi-route; si elle est saisie par les douaniers ou confisquée par le souverain; indemnité due en cas de location de bœufs, voiture, etc. dont on n'aurait point usé ou profité, 144. — Le locataire devra remplacer les objets empruntés ou en payer la valeur, s'ils venaient à se fêler ou à se casser, 145. —

Samanta. Voir *Propriétaires de biens contigus.*

Sapadha. Voir *Jurements.*

Séance du tribunal. Voir *Contestations.*

Sédition. (Procès en cas de), 35.

Séquestration. Voir *Débiteur.*

SERMENTS, 64. — de caste, 67.
SERVITEURS. Voir *Gens de service.*
SERVITUDES (Des), 163-166.
SOUVERAIN. — Devoir de s'assembler à raison d'un individu âgé, par famille, pour se sauvegarder contre l'oppression du souverain, 158.
STRIDHANA. — Des diverses sortes de biens dits stridhana, 193, 194. — Biens non réputés stridhana ; quels sont ceux de ces biens que l'épouse peut aliéner? droits de l'épouse, du père et des frères, quant à ces biens ; dans quels cas aliénables par tout autre que par l'épouse, 195, 196. — Stridhana dont les enfants héritent, la mère venant à décéder du vivant du père; part à allouer sur ces biens aux petits-enfants et aux petites-filles mariées de la défunte; les filles non mariées héritent seules du stridhana donnr en vue du mariage, 197. — Héritiers auxquels il passe en leué absence ; *quid* du stridhana appartenant aux femmes mariées suivant les huit modes? 198. — Le stridhana d'une fille non mariée doit échoir à ses frères, ou à sa mère, ou à son père, 199.
SUCCESSION. — Quels sont les biens qui la constituent? droit d'en disposer, 177. — en déshérence, 204. Voir *Partage.*
TÉMOIGNAGE (Faux). Voir *Témoins.*
TÉMOINS. — Leur signature, 40, 44. — Conditions à remplir pour être admis comme témoins, 51. — Personnes incapables d'être témoins, 52. — divisés en deux classes, témoins de fait et témoins de droit, 54. — A défaut des témoins indiqués par la loi, tous peuvent être appelés à témoigner en cas de dettes, de crimes, d'injures, de voies de fait, d'attentats à la pudeur et de vol ; causes de récusation à produire contre les témoins, 55. — Insulte faite aux témoins; non reprochables pour manque de vertus domestiques; rejet de la preuve testimoniale; faux témoins, 56, 61-64. — Examen des témoins; récusables pour défauts caractéristiques et motifs non apparents spécifiés; exhortations à leur à adresser pour obtenir l'aveu de la vérité, 57. — Interrogatoire, 58. — Déposition, 59. — nécessaires pour la justification du prêt, 85. —
TERRES A CULTURE. — Les terres cultivées doivent être entourées d'une haie ; responsabilité du propriétaire; culture détruite par les bestiaux ; pénalité, 148, 149. Voir *Possession.*
TITRES émanés du souverain ; mentions qu'ils doivent contenir; titre de propriété, jugement, ordonnance, 38. — Mandement, acte de concession ; conformes aux usages du pays ; mentions qu'ils doivent contenir, 39. — Titre autographe, acte de consentement, de nantissement, de substitution de nantissement, de vente, de reconnaissance de droit, de déclaration de bonnes vie et mœurs, 40. — Acte de réhabilitation, de partage, de donation, d'adhésion dans un but de charité souscrit par les habi-

tants ou les chefs soit d'une ville ou d'un village; d'abandon de sa personne ou d'engagement à servir pour cause d'extrême dénûment; d'obligation pour dette; de règlement de limites; de décharge, 41. — Quittance, 42. — Avantages, renouvellement et vérification du titre, 42-44. — surpris par dol ou souscrits sous un prête-nom, 45. — datant de trente ans et de plus de vingt ans; particularités y relatives; appartenant à un tiers; contradictoires; plus valables que la preuve testimoniale qui ne saurait, ainsi que les jugements de dieu, y être jamais opposée, 46.— imprescriptibles quelle qu'en soit la durée, s'ils sont la propriété d'un aliéné, d'un idiot, d'un mineur, d'un incapable, etc., 47. — nuls sans la possession lorsqu'il s'agit d'immeuble ; comprenant une collection de biens ; ne conférant plus les mêmes droits au propriétaire, si l'immeuble à été possédé, pendant vingt ans, par un étranger, sans opposition de sa part ; — admis comme preuve, 48. — nécessaires pour la justification du prêt, 85.

Travail. — Le débiteur insolvable peut y être contraint par le créancier, 113, 114. — L'ouvrier peut l'être également par le maître qui, dans ce cas, doit lui payer le salaire dû, 141.

Trésor découvert. — Le sixième ou le douzième en appartient au souverain, selon la condition de l'inventeur ; peine à infliger à ce dernier dans le cas où il emporterait le trésor sans en prévenir le souverain ; *quid* si l'inventeur est un brahme et s'il s'agit d'un trésor ou d'un bien que le souverain aurait découvert? 82.

Tribunaux (Des divers), Voir *Contestations*.

Us et coutumes, 23, 32, 100.

Vaisya. — Dans quels cas autorisés à se servir d'armes, 211. Voir *Juges assesseurs*.

Vérification du titre autographe, 44.

Vertus domestiques. Voir *Témoins*.

Vente d'immeuble, 46. — de la chose d'autrui ; droits et obligations du propriétaire; peine à infliger au vendeur, à l'acheteur et au détenteur; preuve à produire ; délai à accorder pour la comparution du vendeur ; l'achat peut se prouver par témoins ; le témoignage des cohéritiers (gnati) est la seule preuve admissible ; recourir aux jugements de dieu, s'il s'agit d'une somme considérable ; attribution à faire par le souverain; indemnité due au propriétaire dans les cas prévus, 149-152. — Refus de livrer la chose vendue; dommages-intérêts dus au vendeur ; amende à prononcer contre l'acheteur ; dommage causé par un cas de force majeure ; de la revente ; dol ; fraude ; nullité de la vente ; payement d'arrhes, 153-155. — Refus de prendre livraison de la chose achetée ; délais pour restituer et récupérer le prix de la vente; restitution non permise, 156.

Veuve, 214. Voir *Femmes hindoues*.
Viçutipatiram, 41, 108. — Voir *Quittance*.
Ville (Juridiction de la), 18.
Viol (Crime de). — Distinctions à faire et peines à appliquer selon les cas, 216.
Voie de fait. — La preuve testimoniale est de rigueur, 22. — Le plaignant peut devenir l'objet d'une contre-plainte, 35. — Témoins admissibles, 55. — Définition, 220. — Pénalité, 221.
Voirie, 164.
Vol. — Témoins pour vol, 55. — Définition du vol avec violence et du vol simple, 212. — Peines applicables à ces vols, suivant les circonstances ; distinction entre le vol par artifice et le vol commis d'une manière occulte, 213. — Auteurs du vol par artifice; les peines devront être proportionnées aux cas; auteurs du vol occulte ; divers degrés de répression, 214, 215.

FIN DE LA TABLE.

